Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 30 décembre 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015362-0005 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Morlaix-Ploujean 1

Arrêté 2015362-0006 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Morlaix-Ploujean..... 8

Arrêté 2015362-0008 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelons argent, vermeil et or, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016..... 33

Arrêté 2015362-0009 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement 34

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015362-0002 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest et portant délégation de signature 35

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015355-0004 du 21/12/15 - Arrêté portant prorogation de l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du quartier de Saint Martin sur le territoire de la commune de Brest..... 38

Arrêté 2015356-0004 du 22/12/15 - Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de MORLAIX 40

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015356-0001 du 22/12/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix communauté 43

Arrêté 2015356-0002 du 22/12/15 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Quimperlé en vue d'une transformation en communauté d'agglomération 45

Arrêté 2015356-0003 du 22/12/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud 51

Arrêté 2015357-0001 du 23/12/15 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner 53

Arrêté 2015362-0001 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération..... 55

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015362-0003 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral de convocation des électeurs de la commune de Plobannalec-Lesconil à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et des représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud les dimanches 31 janvier et 7 février 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections 58

Arrêté 2015362-0004 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 61

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015349-0009 du 15/12/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibault LECOMPTE 62

Arrêté 2015357-0002 du 23/12/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jeanne Alice RAULT 64

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015352-0029 du 18/12/15 - Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère 66

Arrêté 2015355-0002 du 21/12/15 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral N 2012342-0018 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest 116

Arrêté 2015355-0003 du 21/12/15 - Arrêté préfectoral portant approbation de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Le Relecq -Kerhuon – secteur des Sables Rouges 119

Arrêté 2015356-0005 du 22/12/15 - Arrêté préfectoral portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riec-sur-Bélon – secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec 121

Arrêté 2015356-0006 du 22/12/15 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par les zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral de la commune de Fouesnant 123

Arrêté 2015356-0007 du 22/12/15 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon 134

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2015352-0002 du 18/12/15 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Carhaix-Plouguer 145

Arrêté 2015352-0013 du 18/12/15 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Pays Bigouden 147

Arrêté 2015352-0030 du 18/12/15 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le lac du Drennec, communes de Commana et Sizun 149

Arrêté 2015352-0031 du 18/12/15 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret 153

Arrêté 2015362-0007 du 28/12/15 - Arrêté relatif à l’exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l’année 2016 157

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2015355-0001 du 21/12/15 - Arrêté renouvelant la nomination des intervenants

départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » 165

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – STRULLU Jean Yves.....166

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

04 Pôle santé environnement

Arrêté 2015352-0027 du 18/12/15 - Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situés sur la commune de Melgven ainsi que leur utilisation par la commune de Concarneau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.....168

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2015352-0028 du 18/12/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....184

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances des 2 baies – FRUGY.....185

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Thégonnec (29) 191

Arrêté conjoint portant diminution de la capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Châtaigniers situé à la Roche Maurice, géré par l'association Don Bosco et fixant la capacité à 28 places.....194

ZDO

Arrêté N 15-137 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....197

Arrêté N 15-138 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécutoire budgétaire – Excercice budgétaire 2016.....208

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° 2015362-0005
RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MORLAIX PLOUJEAN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté,

Vu le règlement (UE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 modifié par le règlement (UE) n°18/2010 de la commission du 8 janvier 2010,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant les mesures détaillées pour la mise ne œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission du 13 avril 2010 modifiée définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6332-3, L.6322-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-1-1, R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire NOR : DEVA 1006245 C du 6 avril 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sur les aérodromes secondaires,

Vu l'analyse du risque élaborée pour l'aérodrome de Morlaix Ploujean,

Vu les avis :
- du sous-préfet de Morlaix,
- du directeur de cabinet du préfet du département du Finistère,
- de la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,
- du directeur d'exploitation de l'aérodrome,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

SOMMAIRE

OBLIGATIONS GENERALES 3

Article 1 - Classification de l'aérodrome 3
Article 2 - Trafic aérien autorisé 3
Article 3 - Limites des zones constituant l'aérodrome 3
Article 4 – Protection de la zone côté piste 4
Article 5- Protection des hangars 4
Article 6 – Protection des aéronefs 4
Article 7 – Désignation d'un référent sûreté 4
Article 8- Désignation d'un contact sûreté 5
Article 9 – Conditions générales d'accès 5
Article 10– Autorisation d'accès des personnes au côté piste 5
Article 11 – Conditions d'accès des véhicules 5
Article 12 – Véhicules autorisés 6
Article 13 – Véhicules dispensés de laissez-passer 6

EVENEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS 6

Article 14 – Evènements particuliers et chantiers 6
Article 15 – Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier 6
Article 16 – Colis, bagages, ou effets personnels abandonnés 6
Article 17 – Sanctions 6
Article 18 – Abrogation de l'arrêté précédent 6
Article 19 – Exécution et diffusion 7

ANNEXES

Annexe 1 : 1.1 plan de masse de l'aérodrome

1.2 plan de détails des installations

1.3 plan de l'aérogare

Annexe 2 : Liste des accès de l'aérodrome
Annexe 3 : Dossier de demande déclassement temporaire d'une partie du côté piste d'un aérodrome
Annexe 4 : Liste des entreprises autorisées à accéder au côté piste de l'aérodrome

ARRÊTE

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1 - Classification de l'aérodrome

Conformément aux règlements de l'Union Européenne et à l'analyse du risque préalable réalisée, l'aérodrome de Morlaix Ploujean est classé en catégorie C3 conformément à la classification prévue par la circulaire susvisée.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par les règlementations en vigueur.

Article 2 - Trafic aérien autorisé

Conformément au règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé, sur l'aérodrome de Morlaix Ploujean le trafic aérien correspondant aux catégories 1 à 10 ci-dessous peut être exploité de manière dérogatoire aux normes de base communes définies par la réglementation européenne en matière de sûreté, fixée par les textes susvisés, ainsi qu'à la réglementation nationale adoptée en conformité avec la réglementation européenne :

1. Aéronefs de moins de 15 T de poids maximum au décollage
2. Hélicoptères
3. Vols des forces de l'ordre
4. Vols des services de lutte contre l'incendie
5. Vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence
6. Vols de recherche et développement
7. Vols de travail aérien
8. Vols d'aide humanitaire
9. Vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance ne transportant ni passager, ni fret, ni courrier
10. Vols effectués par des aéronefs de moins de 45 T 500 de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les obligations des opérateurs et usagers en matière de sûreté de l'aviation civile sont entièrement définies par le présent arrêté.

Tout projet d'activité n'entrant pas dans le cadre des 10 catégories définies ci-dessus fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DSAC Ouest.

Article 3 - Limites des zones constituant l'aérodrome

Conformément et tel que défini par la réglementation nationale, l'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Morlaix Ploujean est divisé en deux (2) zones :

➢ **un côté ville** comprenant les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;

➢ **un côté piste** comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones figurent en annexes 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :
➢ les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par tous les usagers de l'aérodrome ;

➢ les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste ;
➢ les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

La liste des accès et leur statut est disponible en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :
➢ l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
➢ l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 4 – Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une sigualisation appropriée.

Les points d'accès communs à la zone côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Article 5- Protection des hangars

Les hangars à aéronefs situés en côté piste et en limite côté ville/ côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 6 – Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 7 – Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le «référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 8- Désignation d'un contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 9 – Conditions générales d'accès

Les conditions d'accès au côté piste des personnes sont celles définies par la section 2, sous-section 1 de l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 susvisé.

Article 10– Autorisation d'accès des personnes au côté piste

En plus de celles définies par l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes autorisés à délivrer pour leur personnel les autorisations d'accéder au côté piste de façon permanente figurent en annexe 4. Cette liste est susceptible de modification par ajout ou retrait d'un organisme ou d'une association.

Ces catégories de personnes accédant au côté piste de l'aérodrome doivent pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès (document original) d'une validité maximale de trois ans. Elle est délivrée par l'exploitant d'aérodrome pour ses personnels ainsi que pour les personnels des entités listées aux points 3 et 4 de l'annexe 4.

En complément des dispositions précitées, l'exploitant d'aérodrome peut également autoriser temporairement des entreprises ou des organismes à accéder au côté piste.

Chaque organisme listé aux points 1 et 2 de l'annexe 4 délivre cette autorisation pour son propre personnel et/ou ses adhérents.

L'autorisation d'accès individuelle permanente doit comporter à minima :

- le nom de l'aérodrome ;
- la mention «autorisation d'accès au côté piste» ;
- le nom de l'organisme ;
- le nom, le prénom de la personne ainsi que sa photo d'identité (récente) ou la référence au numéro de sa carte nationale d'identité ou du passeport ;
- la date d'expiration.

L'exploitant d'aérodrome peut délivrer une autorisation d'accès temporaire pour ses personnels ainsi que pour les personnes des entités listées aux points 3 et 4 de l'annexe 4. Chaque organisme listé aux points 1 et 2 de l'annexe 4 délivre cette autorisation temporaire pour son propre personnel et/ou ses adhérents. Celle-ci doit comporter à minima :

- le nom de l'aérodrome ;
- la mention «autorisation d'accès temporaire au côté piste» ;
- le nom de l'entité qui délivre l'autorisation.

Ces autorisations doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition des services compétents de l'Etat et de l'exploitant d'aérodrome.

Les passagers de l'aviation commerciale et générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Lors des trajets du côté ville au poste de stationnement de l'aéronef et inversement, ils doivent être accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder au côté piste.

Article 11 – Conditions d'accès des véhicules

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de trois ans.

Une procédure, établie par l'exploitant d'aérodrome, définit les modalités de validation des demandes, de délivrance et de restitution des laissez-passer.

Article 12 - Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de la gendarmerie, de police et des douanes et les véhicules qu'ils escortent ;
- de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU ;
- tous les autres véhicules autorisés explicitement par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 - Véhicules dispensés de laissez-passer

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules listés à la section 2, sous-section 1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié.

Evènements particuliers et chantiers

Article 14 - Evènements particuliers et chantiers

Toute organisation d'événement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie du côté piste (anciennement zone réservée) en statut côté ville (anciennement zone publique), doit faire l'objet d'une demande auprès de la préfecture du Finistère (annexe 3).

Article 15 - Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier

Dans le cas où l'exploitant de l'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à l'exploitant d'aérodrome puis transmettre le dossier à la préfecture du Finistère. Celle-ci pourra solliciter l'avis technique de la DSAC Ouest avant la signature de l'arrêté de déclassement.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté contenues dans l'arrêté préfectoral et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la préfecture ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 16 - Colis, bagages, ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effet personnel sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, il doit être fait appel immédiatement au service compétent de l'Etat (SCE).

Tout bagage, colis ou effet personnel perdu ou abandonné au côté piste doit faire l'objet immédiatement d'un appel au SCE.

Article 17 - Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 18 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du n° 2009-1427 du 25/09/2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Morlaix Ploujean est abrogé.

Article 19 – Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au sous-préfet de Morlaix,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- à la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix,
- au président de Morlaix communauté ;
- au directeur d'exploitation de l'aérodrome.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° 2015362-0006
RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MORLAIX PLOUJEAN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA),

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (arrêté SGS),

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Vu, les avis :
- du sous préfet de Morlaix,
- du directeur de cabinet du préfet du département du Finistère,
- de la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,
- du directeur de l'aéroport de Morlaix Ploujean,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre
Article 3 : Aire de trafic
3.1 Le périmètre de sécurité collision
3.2 Périmètre de sécurité avitaillement
Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules
Article 6 : Conditions générales de stationnement

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement
Article 7 : Personnes circulant à pied
7.1 Vêtement haute visibilité
7.2. Priorité vis à vis des avions
Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste
Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste
9.1 Limitation de vitesse
9.2 Priorité aux aéronefs
Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement
Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre
Article 12 : Accès des véhicules
Article 13 : Circulation et stationnement
Article 14 : Equipement des véhicules
Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre
Article 16 : Contrôle de la circulation
Article 17 : Manœuvre des aéronefs
Article 18 : Arrêt - stationnement - piétons sur l'aire de manœuvre
Article 19 : Traversée des voies de circulation avions
Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic
Article 21 : Accès des véhicules
Article 22 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic
Article 23 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic
Article 24 : Contrôle de la circulation
Article 25 : Eclairage des véhicules, engins ou matériels
Article 26 : Marche arrière des véhicules
Article 27 : Périmètre de sécurité collision
Article 28 : Longueur des convois de chariots
Article 29 : Arrimage des accessoires - vent fort
Article 30 : Priorité au placeur/signaleur avion

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Article 31 : Obligation du personnel au sol

Article 32 : Mise en route et essais des moteurs

32.1 Conditions générales de sécurité

32.2 Localisation géographique des essais moteurs

32.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs

Article 33 : Stationnement des aéronefs

Article 34 : Placement des aéronefs

Chapitre 4 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 35 : Traversées des voies de circulation avions

Article 36 : Risques de souffle

Article 37 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Article 38 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Article 39 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

Article 40 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Chapitre 5 - Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 41 : Risques de souffle

Article 42 : Marquages au sol

Article 43 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Article 44 : Départ des aéronefs

Article 45 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Article 46 : Balisage des ailes

Chapitre 6 - Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Article 48 : Périmètre sécurité incendie

Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement

Article 50 : Flammes - étincelles

Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables

Article 52 : Générateur électrique de piste

Article 53 : Activation des feux anti collision

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 54 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Article 55: Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Article 56 : Dégagement des accès

Article 57 : Chauffage des bâtiments

Article 58 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste

Article 59 : Permis feu

Article 60 : Stockage et distribution de produits inflammables

Article 61 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

TITRE IV - PRESCRIPTION SANITAIRES

Article 62 : Dégivrage des aéronefs

Article 63 : Nettoyage des aéronefs

Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions

Article 65 : Risque de pollution par liquides

65.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions

65.2 Entretien des véhicules engins et matériels

Article 66 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Article 67 : Propreté des aires de trafic

Article 68 : Dépôt enlèvement des déchets et matière de décharge

Article 69 : Rejet des eaux résiduaires

Article 70 : Substances et déchets radioactifs

TITRE V - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 71 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Article 72 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 73 : Mesures antipollution

73.1 Nuisances sonores

73.2 Rejets divers

Article 74 : Plantation, cultures et fauchage

Article 75 : Exercice de la chasse

Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiment

Article 77 : Conditions d'usage des installations

Article 78 : Interdictions diverses

Article 79 : Autorisation d'activité

79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

79.2. Activité au « côté piste »

Article 80 : Autorisation d'emploi

Article 81 : Sanctions

81.1. Sanctions pénales

81.2. Sanctions administratives

Article 82 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 83 : Exécution et diffusion

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Morlaix Ploujean tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La direction départementale de la sécurité publique du Finistère est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable du prestataire de services de navigation aérienne (PSNA), le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Article 3 : Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

3.1 Le périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion. Le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit, pour les périodes de forte affluence, un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des organismes de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes.

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie « côté ville » que dans la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone côté ville de l'aérodrome.

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

7.1 Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Ce vêtement doit permettre éventuellement le port apparent en permanence du titre de circulation ou de l'autorisation d'accès.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent document.

7.2 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome, le PSNA ou par un employeur tiers, dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans le présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et sont tenus de respecter les règles suivantes :

9.1 Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aérodrome et des SCE en mission d'urgence.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;

- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

9.2 Priorité aux aéronefs :

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents du PSNA.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté immédiatement à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome et du SCE.

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par le PSNA à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des aéronefs.

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des SCE et de la DGAC
- Les véhicules techniques :
  - du service de sécurité incendie de l'aérodrome
  - des services chargés de la navigation aérienne,
  - des services de Météo France
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
  - Les véhicules de piste de la Direction de la Maintenance HOP ! BRIT AIR.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 13 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du PSNA le cas échéant, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée au PSNA et au SCE.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par le PSNA ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le PSNA.

Toutefois, les autorisations délivrées par le PSNA ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents du PSNA qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

Article 14 : Equipements des véhicules

Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'un appareil pouvant assurer une liaison radiophonique bilatérale avec le PSNA ou en auto-information.

Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules de service « Flyco » et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableau 6-3).

Les véhicules d'escorte de type « follow-me » doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableau 6-3).

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur.

Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Peintures - Identification

Les véhicules de service sont de couleur jaune, à l'exception des véhicules incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens et des véhicules de piste HOP BRIT AIR.

Tous les véhicules comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres ou un sigle permettant au PSNA de l'identifier, à l'exception des véhicules des SCE.

Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome, le PSNA ou par un employeur tiers qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 16 : Gestion de la circulation

La gestion de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le PSNA. Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, le PSNA peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une information auprès du PSNA. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement. Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'un équipement de radiocommunication lorsqu'ils évoluent dans la circulation d'aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec le PSNA. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire. Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'un équipement de radiocommunication lorsqu'ils évoluent dans la circulation d'aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec le PSNA, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé après information auprès du PSNA ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et après information auprès du PSNA. L'ancienne aire de point fixe et sa voie de circulation sont déclarées hors service (leur présence n'est pas publiée dans la documentation aéronautique). Un marquage au sol signale leur nature « inutilisable pour les aéronefs ». Cette bretelle n'est donc pas une partie de l'aire de manœuvre et l'aire de point fixe n'est pas une aire de trafic. Ces parties de l'aéroport ne sont donc pas concernées par l'article 18. Des aéronefs peuvent cependant y circuler occasionnellement, à la seule condition d'être tractés, ainsi qu'être stationnés, à plus de 150m de l'axe de la piste principale.

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur la voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Article 20 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Au niveau des chemins d'accès, elles sont signalées par des panneaux portant l'inscription « ENTREE DANS UNE AIRE CRITIQUE ».

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 21 :Accès des véhicules

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;

- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des services de déminage ;

- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo France ;

- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;

- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;

- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;

- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;

- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service compétent de l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ;

- les véhicules officiels de l'Etat, sur information préalable du ministère concerné ;

Article 22 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur qui délivre une attestation.

Article 23 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée du PSNA et des SCE.

En outre, les conducteurs se conforment aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions de stationnement.

Article 24 : Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le SCE et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- des SCE et des services de déminage,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 25 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

Article 26 : Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

Article 27 : Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Article 28 : Longueur des convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.

Article 29 : Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent fort, les véhicules, engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

Article 30 : Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef ou son assistant en escale s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 31 : Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef y remédie immédiatement en le tractant.

Article 32 : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

32.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

Les agents chargés des essais s'assurent que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

32.2 Localisation géographique des essais moteurs

Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- la puissance souhaitée pour l'essai : on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'aéronef) :
  - ralenti sol,
  - comprise entre ralenti sol et puissance mise en route ou roulage,
  - supérieure à puissance de mise en route ou roulage.
- le type d'aéronef.

32.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome suivant la localisation de l'essai (information pour les lieux privatifs, autorisation pour les autres). Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'un équipement de radiocommunication lorsqu'ils évoluent dans la circulation d'aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome.

Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement avions, quels qu'ils soient (privatifs ou non), ainsi que sur l'aire de manœuvre.

Article 33 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 34 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur/signaleur.

S'il est assuré par un placeur/signaleur celui-ci est formé par son employeur.

Ce placeur/signaleur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur/signaleur est impérativement lumineux.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 35 : Traversées des voies de circulation avions

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement.

En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

Article 36 : Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Article 37 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement visé à l'article 3.2 ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

Article 38 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

Article 39 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 7.1 du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement (notamment les dispositions de l'article 7 du présent arrêté).

Chapitre 5 : Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 40 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule, chaque fois que nécessaire, la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

Article 41 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef de prendre en compte les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 42 : Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Article 43 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

Article 44 : Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

Article 45 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 46 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

Chapitre 6 : Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 48 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 50 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashs photographiques.

Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 52 : Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 53 : Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 54 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connait le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf pour les poteaux privatifs HOP BRIT AIR.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, sauf pour les poteaux privatifs HOP BRIT AIR.

Article 55 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 56 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 57 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 58 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 59 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis du PSNA, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées. Le permis de feu est de la responsabilité du chef d'entreprise pour les locaux « Code du Travail ».

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 60 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 61 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu défini le cas échéant par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 62: Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Si les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sont effectuées par une entité autre que l'exploitant d'aérodrome, elles font l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de ces opérations.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 63 : Nettoyage des aéronefs

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit hormis les avions HOP sur l'aire de lavage privative.

Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 65 : Risque de pollution par liquides

65.1 : Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

65.2 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 66 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome ou au service chargé de la navigation aérienne suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 67 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

Article 68 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 69 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 70 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 71 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

De plus, le code de la route réprime le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, de peines correctionnelles ou contraventionnelles pouvant être assorties notamment de la suspension voire de l'annulation du permis de conduire

(articles L234-1 à L234-18, et R234-1). Le même code sanctionne de peines correctionnelles la conduite après usage de stupéfiants (Articles L235-1 à L235-5).

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;

- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 72 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 73 : Mesures antipollution

73.1 : Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Celui-ci peut définir de nuit, une plage horaire au cours de laquelle les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

73.2 : Rejets divers

Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome et le SCE.

Article 74 : Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 75 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier, titulaire du permis de chasse, peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 77 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 78 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

➢ de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

➢ de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;

➢ d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite du Préfet du Finistère, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 79 : Autorisation d'activité

79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome et suivant le cas, sans l'agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

79.2. Activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 80 : Autorisation d'emploi

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le « côté piste » ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 81 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

81.1. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1- 4 du code de l'Aviation Civile sera punie:

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

81.2. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de la préfète.

Article 82 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du n° 2009-1427 du 25/09/2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Morlaix Ploujean est abrogé.

Article 83 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au sous-préfet de Morlaix,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- à la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix,
- au président de Morlaix communauté.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des Interventions
et des Affaires Politiques
42 Boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex

A R R E T E PREFECTORAL du 28 DEC. 2015

n° 2015362-0008

Modifiant l'arrêté du 08 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
Echelons argent, vermeil et or

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R411-41 et suivants, instituant la médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale » ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/O6/00103/C du 6 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Chantal SOUDON , Maire de la commune de La Martyre, en date du 14 décembre 2015 sollicitant une dérogation d'attribution de médaille vermeil à deux élus de sa commune n'ayant jamais obtenu la médaille d'argent.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, directeur du Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2015 sus visé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur DIRER Auguste**
  Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE LA MARTYRE, demeurant à LA MARTYRE.

- **Monsieur LAMMER Yves**
  Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE LA MARTYRE, demeurant à LA MARTYRE.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : PREFECTURE@FINISTERE.GOUV.FR - SITE INTERNET : WWW.FINISTERE.GOUV.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2015362-0009 du 28 DEC. 2015
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement déterminant dont a fait preuve M. Tony HELAOUET sur les bords de l'Odet le 1er janvier 2015, où deux personnes, passagers d'une annexe se trouvent en difficulté. M. HELAOUET présent sur le quai, a le réflexe, aidé d'un ami, de prendre son propre canoë pour leur venir en aide. Très vite il réussit à rejoindre l'homme tombé dans l'eau glaciale et à le ramener sur la rive. Il parvient ensuite à remorquer l'annexe et le 2ème passager jusqu'au rivage. A leur arrivée, les pompiers ont pu rapidement prendre en charge la victime souffrant d'un début d'hypothermie. Il ne fait aucun doute que l'intervention rapide de M. HELAOUET a été capitale pour le sauvetage de ces deux hommes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Tony HELAOUET — Né le 28 décembre 1976 à Quimper
Domicilié 32, lotissement de Kervao à Plomelin (29).

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest et portant délégation de signature,

---

AP n° 2015362-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU le décret du 31 mars 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de Morlaix ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1er janvier 2016,

Article 1er :
M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Brest.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 3 :
Délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest par intérim, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :
- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest par intérim, et de M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Daniel MONTET-JOURDAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

Article 5 :
Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Vincent QUERE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe assurant par intérim la fonction de chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Suzanne Elisabeth PAUGAM, secrétaire administrative ;

- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence à Mme Nathalie ROYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale ;

- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;

- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2ème classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 6 :
L'arrêté préfectoral n°2015265-0001 du 22 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

Article 7:
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Brest par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 DEC. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2015355-0004 du 21 décembre 2015
portant prorogation de l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière
du quartier de Saint Martin sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0251 du 21 février 2011 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de restauration immobilière du quartier de Saint-Martin sur le territoire de la commune de Brest ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 21 février 2011, sollicitée par le président de Brest Métropole par courrier du 17 juillet 2015, faisant valoir que l'opération ne sera pas achevée dans le délai initialement prévu par la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la délibération du conseil communautaire de Brest Métropole en date du 11 décembre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les effets de la déclaration d'utilité publique ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2011-0251 du 21 février 2011 portant sur le projet susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2016.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest Métropole agissant au nom de Brest Métropole (ou tout concessionnaire de son choix) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.
Le maire de Brest assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ÉTIENNE

ANNEXE

Code de l'expropriation
Identification des propriétaires et détermination des parcelles

Chapitre 1er : enquête parcellaire

Article R131-3 - Legifrance

(Créé par décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.)

I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Chapitre II : cessibilité

Article R132-2 - Legifrance

(Créé par décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.)

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

ARRÊTÉ portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Morlaix

Arrêté N° 2015356-0004

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R 313-1, R.313-7 et R.313-22,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Morlaix en date du 25 juin 2015 demandant la création d'un secteur sauvegardé sur le périmètre du centre historique,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 8 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015335-0001 du 1er décembre 2015, insérant dans les compétences obligatoires figurant aux statuts de Morlaix communauté le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le courrier du 17 décembre 2015 signé conjointement par le maire de Morlaix et le président de Morlaix Communauté arrêtant les modalités de concertation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: un secteur sauvegardé est créé et délimité conformément au plan ci-annexé sur le territoire de la ville de Morlaix en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-22 du code de l'urbanisme.

Article 2 : le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Morlaix sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : une concertation est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :
- un dossier de concertation comprenant un contenu mis à jour en fonction de l'avancement des études, et un cahier pour permettre d'y consigner les propositions et observations seront mis à la disposition du public au siège de Morlaix communauté et en mairie de Morlaix,

- des informations seront insérées dans le journal communautaire, le journal communal et sur les sites internet de Morlaix communauté et de la ville en fonction de l'avancement des études,
- une ou plusieurs réunions publiques destinées à recueillir les avis de la population seront organisées,
- une exposition sera réalisée.

Article 4 : en application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de Morlaix communauté et à la mairie de Morlaix pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de délimitation pourra être consulté à la préfecture du Finistère, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la mairie de Morlaix.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Morlaix communauté et le maire de la commune de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2015

le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

La présente décision peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux;

– soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Vu pour être annexé à notre arrete
en date de ce jour,
QUIMPER, le 22 DEC. 2015
POUR LE PRÉFET
La directrice de l'animation
des politiques publiques
Christine MILPIED

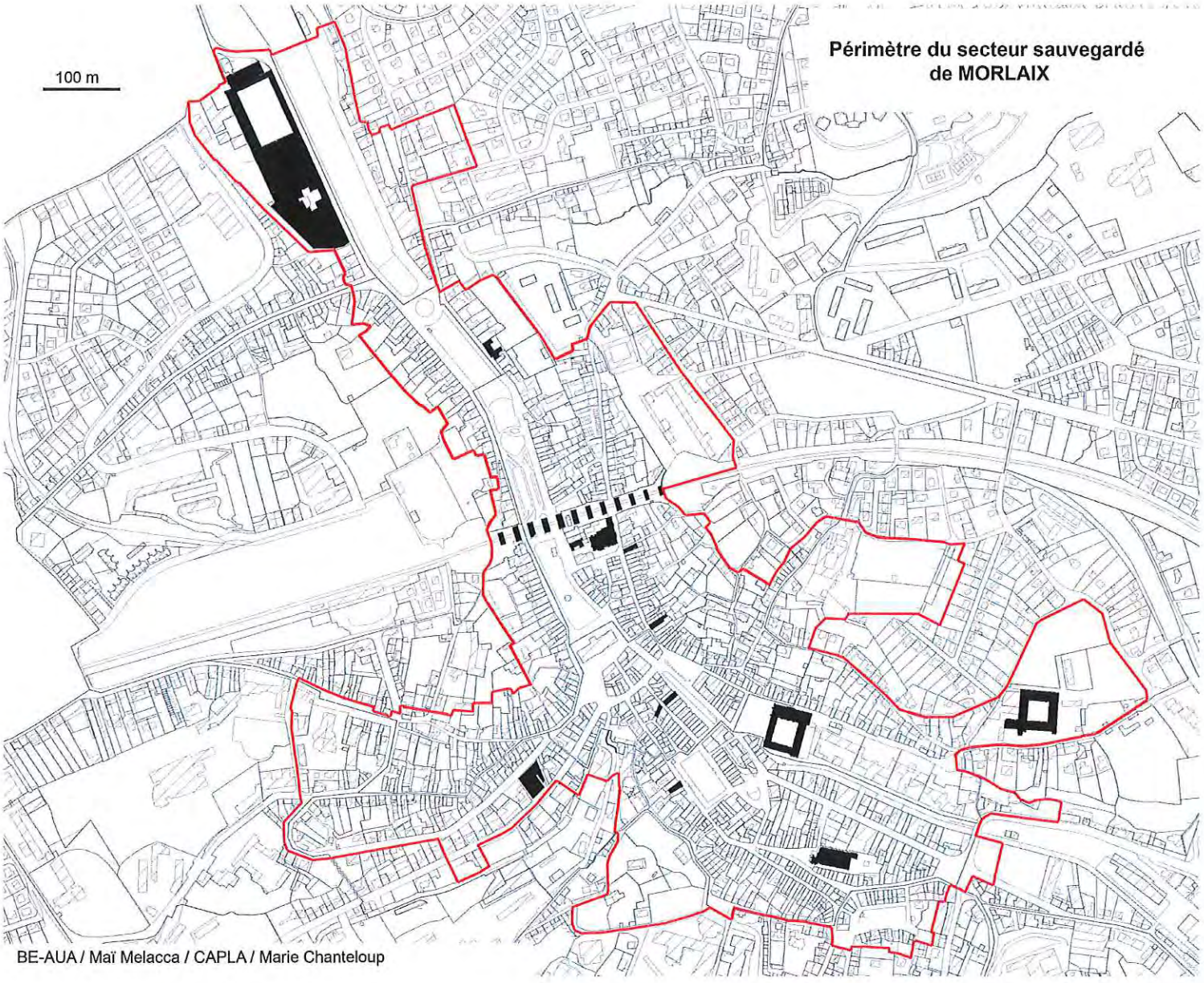

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix communauté

AP n° 2015 356-0001 du 22 décembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;

VU le courrier du préfet du Finistère du 5 novembre 2015 invitant Morlaix communauté à rechercher un nouvel accord local ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Sainte-Sève ;

Considérant que les conditions nécessaires pour parvenir à un accord local n'ont pu être réunies et que dans ces conditions la composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté est fixé à 52 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
MORLAIX	12
PLOUIGNEAU	4
ST-MARTIN-DES-CHAMPS	3
PLOURIN-LES-MORLAIX	3
PLOUGONVEN	2
CARANTEC	2
PLOUGASNOU	2
PLEYBER-CHRIST	2
TAULE	2
ST-THEGONNEC	2
LANMEUR	1
PLOUEZOCH	1
LOCQUIREC	1
GUERLESQUIN	1
HENVIC	1
PLOUNEOUR-MENEZ	1
PLOUEGAT-GUERAND	1
GARLAN	1
GUIMAËC	1
SAINTE-SEVE	1
LOCQUENOLE	1
LE CLOÎTRE ST THEGONNEC	1
PLOUEGAT-MOYSAN	1
ST-JEAN-DU-DOIGT	1
BOTSORHEL	1
LANNEANOU	1
LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC	1
LE PONTHOU	1
Total	52

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2013276-0003 du 3 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Quimperlé
en vue d'une transformation en communauté d'agglomération

AP n° 2015 356-0002 du 22 décembre 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 1er octobre 2015 concernant le changement de nom de la communauté de communes du pays de Quimperlé

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 12 novembre 2015 demandant aux communes membres de se prononcer sur une modification des statuts en vue d'une transformation en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
Arzano (22 octobre et 3 décembre 2015), Bannalec (13 novembre 2015), Baye (24 novembre 2015), Clohars-Carnoët (15 octobre et 9 décembre 2015), Guilligomarc'h (5 novembre et 3 décembre 2015), Le Trévoux (3 novembre et 3 décembre 2015), Locunolé (2 novembre et 8 décembre 2015), Mellac (7 octobre et 2 décembre 2015), Moëlan-sur-Mer (18 novembre 2015), Querrien (2 décembre 2015), Quimperlé (8 décembre 2015), Rédéné (19 novembre et 17 décembre 2015), Riec-sur-Belon (22 octobre et 3 décembre 2015), Saint-Thurien (10 novembre et 8 décembre 2015), Scaër (3 novembre et 9 décembre 2015), Tréméven (15 octobre et 19 novembre 2015), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé est modifié comme suit :

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

Article 2 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé est modifié et rédigé de la manière suivante en ce qui concerne les compétences exercées :

2-1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la communauté de communes assure :
- La réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- La création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- La Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- L'organisation des transports collectifs urbains
- La création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec

b) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

A ce titre, la Communauté est compétente pour :
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique suivantes :
  la zone de la Madeleine à Mellac
  la zone de Kervidanou 3 à Mellac (ZAC de Keringant-Kervidanou)
  la zone de Loge-Begoarem à Bannalec
  la zone de Kerfleury à Rédéné
  (les plans sont annexés aux présents statuts)
  la zone de la Villeneuve Braouïc à Quimperlé
  la tranche 4 de la zone d'activités de Kerfleury à Rédéné
  la zone d'activités située au lieu-dit Kervignac-keranna, à Moëlan sur Mer
- La construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire, telles qu'elles sont délimitées ci-dessus
- La réalisation d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance et la participation à des actions de promotion et de soutien aux activités commerciales et artisanales dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire
- Les études et actions visant à la préservation, à l'amélioration et au développement durable des activités économiques conchylicoles liées à l'estuaire la rivière du Belon et ses affluents
- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités touristiques

- Action en faveur du développement de la politique touristique communautaire :
- Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du code du tourisme.

- Commercialisation de produits touristiques
- Accompagnement et coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- Elaboration et conduite de stratégie de développement et d'aménagement touristique
- Organisation d'actions ou d'évènements ayant une envergure communautaire.
- Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

- Action en faveur du développement de la randonnée :
- L'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée
- L'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire de la boucle VTT n°1
- La promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- La coordination de la mise en cohérence sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales : accompagnement dans le montage des schémas de randonnées et des inscriptions de leurs chemins au PDIPR et acquisition de balises de randonnée pour l'équipement des circuits du territoire

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : politique du logement social d'intérêt communautaire et notamment :
- Le Programme Local de l'Habitat
- Observatoire de l'habitat : réalisation, suivi et animation
- Organisation et gestion des grands passages des gens du voyage
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- L'aide à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements sociaux répondant aux critères du P.L.H.
- La participation au Fonds Solidarité Logement
- La construction, rénovation et gestion de logements locatifs temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité (type foyer pour jeunes travailleurs)
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Les réserves foncières ponr la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la communauté est compétente pour :
- La création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

e) Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau.
- Elaboration, suivi et animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- La protection des espaces naturels type Natura 2000
- Mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- Energie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Conseil et contrôle des assainissements non collectifs
- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores

- Lutte contre le développement du frelon asiatique

f) Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire :
A ce titre la communauté est compétente pour :
- Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- Les actions en faveur des jeunes : la mission locale

- Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :
- Portage de repas à domicile
- Soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

- Actions en faveur de la famille :
- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de la CAF et formations des acteurs locaux
- Information et études sur les services à domicile et de proximité : gestion et animation d'une plate forme de services
- Diagnostics sociaux
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) : gestion, suivi et aménagement des logements d'urgence ; Coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire ; Gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

- Actions en faveur de la petite enfance :
- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion et animation de lieux d'accueil pour les enfants scolarisés âgés de 2 à 4 ans (jardin d'enfants)
- Aide au fonctionnement des structures proposant une garde à domicile sur horaires décalés
- Soutenir et accompagner la parentalité. A ce titre, la communauté de communes entend, en lien avec ses partenaires, proposer et encourager des actions afin de soutenir la fonction parentale - conforter la relation Parent-Enfant, valoriser et accompagner chaque parent, faciliter l'accès des parents à l'information, permettre une meilleure prise en compte des besoins des parents et des enfants, favoriser le lien social - rompre l'isolement social de certains parents, préparer l'autonomie de l'enfant et son intégration à une structure d'accueil ou l'école.

g) Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, avec notamment la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
- Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Construction, rénovation et entretien d'équipements liés aux ALSH
- Organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- Point Information Jeunesse

- Actions en faveur du développement du Sport :
- Permettre aux enfants des écoles primaires l'accès aux activités nautiques en mer et en rivière
- Entretien et gestion de la salle de gymnastique à Bannalec
- Construction, rénovation, extension, entretien et gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire et notamment à ce titre :
    - le canoë kayak club de Quimperlé
    - le centre nautique du Pouldu,
    - l'école de surf du Kérou
    - l'embarcadère de Beg Porz.

Il convient de préciser que s'agissant de l'embarcadère de Beg Porz, site appartenant au domaine public maritime, la communauté de communes du Pays de Quimperlé, ne pouvant être maître d'ouvrage, s'engage à abonder une contribution sous forme de fonds de concours auprès du maître d'ouvrage afin de contribuer à la sécurisation de l'embarquement des enfants des écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des activités nautiques.

- Actions en faveur de la Culture :
- Soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel
- Recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
- Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelles, pour des projets d'envergure communautaire par :
- L'information et la mise en réseau des acteurs culturels du territoire
- Le soutien et l'accompagnement de projets culturels sur le territoire

2-3-AUTRES COMPETENCES

h) En matière de communications électroniques
- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

i) Formation des élus
- Reconnue d'intérêt communautaire, la communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

Article 3 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé est modifié et rédigé comme suit :

La communauté est administrée par le conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1er janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVOUX	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2

LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILLIGOMARC'H	742	2
TOTAL	56 366	53

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

---

AP n° 2015 356-0003 du 22 DEC. 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2° ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU le courrier du préfet du Finistère du 25 novembre 2015 demandant à la communauté de communes du pays Bigouden Sud de rechercher un nouvel accord local ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
COMBRIT (15 décembre 2015), ILE TUDY (4 décembre 2015), LE GUILVINEC (11 décembre 2015), LOCTUDY (27 novembre 2015), PENMARCH (11 décembre 2015), PLOBANNALEC-LESCONIL (3 décembre 2015), PLOMEUR (26 novembre 2015), PONT-L'ABBE (8 décembre 2015), SAINT-JEAN-TROLIMON (9 décembre 2015), TREFFIAGAT (10 décembre 2015), TREGUENNEC (4 décembre 2015), TREMEOC (9 décembre 2015), approuvant la nouvelle répartition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Plobannalec-Lesconil ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1-I-2 du code général des collectivités locales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est fixé à quarante-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
total	45

Article 2 : l'arrêté n°2013262-0008 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

2015357-0001

Arrêté préfectoral n° - du 23 décembre 2015
portant création de la commune nouvelle de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

LE PREFET DU FINISTERE
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner- Saint-Thégonnec du 14 novembre 2015 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1
Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec est crée. Cette création prendra effet au 1er janvier 2016

Article 2
La commune nouvelle prend le nom de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Saint-Thégonnec. Le siège de la mairie est situé 2, place de la mairie.

Article 3
Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 949 habitants et la population municipale à 3 053 habitants.

Article 4
Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 34 membres dont 23 conseillers municipaux issus de Saint-Thégonnec et 11 conseillers municipaux issus de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5
Les anciennes communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6
La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec sont dévolus à la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de la commune de Saint-Thégonnec et de la commune de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Saint-Thégonnec et de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents : de la communauté d'agglomération de Morlaix, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat d'informatique du Finistère, du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec, du syndicat intercommunal d'eau et assainissement de Commana, du syndicat intercommunal de la Penze, du syndicat intercommunal du Queffleuth, du syndicat de la région de Saint-Thégonnec,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- monsieur le sous-préfet de Morlaix,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé
en communauté d'agglomération

AP n° 2015362-0001 du 28 DEC. 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 12 novembre 2015 demandant aux communes membres de se prononcer sur la transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015356-0002 du 22 décembre 2015 étendant les compétences de la communauté de communes du pays de Quimperlé en vue d'une transformation en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
Arzano (3 décembre 2015), Bannalec (13 novembre 2015), Baye (24 novembre 2015), Clohars-Carnoët (9 décembre 2015), Guilligomarc'h (3 décembre 2015), Le Trévoux (3 décembre 2015), Locunolé (8 décembre 2015), Mellac (2 décembre 2015), Moëlan-sur-Mer (18 novembre 2015), Querrien (2 décembre 2015), Quimperlé (8 décembre 2015), Rédéné (19 novembre 2015), Riec-sur-Belon (3 décembre 2015), Saint-Thurien (8 décembre 2015), Scaër (9 décembre 2015), Tréméven (19 novembre 2015), approuvant la transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

Considérant que l'ensemble des communes membres se sont prononcées favorablement sur ce projet ;

Considérant que les conditions de seuil de population et de compétences requises sont réunies pour transformer la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la communauté de communes du pays de Quimperlé est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2016.

Sa nouvelle dénomination est : Quimperlé Communauté.

Article 2 : le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Quimperlé.

Article 3 : la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences énumérées dans mon arrêté n° 2015356-0002 du 22 décembre 2015.

Article 4 : la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire, la répartition des sièges de conseillers communautaire est la suivante :

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVOUX	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2
LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILLIGOMARC'H	742	2
TOTAL	56 366	53

Article 6 : les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Quimperlé.

Article 7 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2015

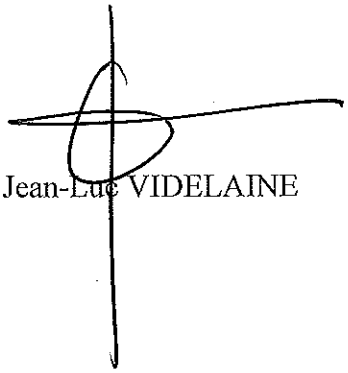

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2015362-0003
de convocation des électeurs de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et des représentants de la commune au conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays bigouden sud
les dimanches 31 janvier et 7 février 2016
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, LO.255-5, LO.265-1 L.247, L.255-4 L.260, L.262, L.263, L.264, L.265, L.267 ; L.270, L.273-8, L.273-9, R 127-2, R.128 et R.128-1 ;
-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;
-Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
-Vu l'arrêté préfectoral n°2014261-0006 du 18 septembre 2014 publié au recueil des actes administratifs (numéro 26 – septembre 2014) donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
-Vu l'arrêté préfectoral n°2015-356-0003 du 22 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;
-Considérant, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 13 novembre 2015 ;
-Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 23 conseillers municipaux de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL et les 4 représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;
-Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de **PLOBANNALEC-LESCONIL** sont convoqués **le dimanche 31 janvier 2016** pour procéder à l'élection des 23 conseillers municipaux, ainsi que des 4 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 7 février 2016.**

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.

Article 2 :

Sont appelés à participer à ces élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 30 novembre 2015 et sur la liste électorale complémentaire municipale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2015, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
Les candidats aux postes de conseillers municipaux de PLOBANNALEC-LESCONIL doivent se présenter sur des listes complètes, comportant 23 noms, autant que de postes à pourvoir.
La composition des listes de candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux postes de conseillers municipaux.
Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud doivent comporter 5 noms pour 4 postes à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera :

à la **préfecture du Finistère**
bureau des élections et des libertés publiques
42 boulevard Dupleix à Quimper.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1er tour **du lundi 11 janvier 2016 au jeudi 14 janvier 2016** au plus tard à **18h00**, aux horaires suivants :

-sur rendez-vous de 8h30 à 18h00 ;
-sans rendez-vous aux horaires d'ouverture de la préfecture de 08h30 à 11h 30 et de 13h15 à 16h00 et le jeudi 14 janvier 2016 jusqu'à **18h00.**

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2ème tour **du lundi 1er février 2016 au mardi 2 février 2016** au plus tard à **18h00**, aux horaires suivants :

-sur rendez-vous de 8h30 à 18h00 ;
-sans rendez-vous aux horaires d'ouverture de la préfecture de 08h30 à 11h 30 et de 13h15 à 16h00 et le mardi 2 février 2016 jusqu'à **18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

-au plus tard le jeudi 14 janvier 2016 à **18h00,** pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
-au plus tard le mardi 2 février 2016 à **18h00,** pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 18 janvier 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 30 janvier 2016 à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 1er février 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 6 février 2016 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.
L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 14 janvier 2015 à 18 h 15 à la préfecture du Finistère, 42 boulevard Dupleix à Quimper salle Marguerite Kerloc'h (rez-de-chaussée).

Article 7 :

Conformément aux dispositions applicables dans les communes de 2500 habitants et plus, une commission de propagande, prévue par l'article L.241 du code électoral, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote aux électeurs, sera instituée par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission,

-au plus tard le lundi 25 janvier 2016 à 16h 00 pour le 1er tour ;
-au plus tard le mercredi 3 février 2016 à 14h00 pour le 2ème tour.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1er tour, au jeudi 28 janvier 2016 à 18 h 00, et pour le 2ème tour au jeudi 4 février 2016 à 18 h 00.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2015

pour le préfet,
le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2015362-0004
portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année **2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année **2016** à partir du 1er janvier :

⇨ Presse quotidienne

- « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département ;

⇨ Presse hebdomadaire

- L'Hebdo du Finistère : « Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon », 55, route de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département ;
- « Le Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département ;
- « Cap Finistère », 26 B rue Aristide Briand - 29000 QUIMPER, pour le département ;
- « SOPPAB (Terragricoles de Bretagne)», Maison de l'Agriculture, rue Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 - 35042 RENNES CEDEX, pour le département ;
- « Le Poher Hebdo», 13, place de la Mairie - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015349-0009

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibault LECOMPTE

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibault LECOMPTE né(e) le 17/12/1987 à NANTES et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Abers, 19 rue Maréchal Leclerc, à PLABENNEC ;.

CONSIDERANT que Monsieur Thibault LECOMPTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thibault LECOMPTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire des Abers, 19 rue Maréchal Leclerc, à PLABENNEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Thibault LECOMPTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Thibault LECOMPTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015357-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jeanne Alice RAULT

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Jeanne Alice RAULT né(e) le 12/02/1990 à REDON et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Ajoncs, 41 rue de Quimper, à PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Madame Jeanne Alice RAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Jeanne Alice RAULT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Ajoncs, 41 rue de Quimper, à PLEYBEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Jeanne Alice RAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Jeanne Alice RAULT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n° 2015352-0029
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire
des zones de production de coquillages vivants
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Concarneau ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1
Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2
Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments
c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3
Conformément au règlement européen n° 854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
b) zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage
c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes
d) zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale

Article 4
Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5
La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.
Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6
En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.
Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7
Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 8
Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire IFREMER.

Article 9
En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 10
Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :
- le préfet ou son représentant
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Article 11
La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Finistère se réunit sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 12
L'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

Article 13
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° du 18 décembre 2015

CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

BAIE DU DOURON (2229.00)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière du Douron	2229.00.01	II	Non classée	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec-Plestin Les Grèves	2229.00.02	II	B du 01/11 au 31/05 C du 01/06 au 31/10	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Loquirec
Port de Locquirec	2229.00.03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX (29.01)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnénez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29.01.030	II/III	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
Baie de Morlaix aval	29.01.040	II/III	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
Baie de Morlaix large	29.01.050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29.01.060	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
Ile Callot	29.01.070	III	B	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.

LES ABERS (29.02)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29.02.011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29.02.012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29.02.030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Benoît aval	29.02.041	II / III	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
Rivière de l'Aber Benoît amont	29.02.042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Ile Trévors	29.02.050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

BLANCS SABLONS (29.03)				
Les Blancs Sablons	29.03.020	II	B	A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu.

RADE DE BREST (29.04)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux profondes Rade de Brest	29.04.010	II / III	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150.
Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar Velin	29.04.020	II / III	Non classée	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29.04.030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29.04.041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite).
Anse du Moulin Neuf	29.04.060	III	B	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29.04.070	II / III	B	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
Rivière de Daoulas	29.04.080	II	B du 01/01 au 30/06 C du 01/07 au 31/12	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
		III	B	
Anse Saint-Jean	29.04.090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrout	29.04.100	III	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.

Anse de Kéroullé	29.04.111	III	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29.04.112	II	C	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
		III	B	
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29.04.130	III	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29.04.150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29.05.010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29.05.020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Anses de Pen Hir et de Dinan	29.05.030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29.05.040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran Île de Sein	29.05.050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE (29.06)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière du Goyen	29.06.010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raoulic prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève**.**
Baie d'Audierne	29.06.020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

ANSE DE BENODET (29.07)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet	29.07.010	III	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, l'île aux moutons et la Pointe de Mousterlin, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080.
Toul ar Ster	29.07.020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29.07.030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.
		III	B	
Anse du Pouldon	29.07.050	II / III	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
Rivière de l'Odet amont	29.07.061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29.07.062	II / III	Non classée	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.

Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II / III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

BAIE DE CONCARNEAU – LES GLENAN (29.08)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt	29.08.010	II	A	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Mousterlin, l'île aux moutons, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.08.020 au numéro 29.08.080.
		III	B	
Rivières de Penfoulic et de la Forêt	29.08.020	II / III	B	Limites amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
Rivière de l'Aven amont	29.08.030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29.08.042	II	B	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
		III	B	
Rivière de Belon amont	29.08.050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon aval	29.08.061	II / III	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.
Rivière de Belon intermédiaire	29.08.062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien amont	29.08.070	II / III	Non classée	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29.08.080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.

Rivière de la Laïta amont (Finistère)	29.08.090	II / III	Non classée	En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta aval (Finistère)	29.08.100	III	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du à la digue de la Falaise.

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Locquirec-Plestin les Grèves (2229)

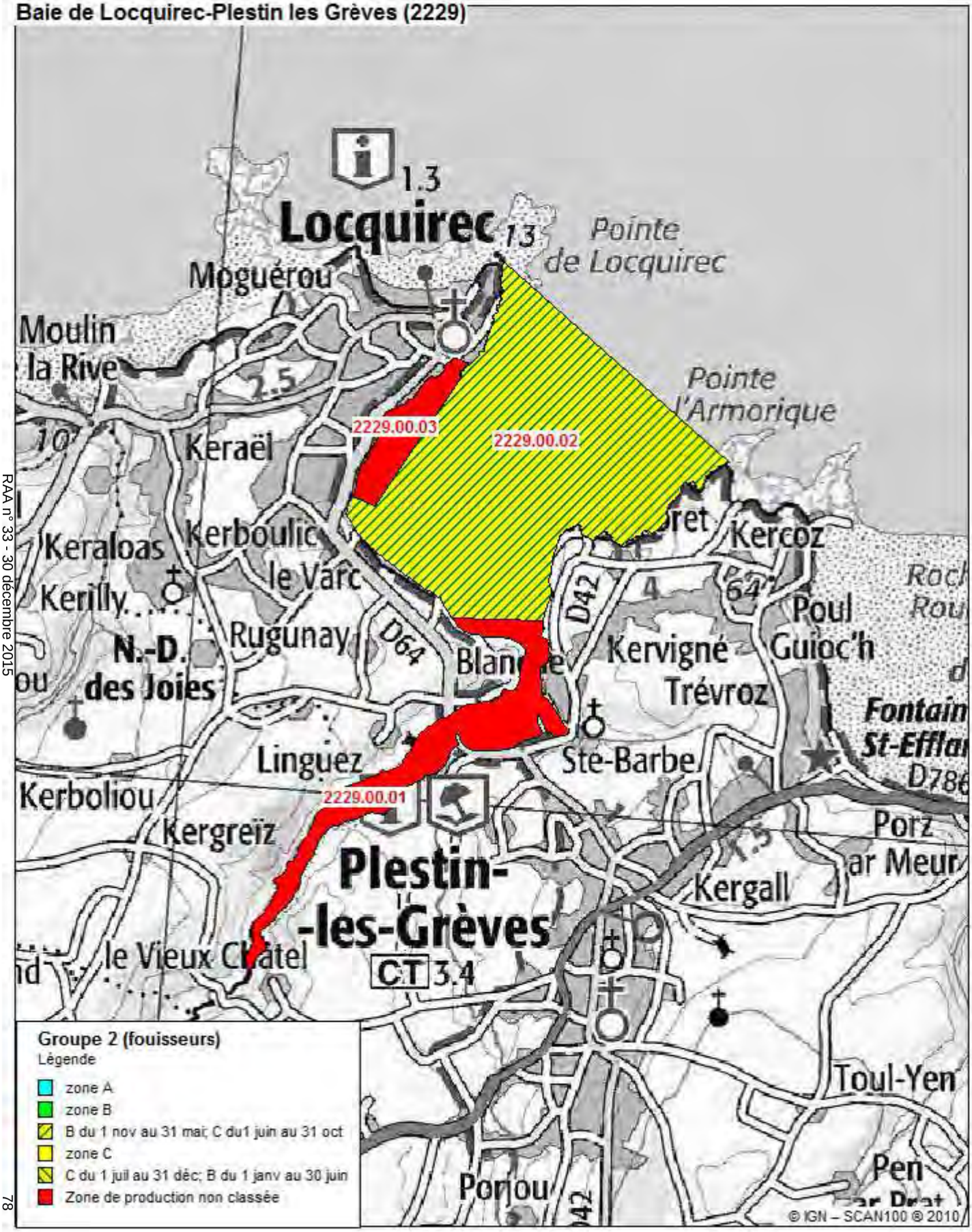

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Morlaix (29.01)

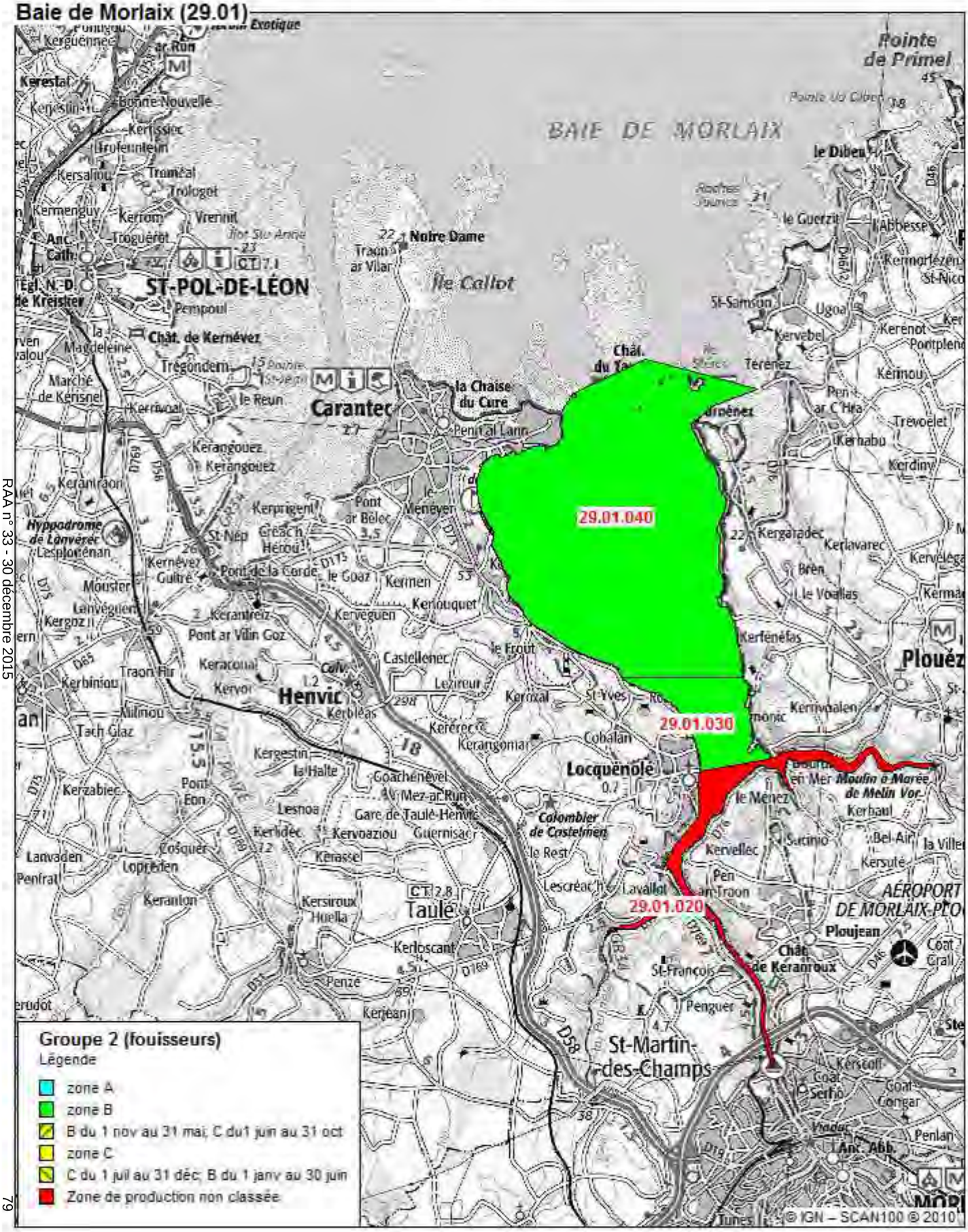

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Morlaix (29.01)

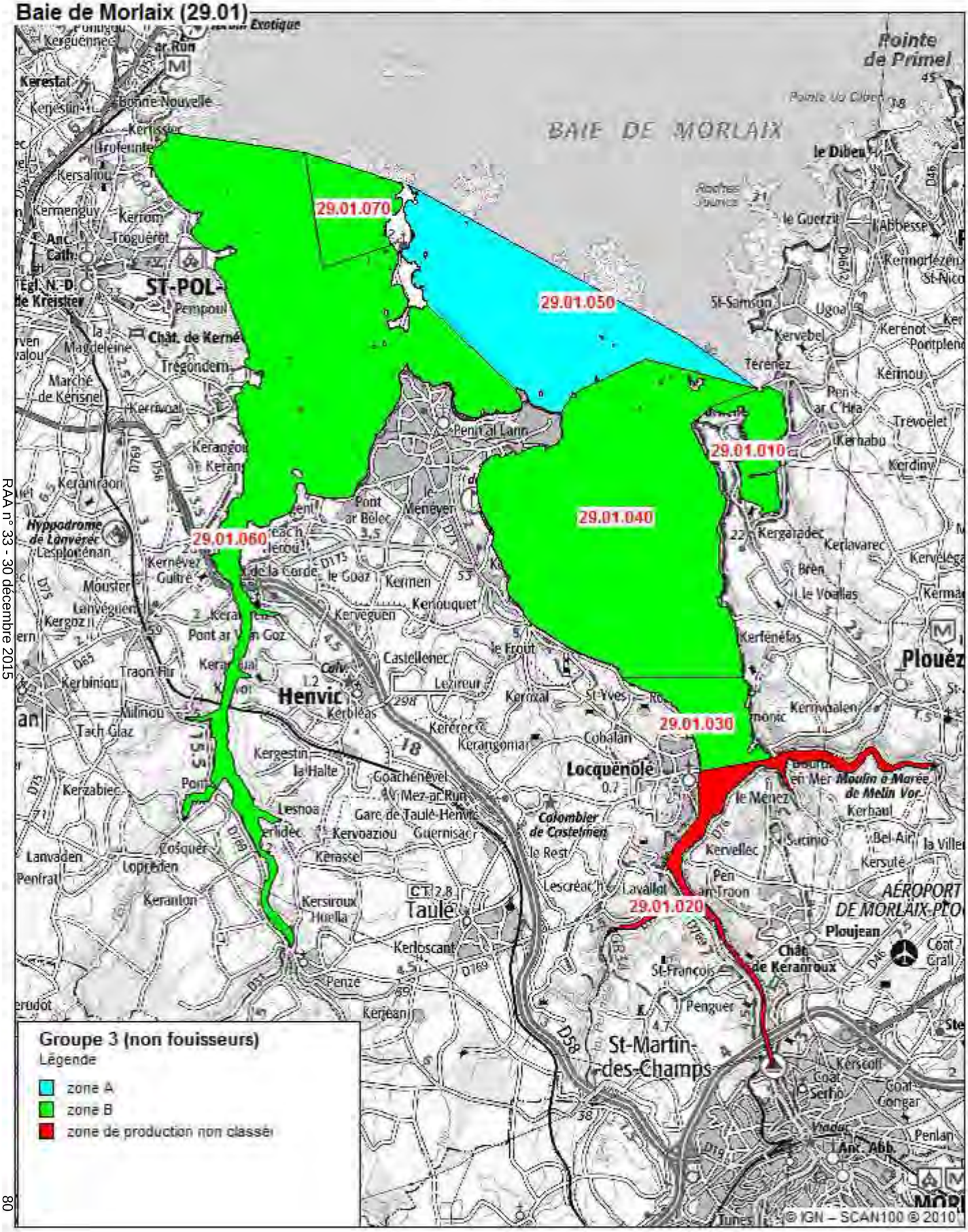

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Les ABERS 29.02

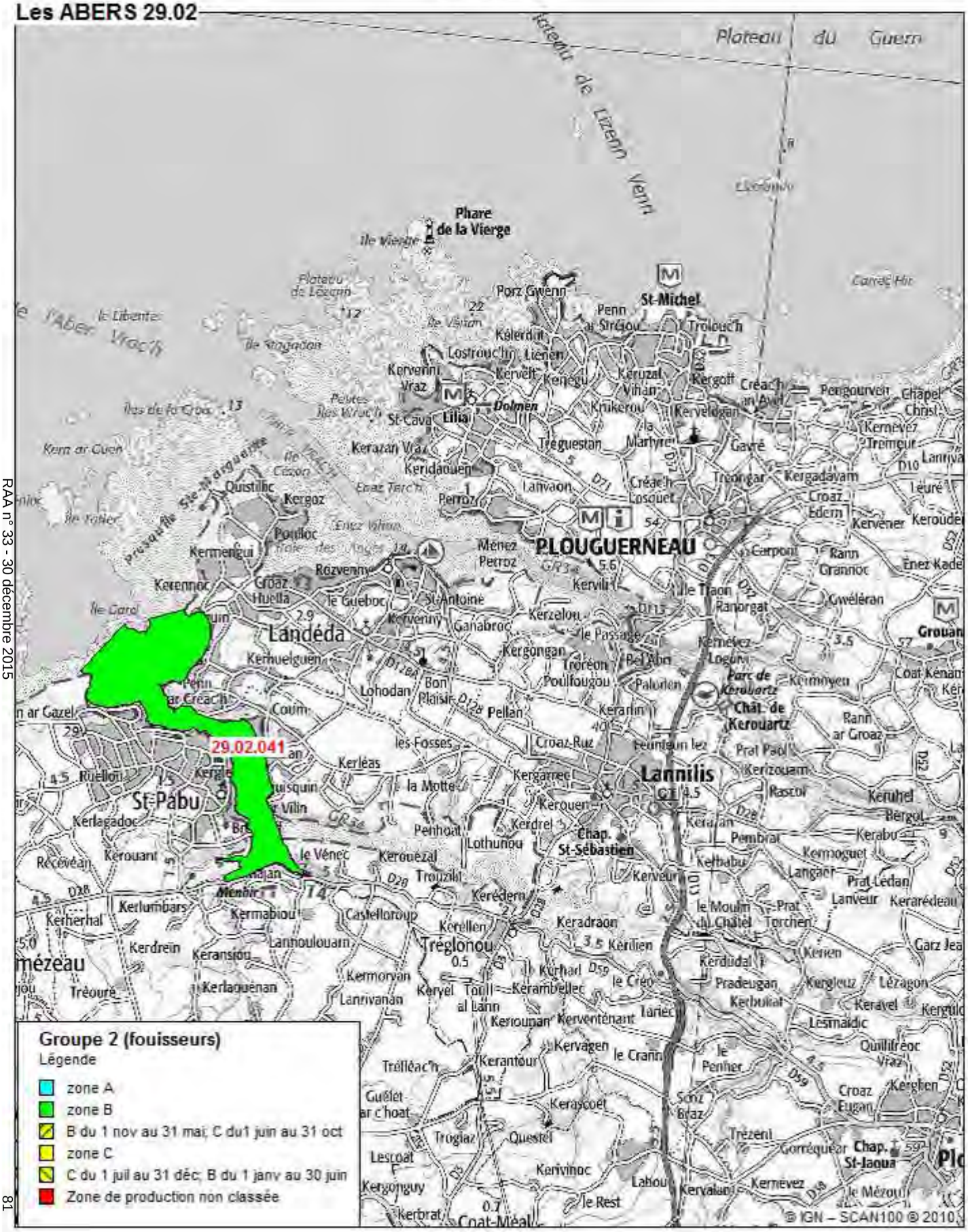

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Les ABERS 29.02

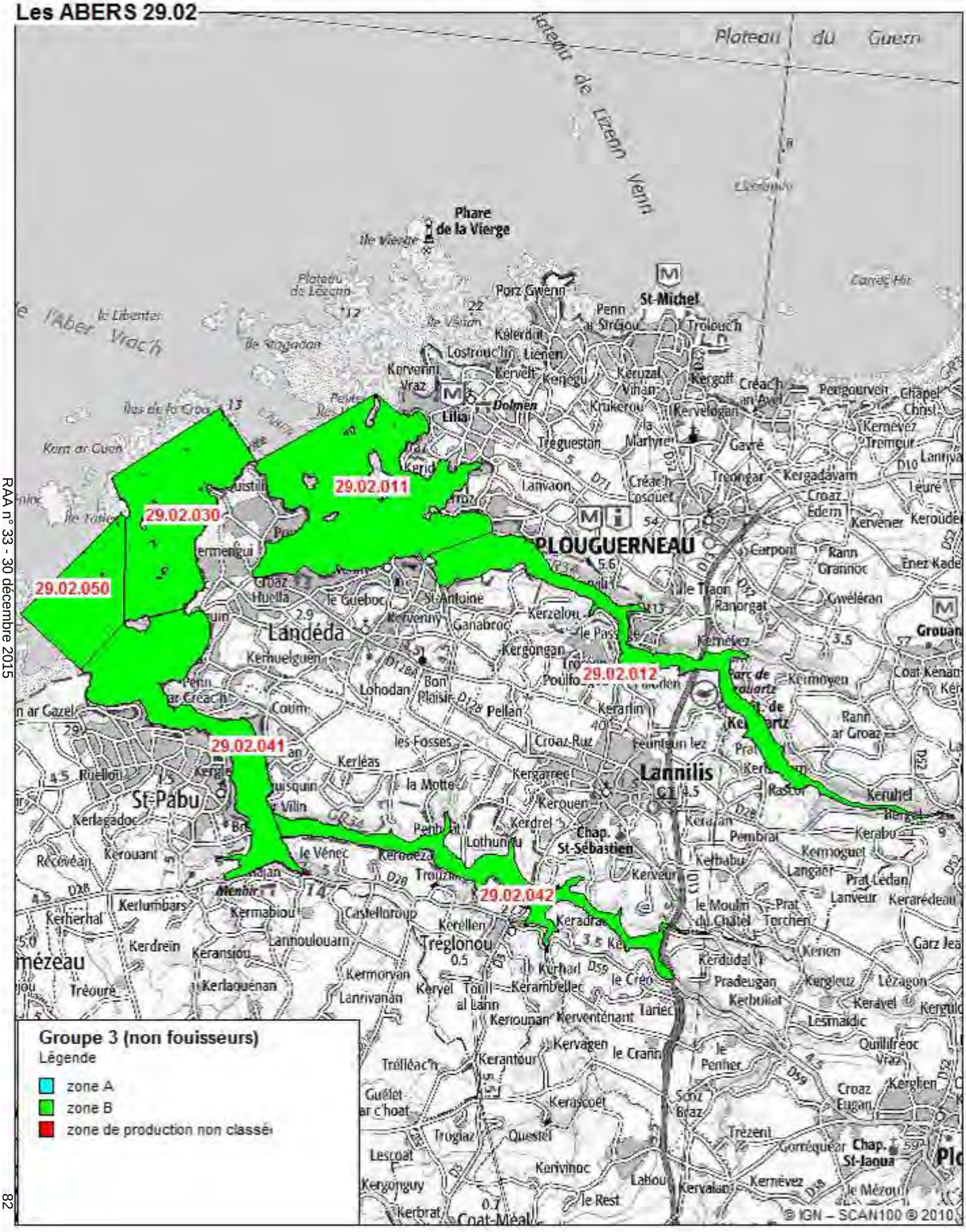

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Blancs Sablons (29.03)

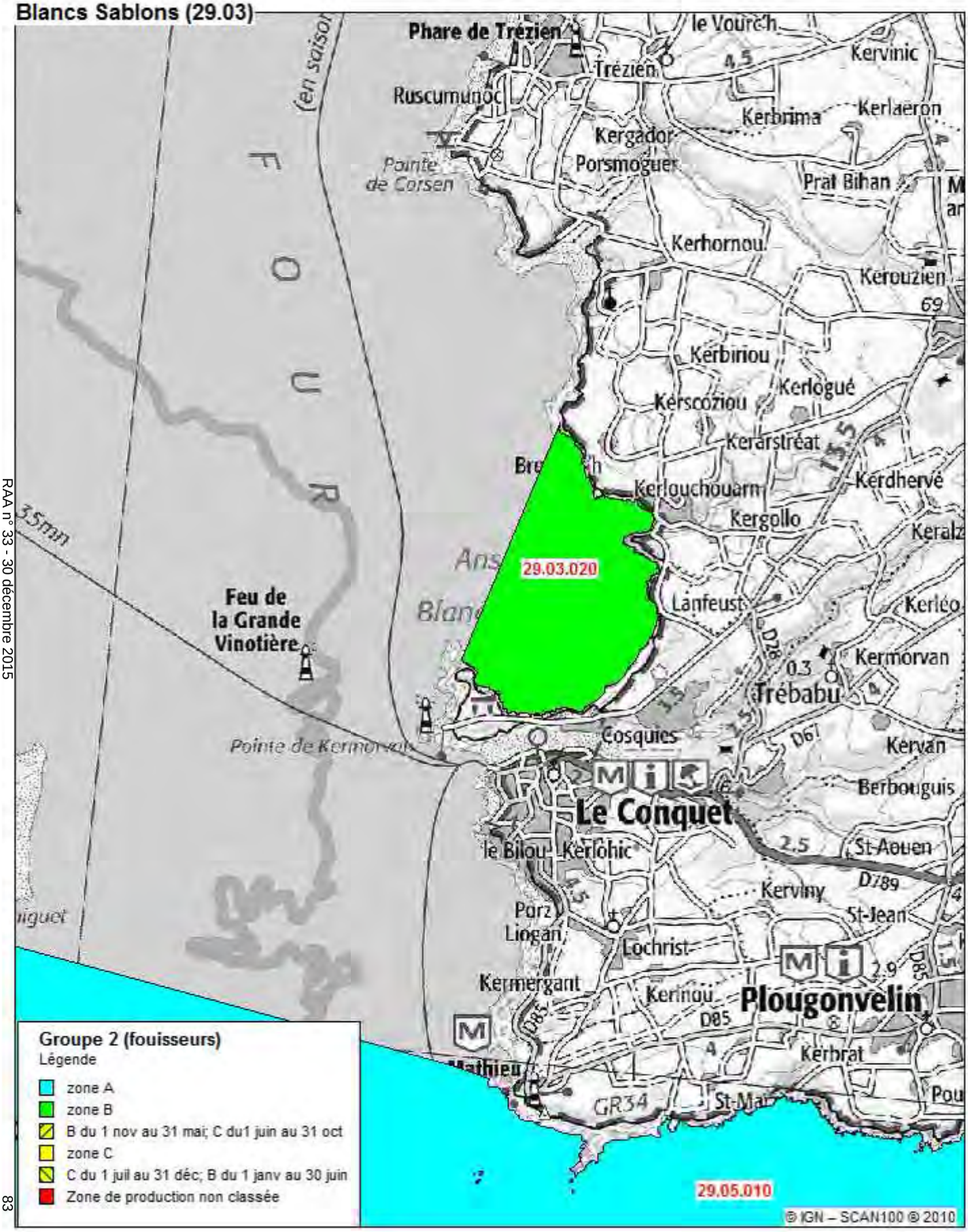

Groupe 2 (fouisseurs)
Légende

- zone A
- zone B
- B du 1 nov au 31 mai; C du1 juin au 31 oct
- zone C
- C du 1 juil au 31 déc; B du 1 janv au 30 juin
- Zone de production non classée

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

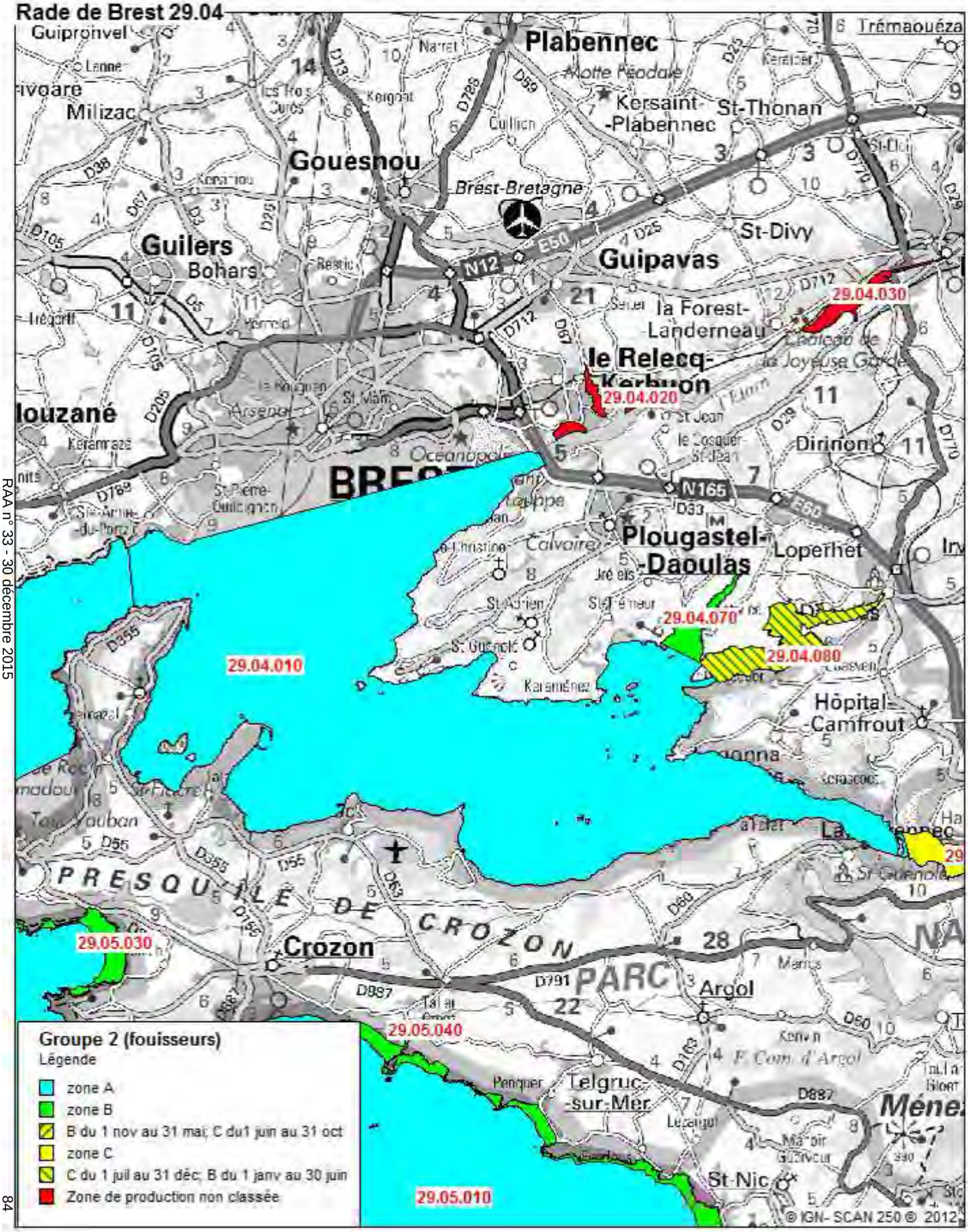

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

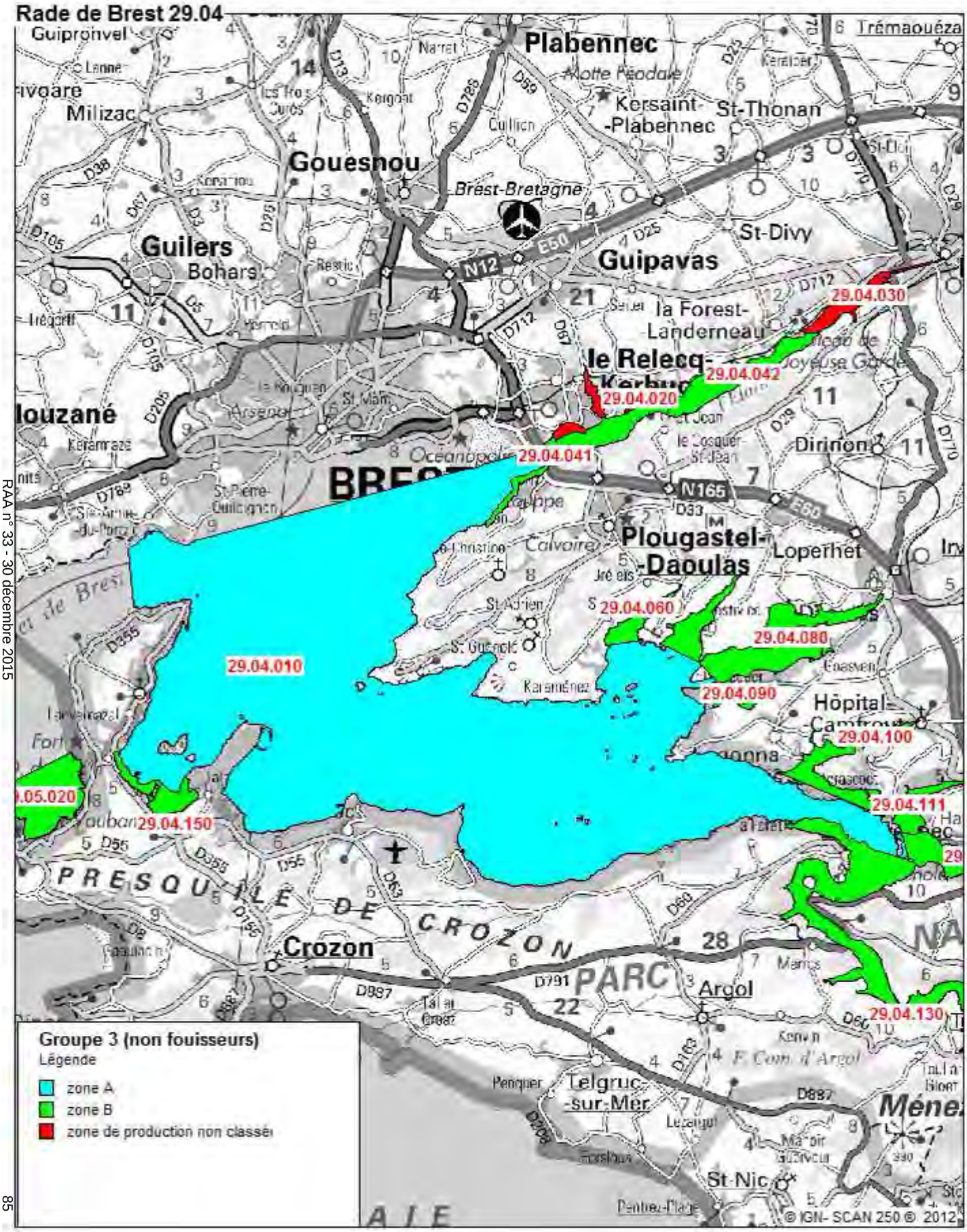

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

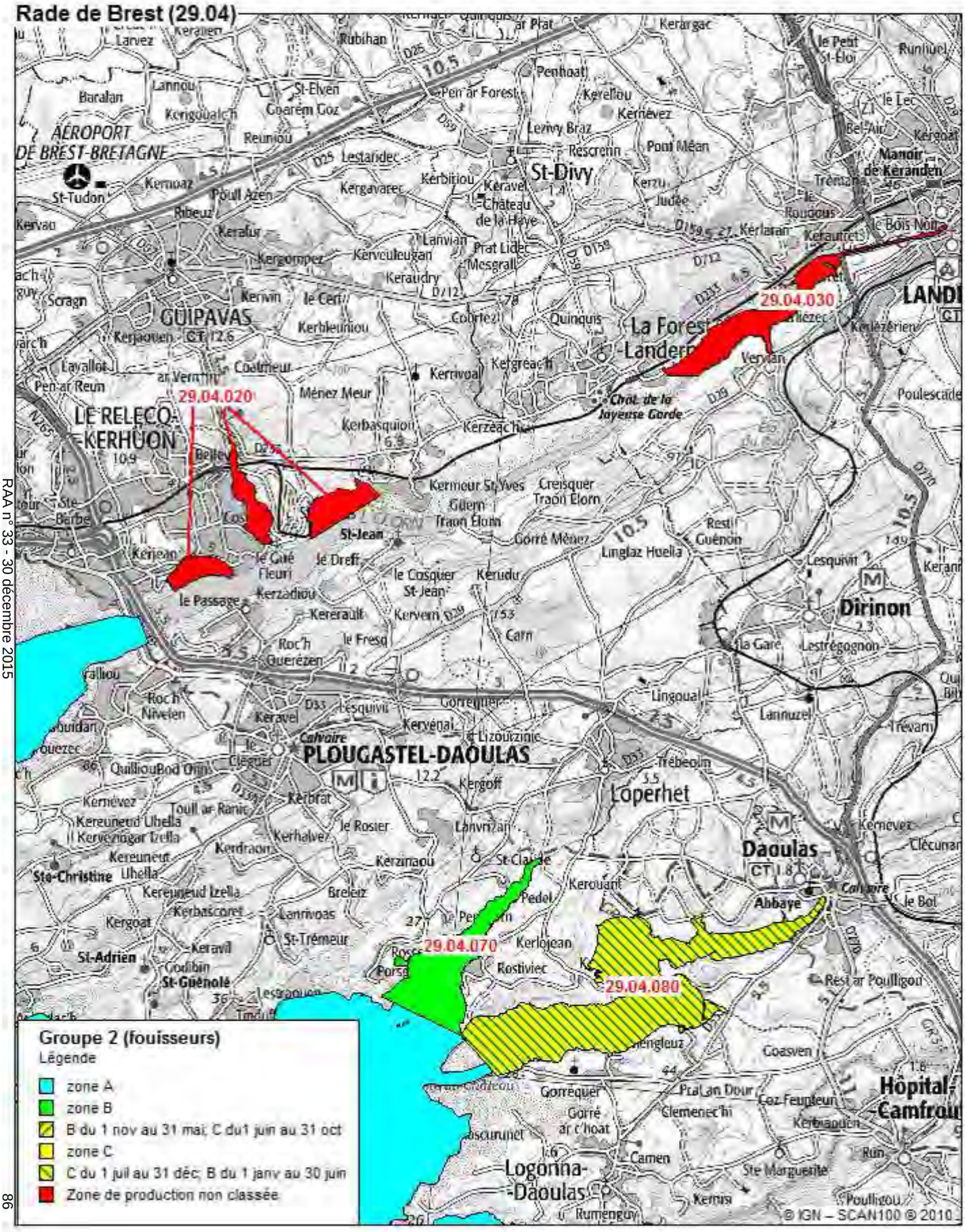

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

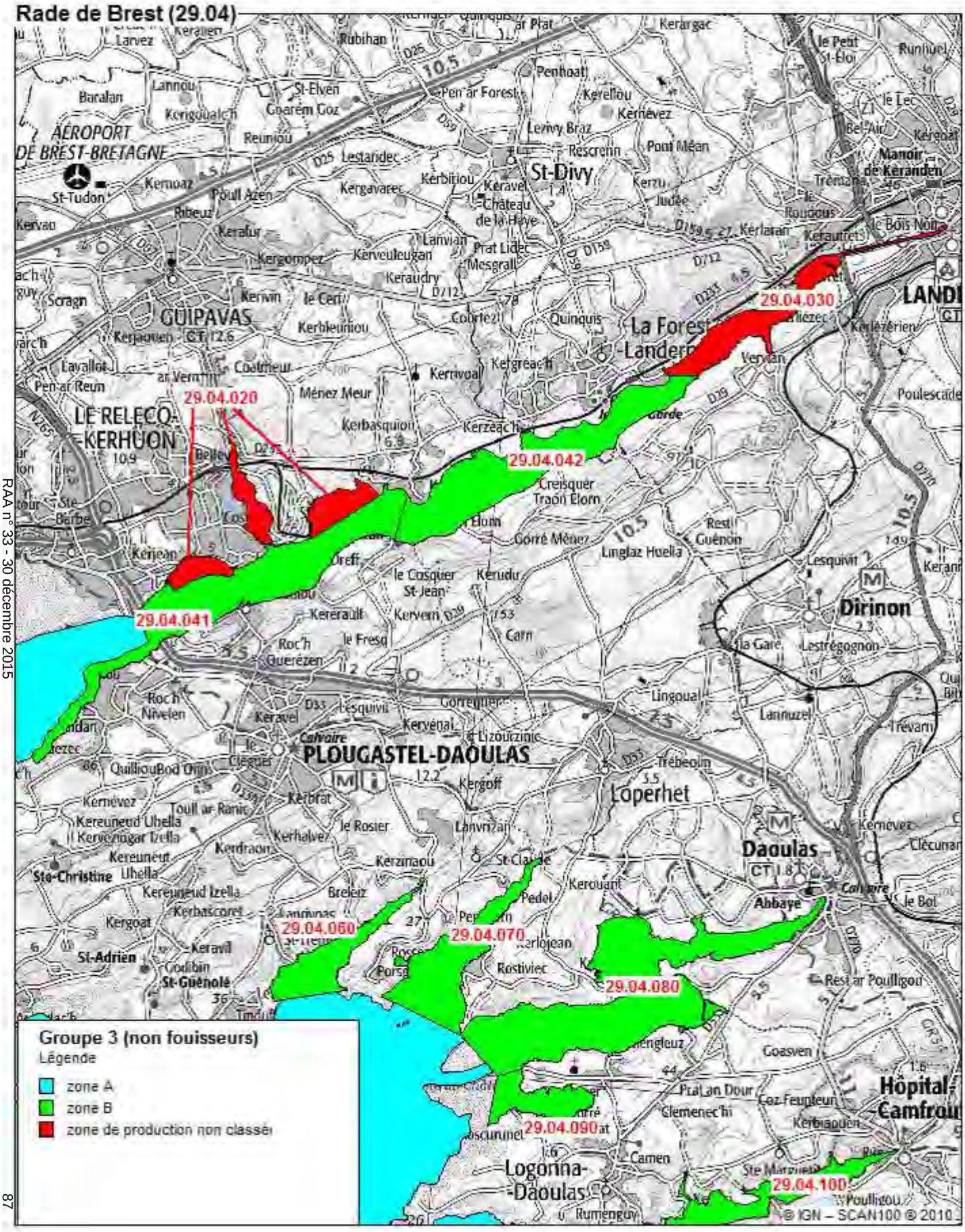

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Rade de Brest (29.04)

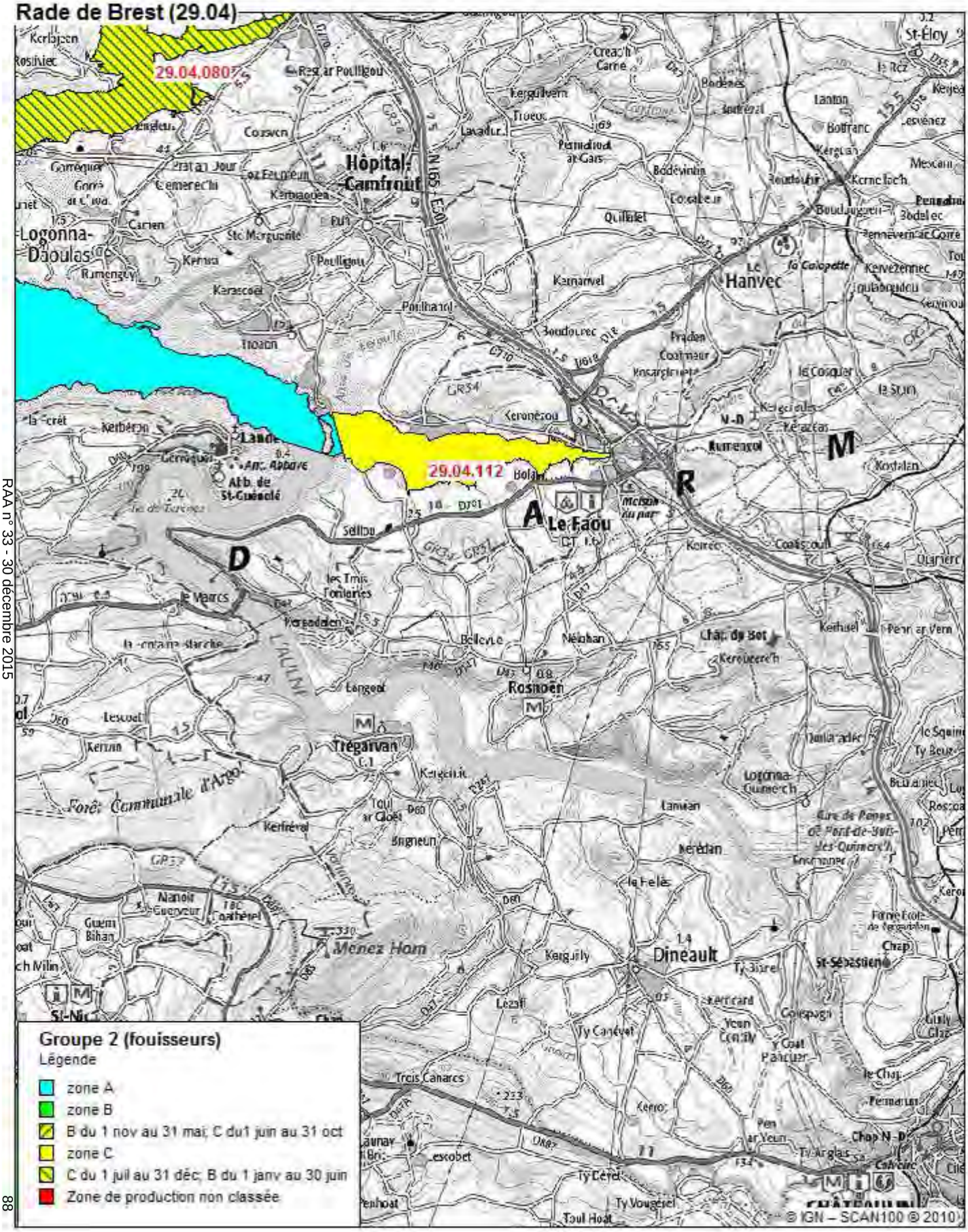

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Rade de Brest (29.04)

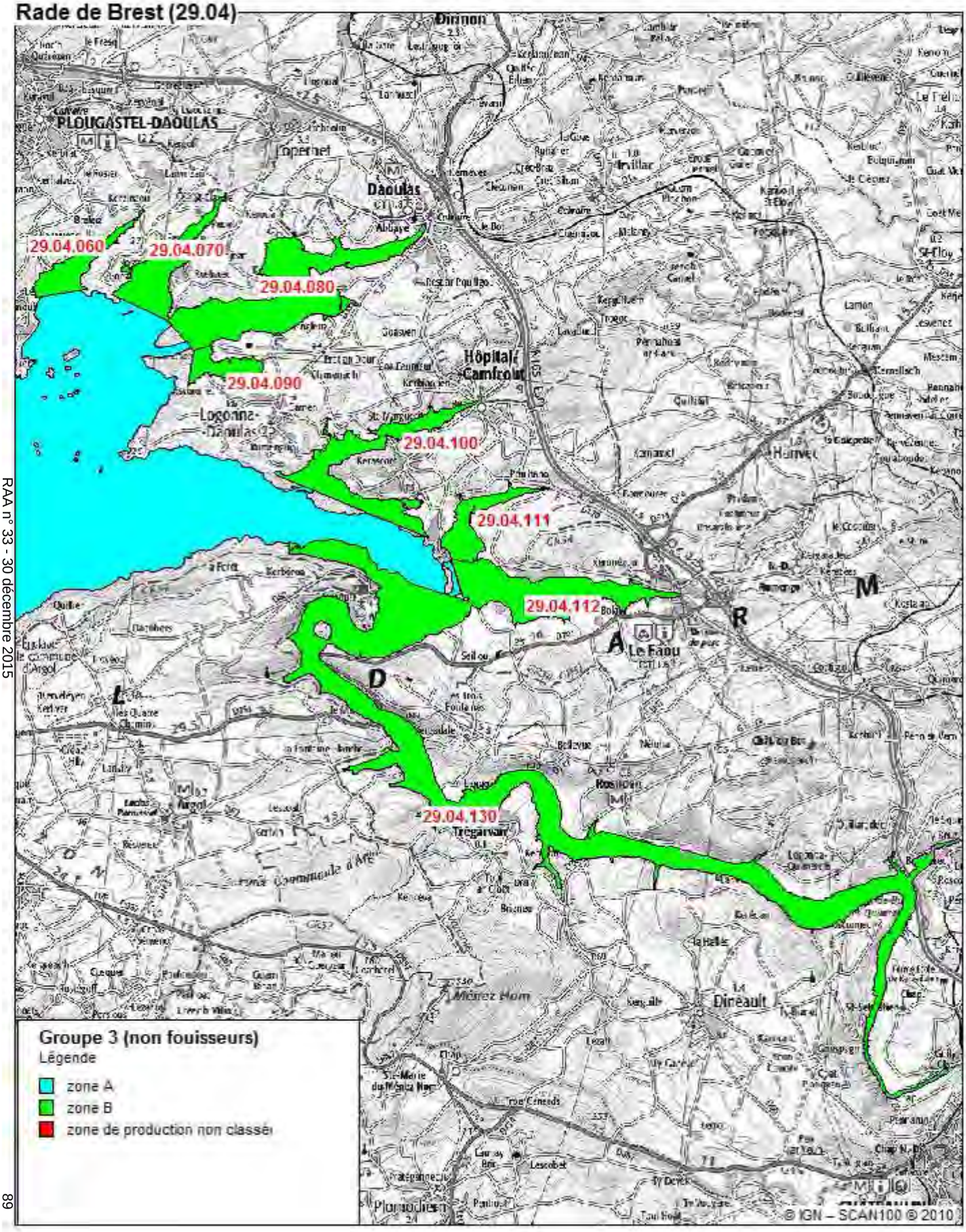

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

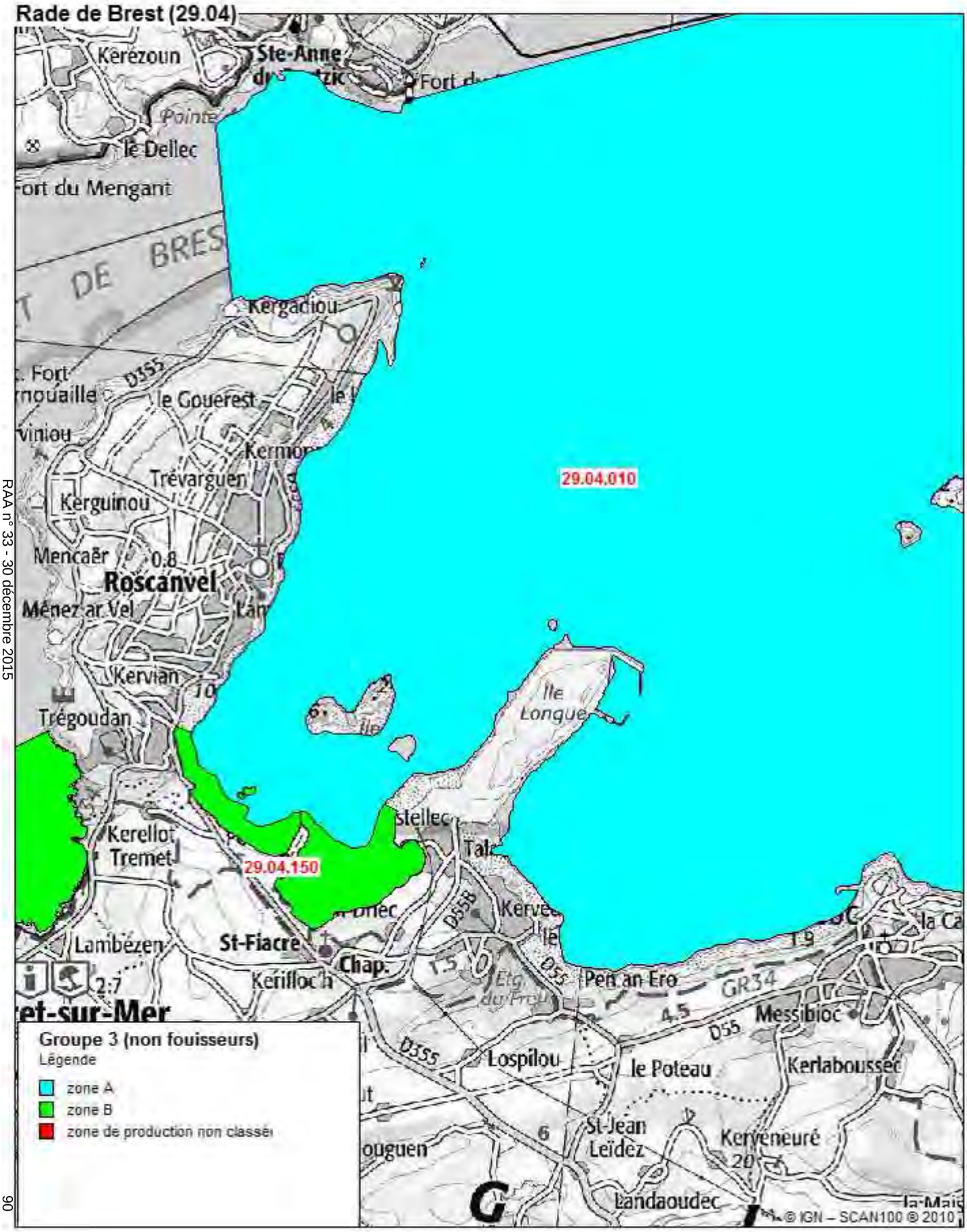

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Mer d'Iroise Baie de Douarnenez (29.05)

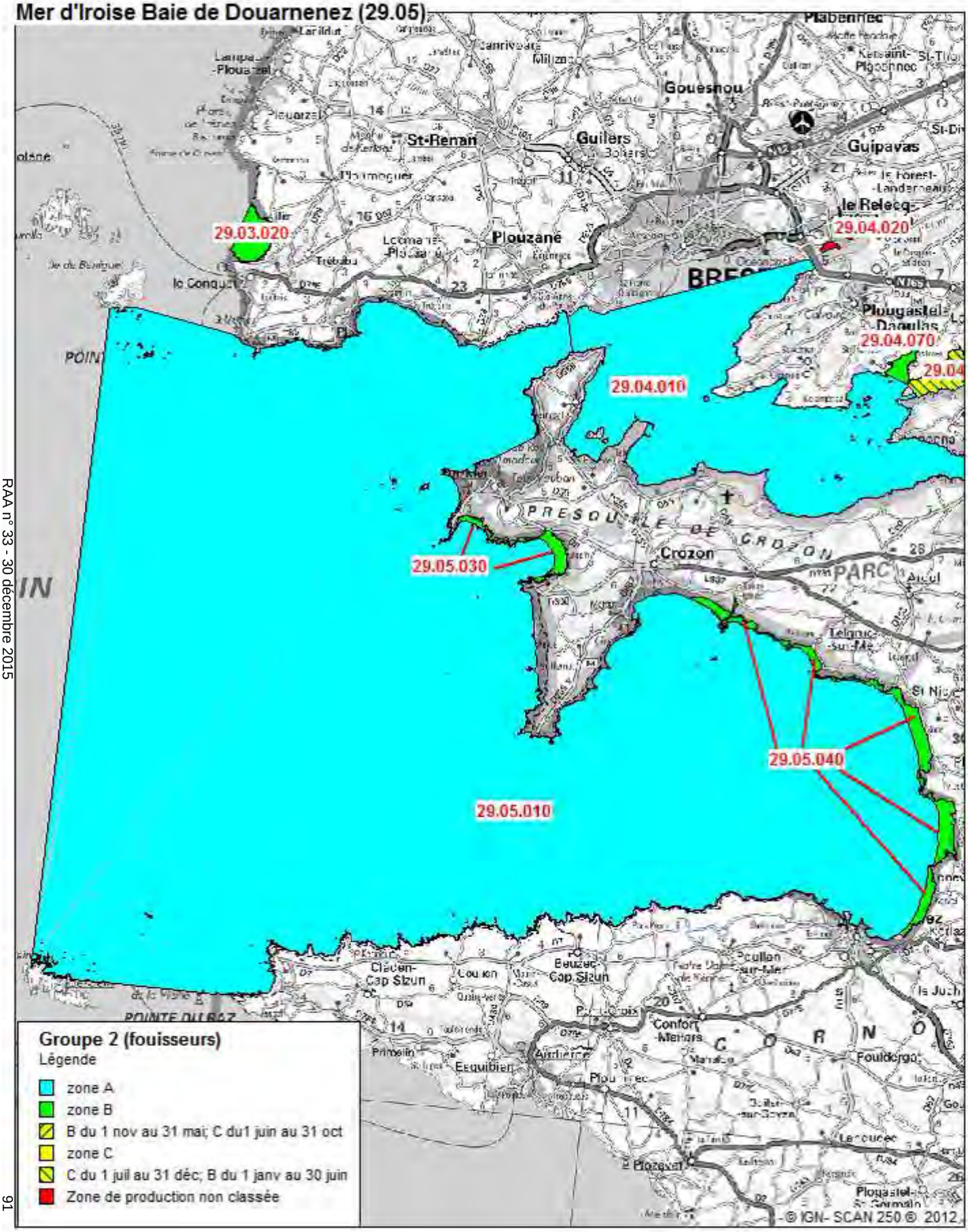

Groupe 2 (fouisseurs)

Légende

- zone A
- zone B
- B du 1 nov au 31 mai; C du1 juin au 31 oct
- zone C
- C du 1 juil au 31 déc; B du 1 janv au 30 juin
- Zone de production non classée

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Mer d'Iroise Baie de Douarnenez (29.05)

Groupe 2 (fouisseurs)
Légende

- zone A
- zone B
- B du 1 nov au 31 mai; C du1 juin au 31 oct
- zone C
- C du 1 juil au 31 déc; B du 1 janv au 30 juin
- Zone de production non classée

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Mer d'Iroise Baie de Douarnenez (29.05)

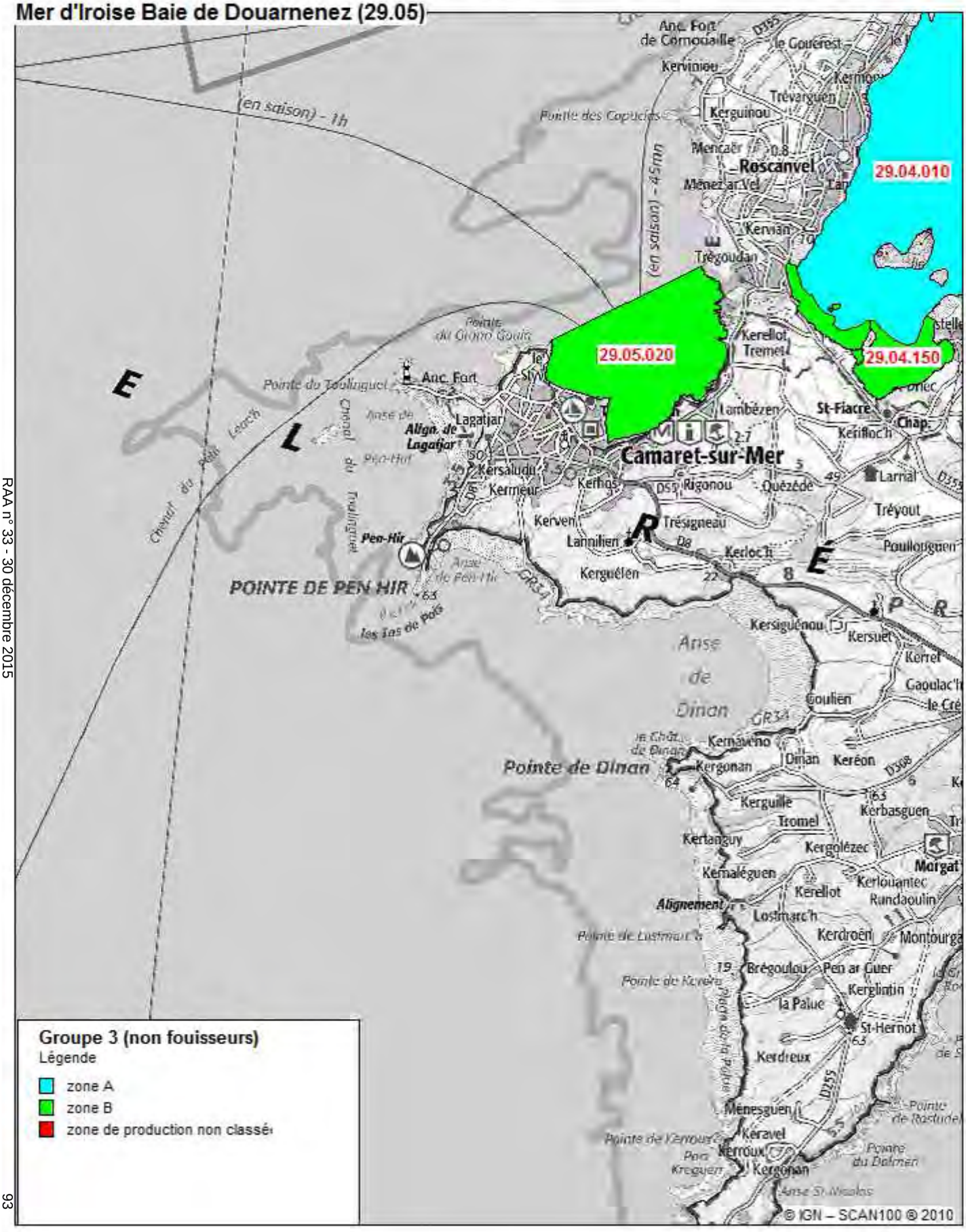

Groupe 3 (non fouisseurs)
Légende
- zone A
- zone B
- zone de production non classée

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Mer d'Iroise Baie de Douarnenez (29.05)

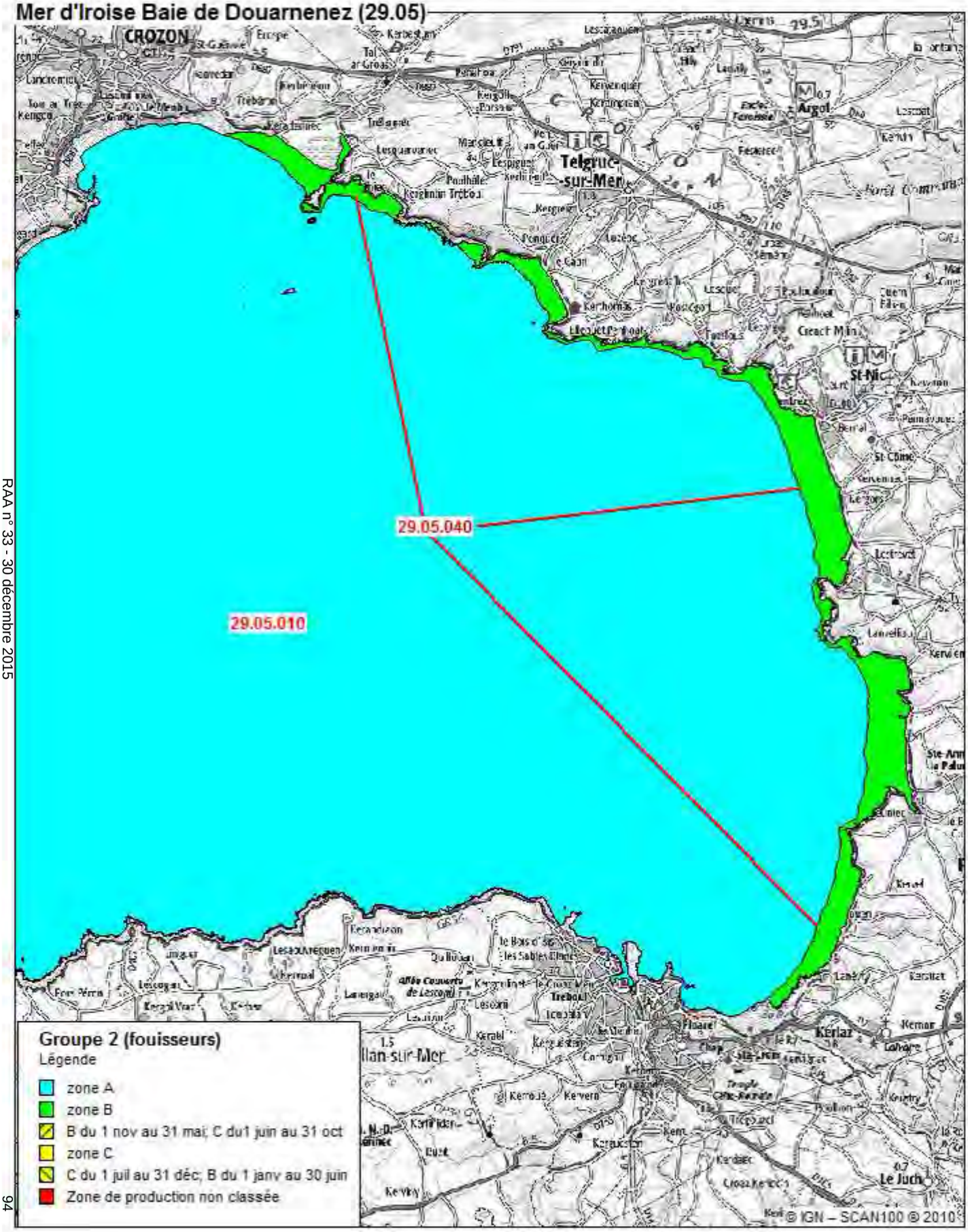

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Mer d'Iroise Baie de Douarnenez (29.05)

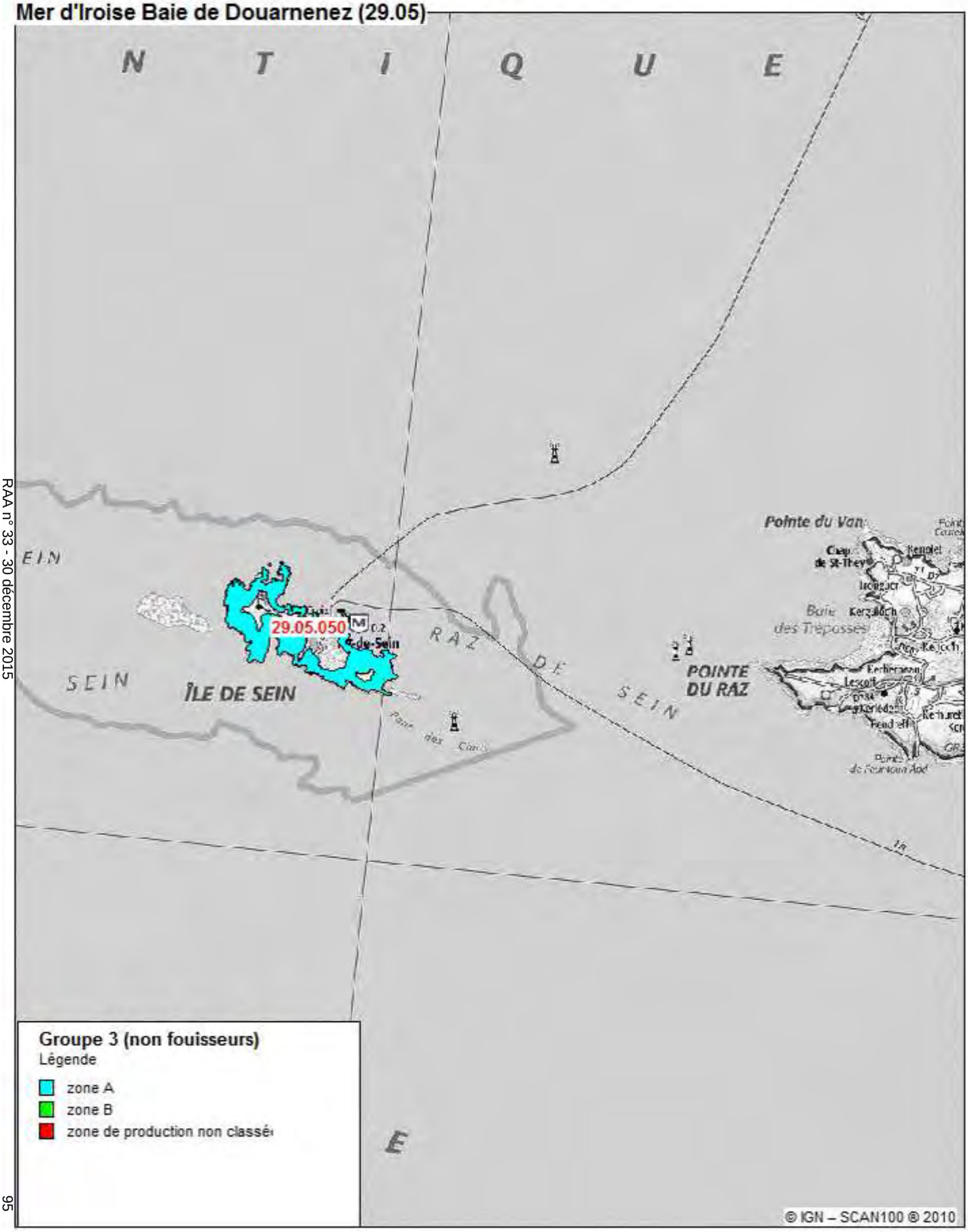

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

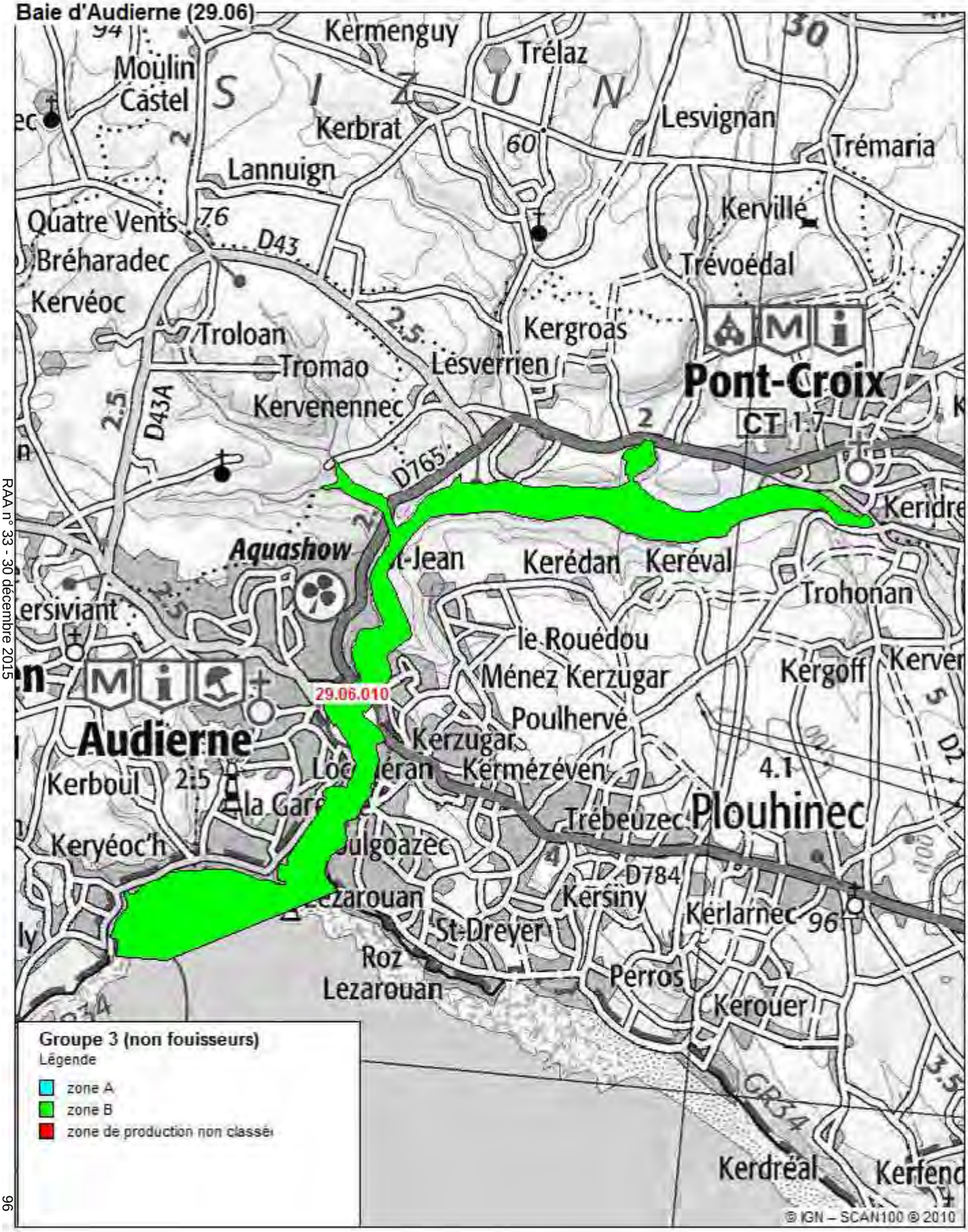

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Groupe 2 (fouisseurs)
Légende

- zone A
- zone B
- B du 1 nov au 31 mai; C du1 juin au 31 oct
- zone C
- C du 1 juil au 31 déc; B du 1 janv au 30 juin
- Zone de production non classée

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

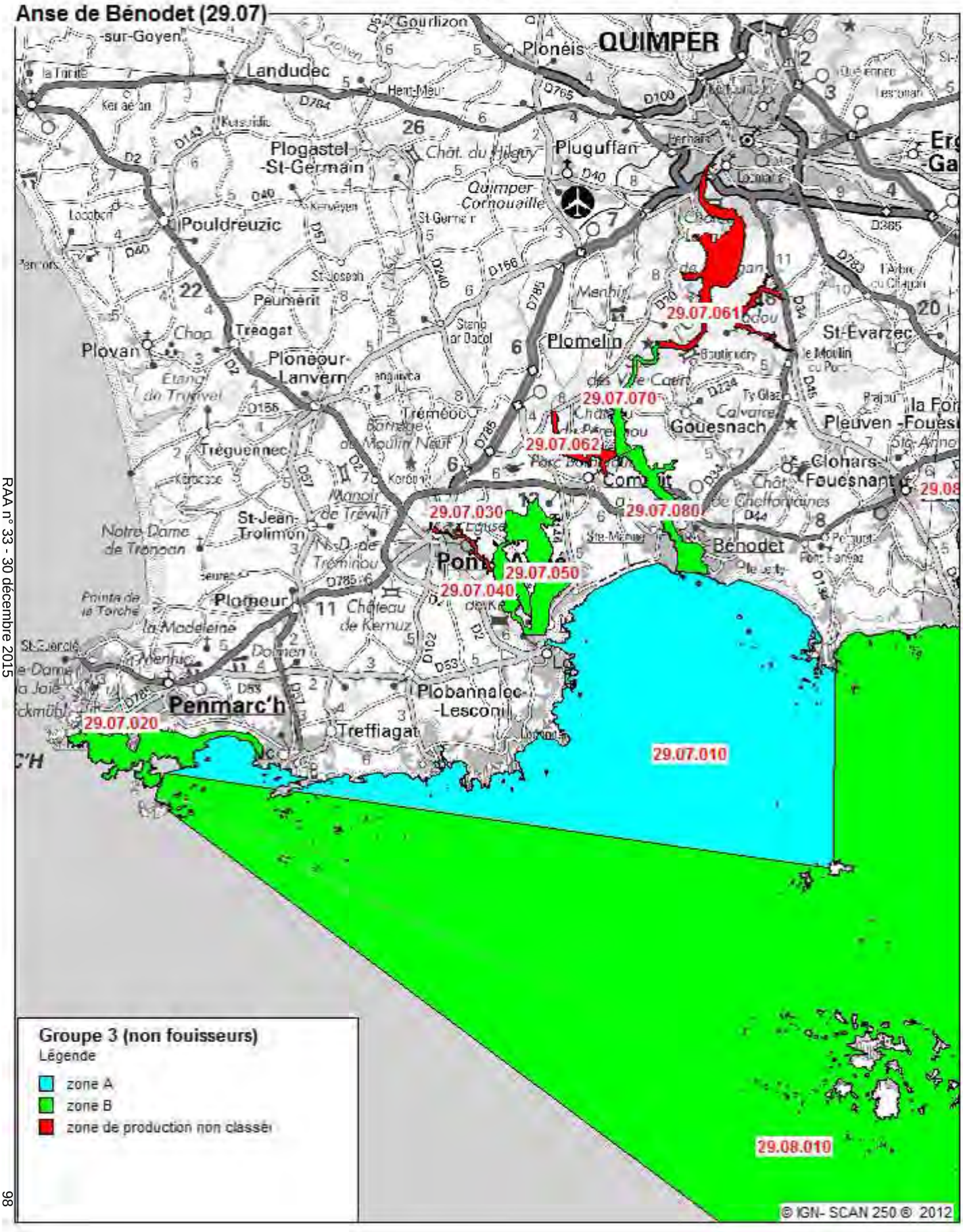

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Anse de Bénodet (29.07)

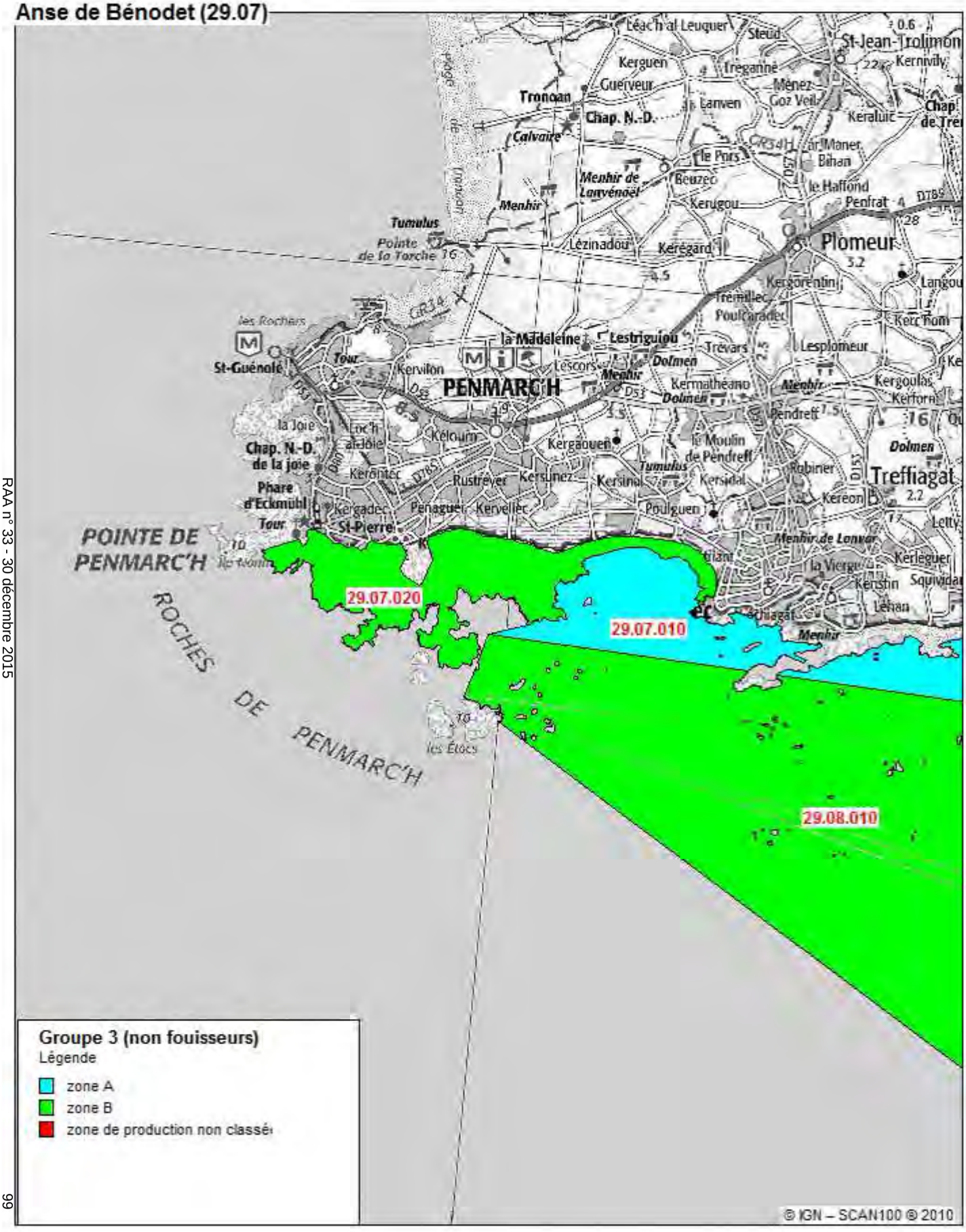

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

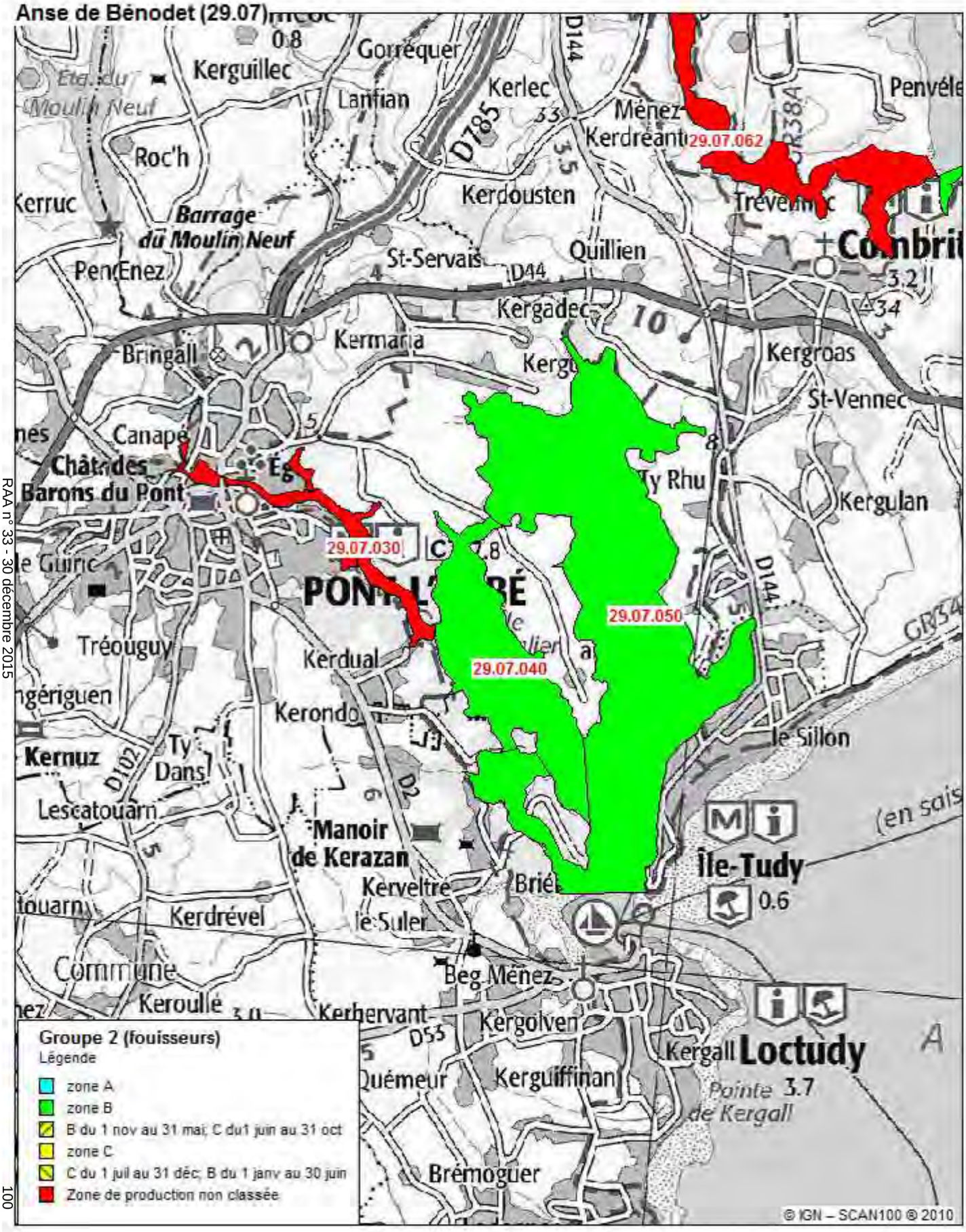

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

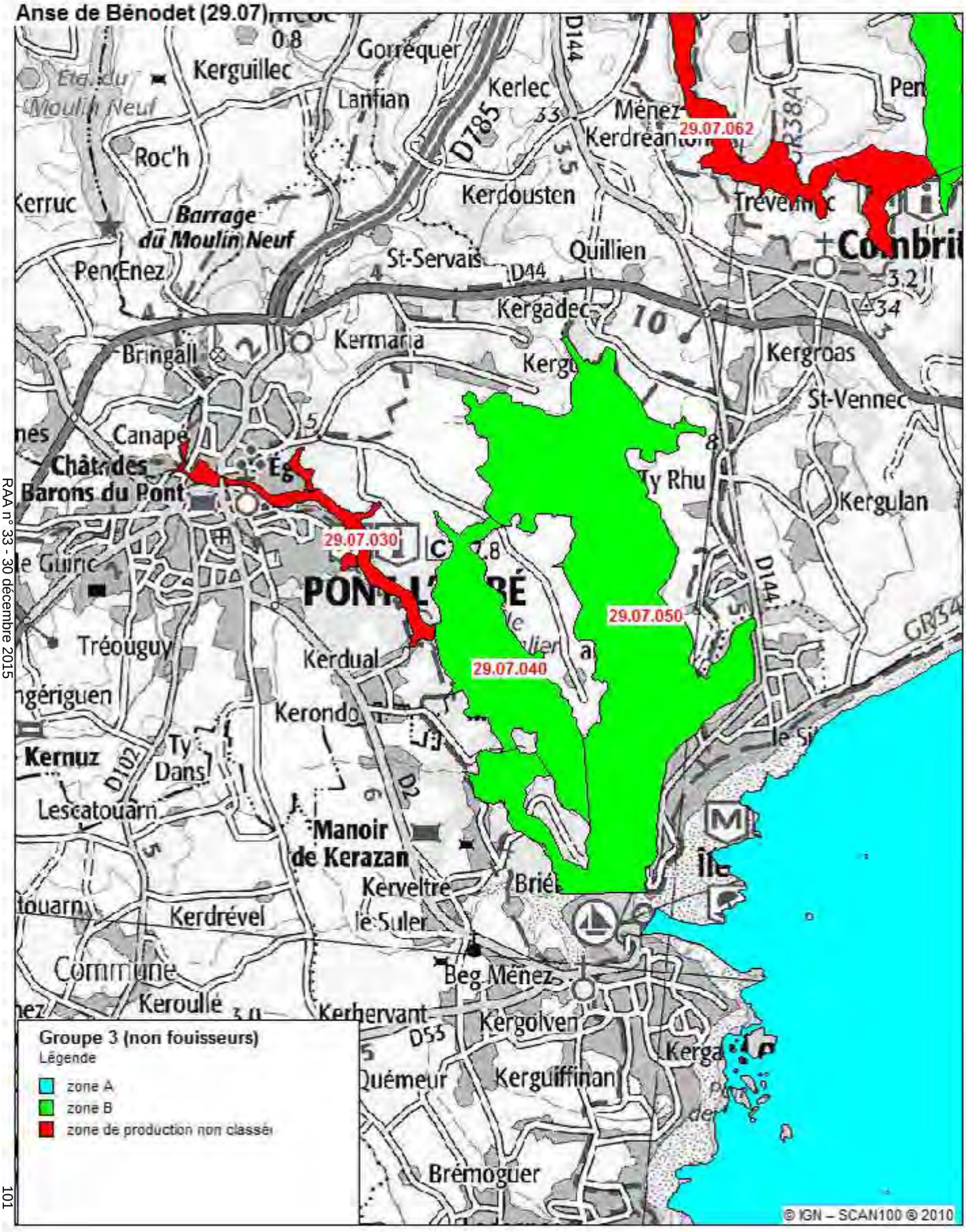

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Anse de Bénodet (29.07)

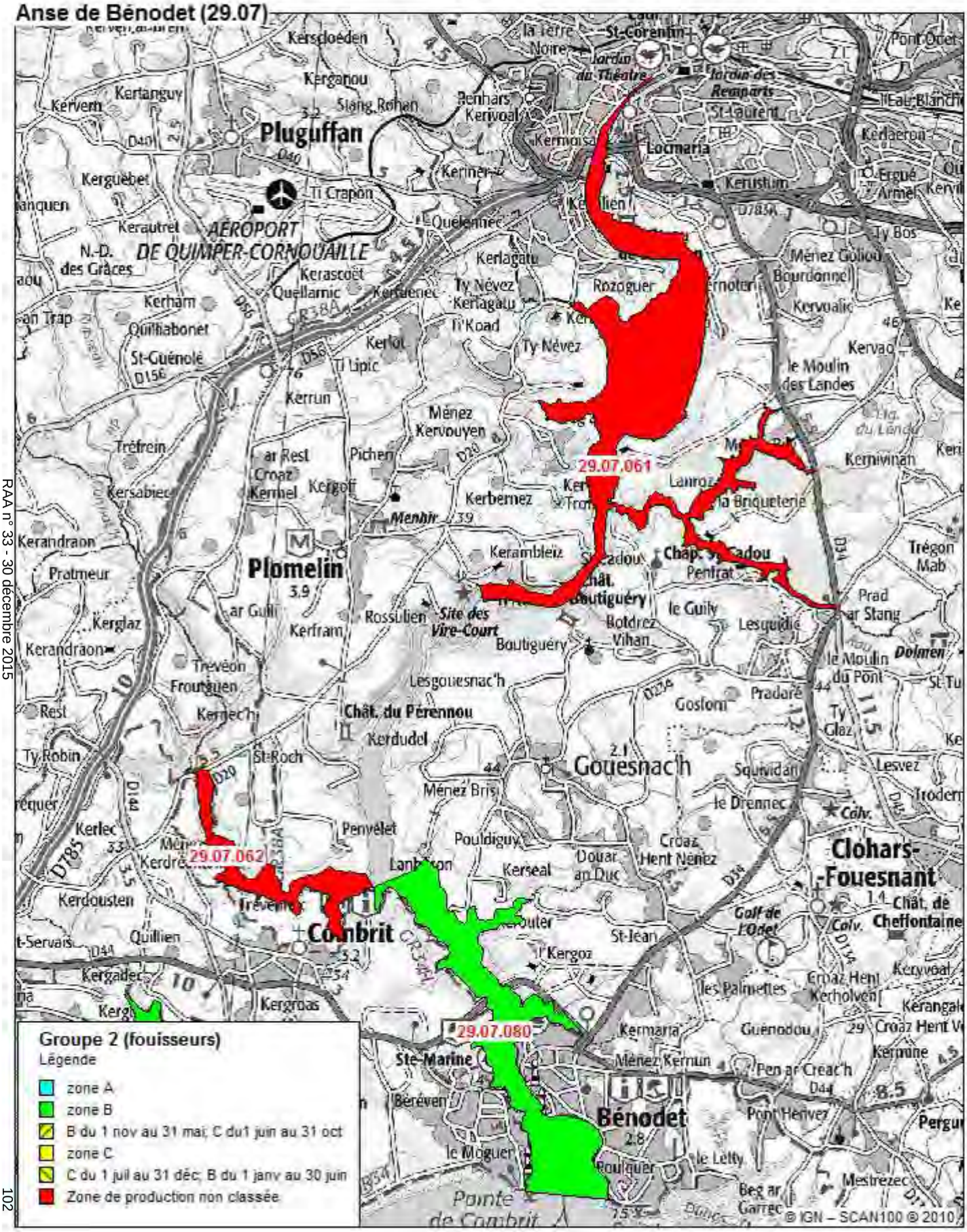

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Anse de Bénodet (29.07)

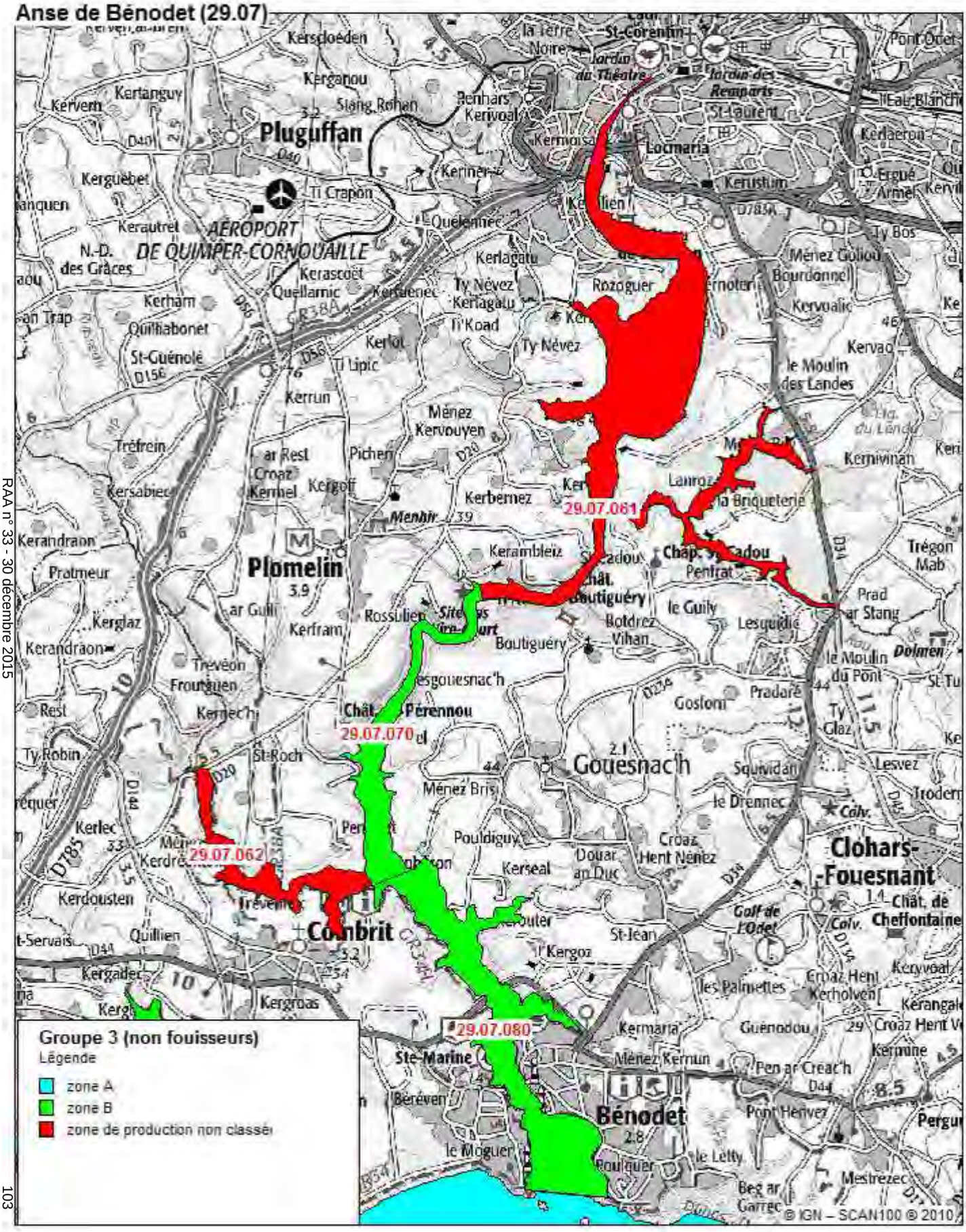

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

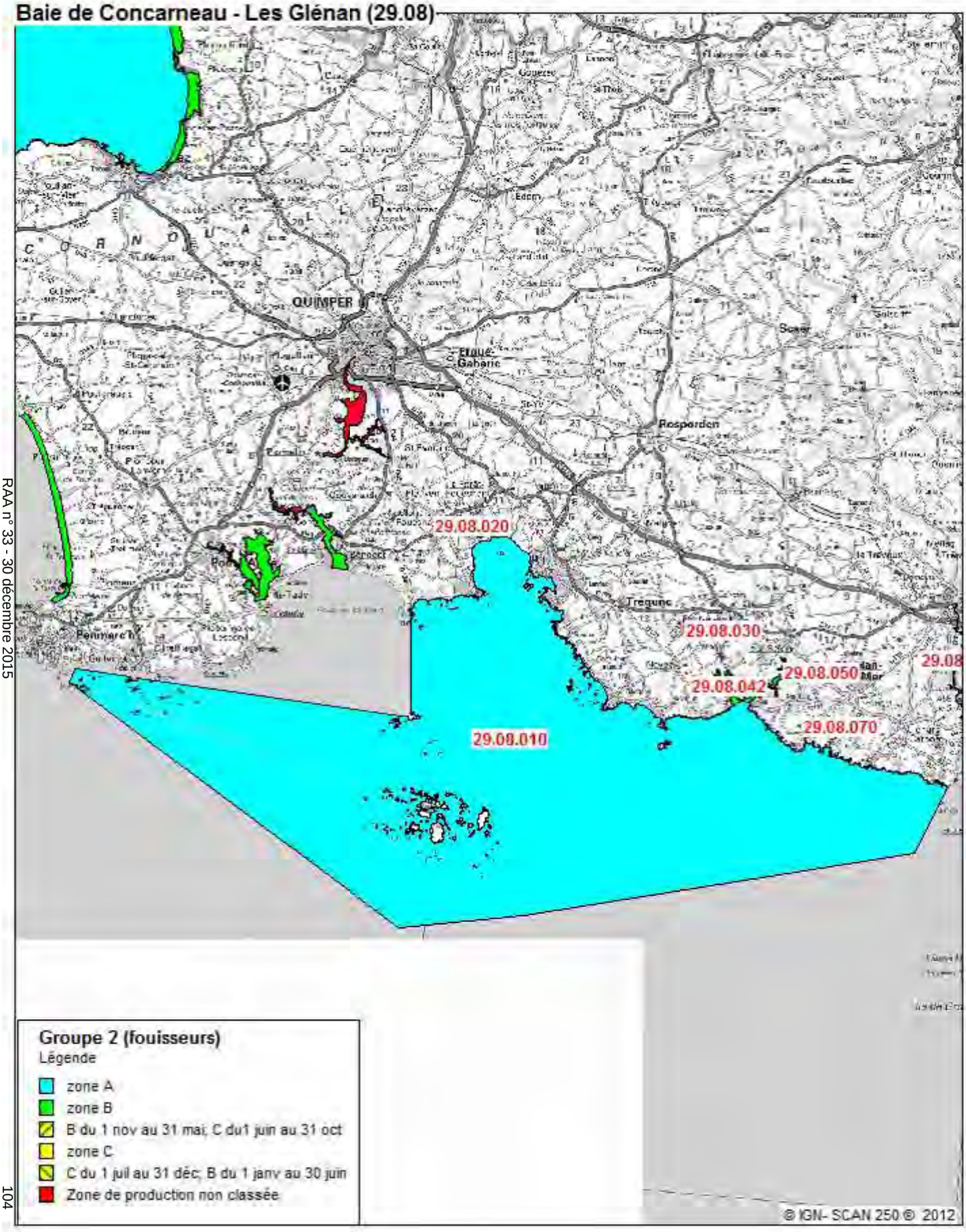

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

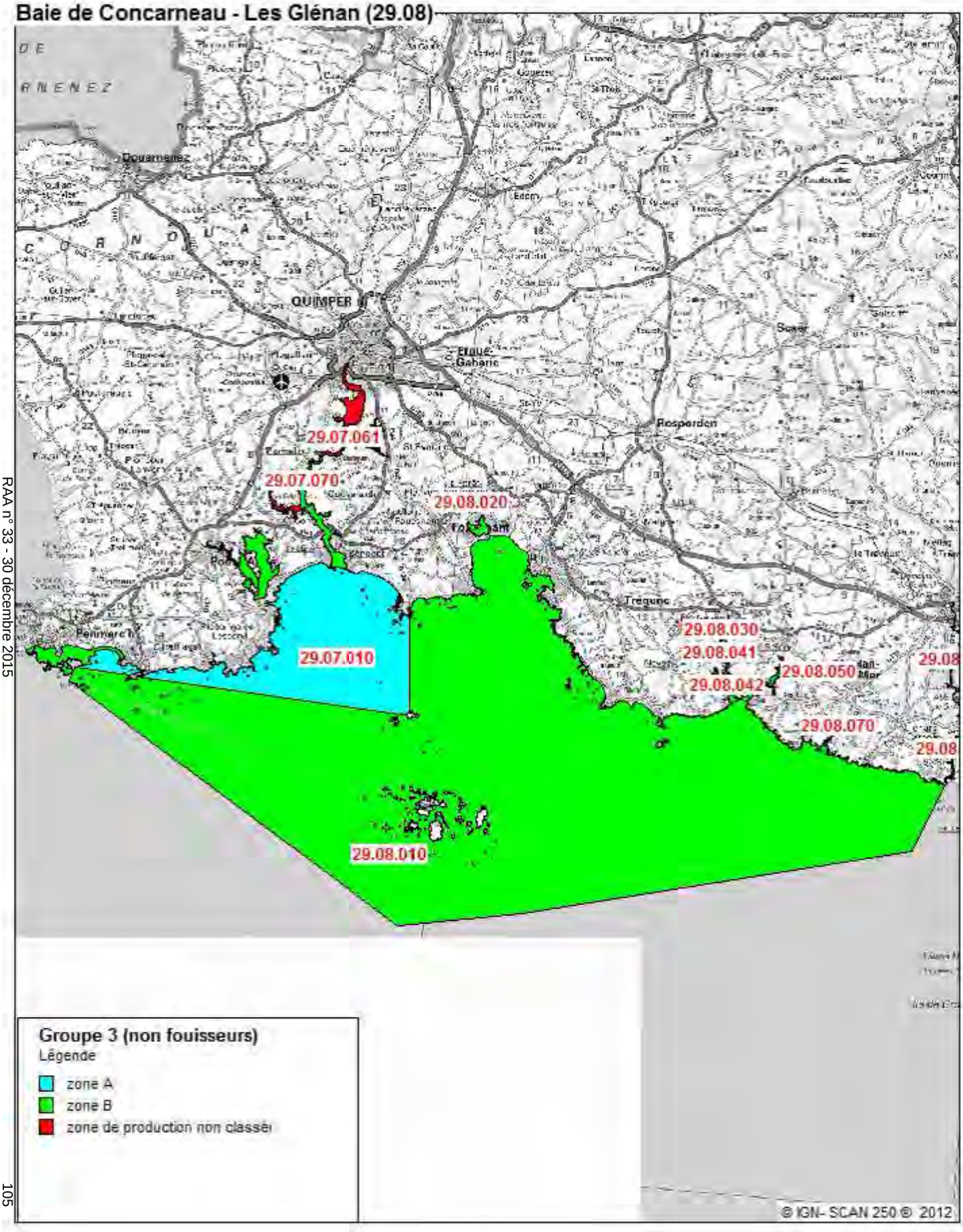

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

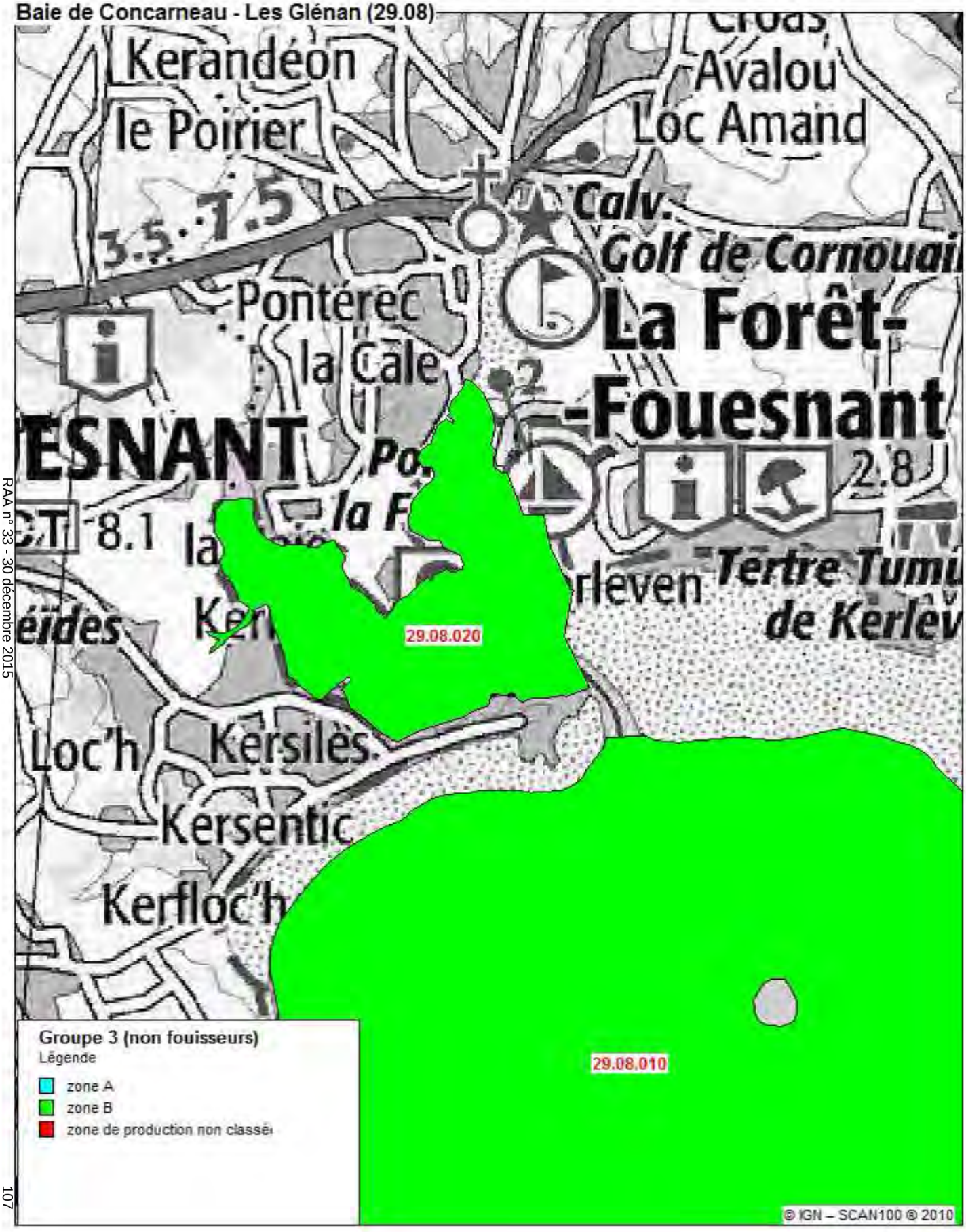

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

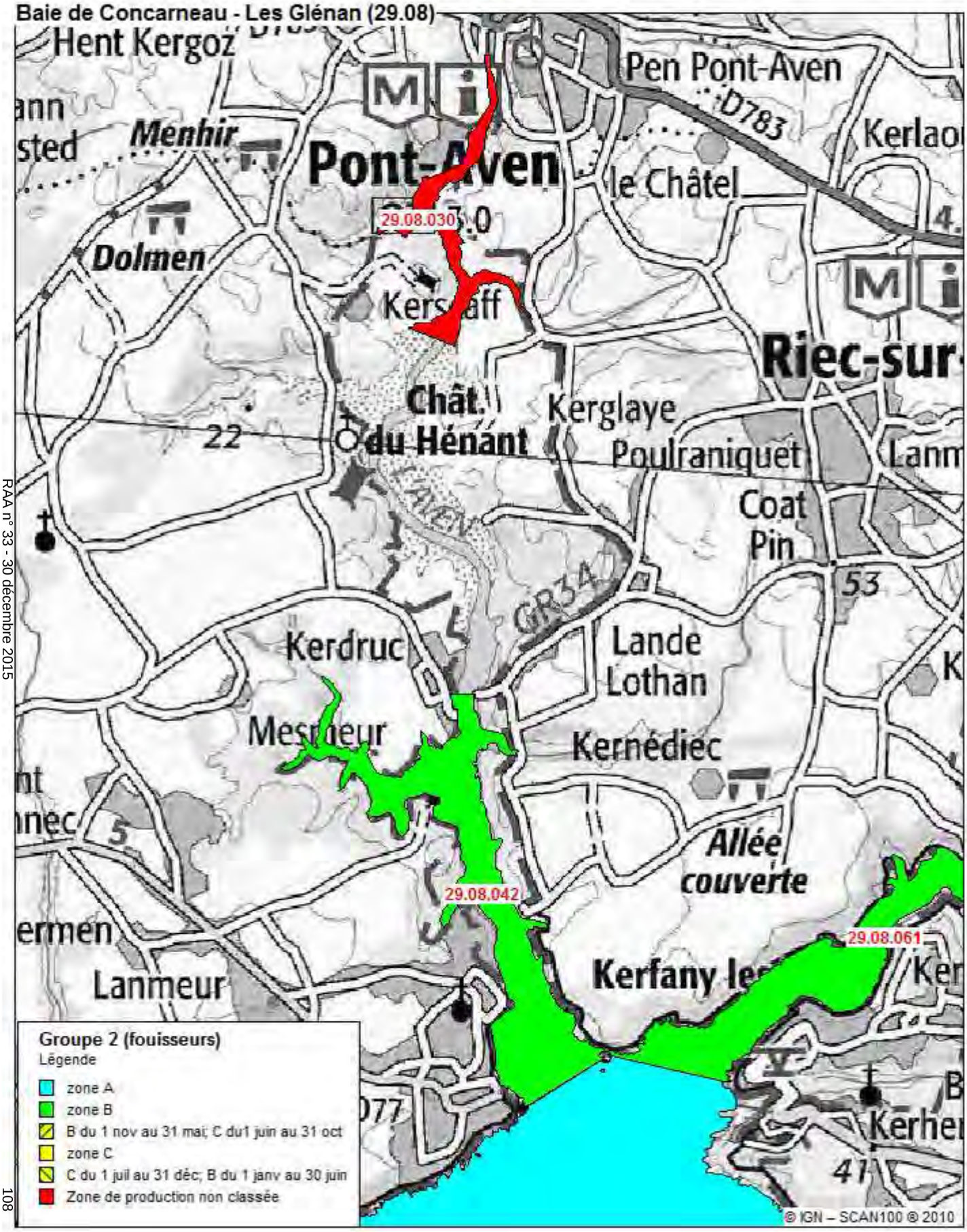

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

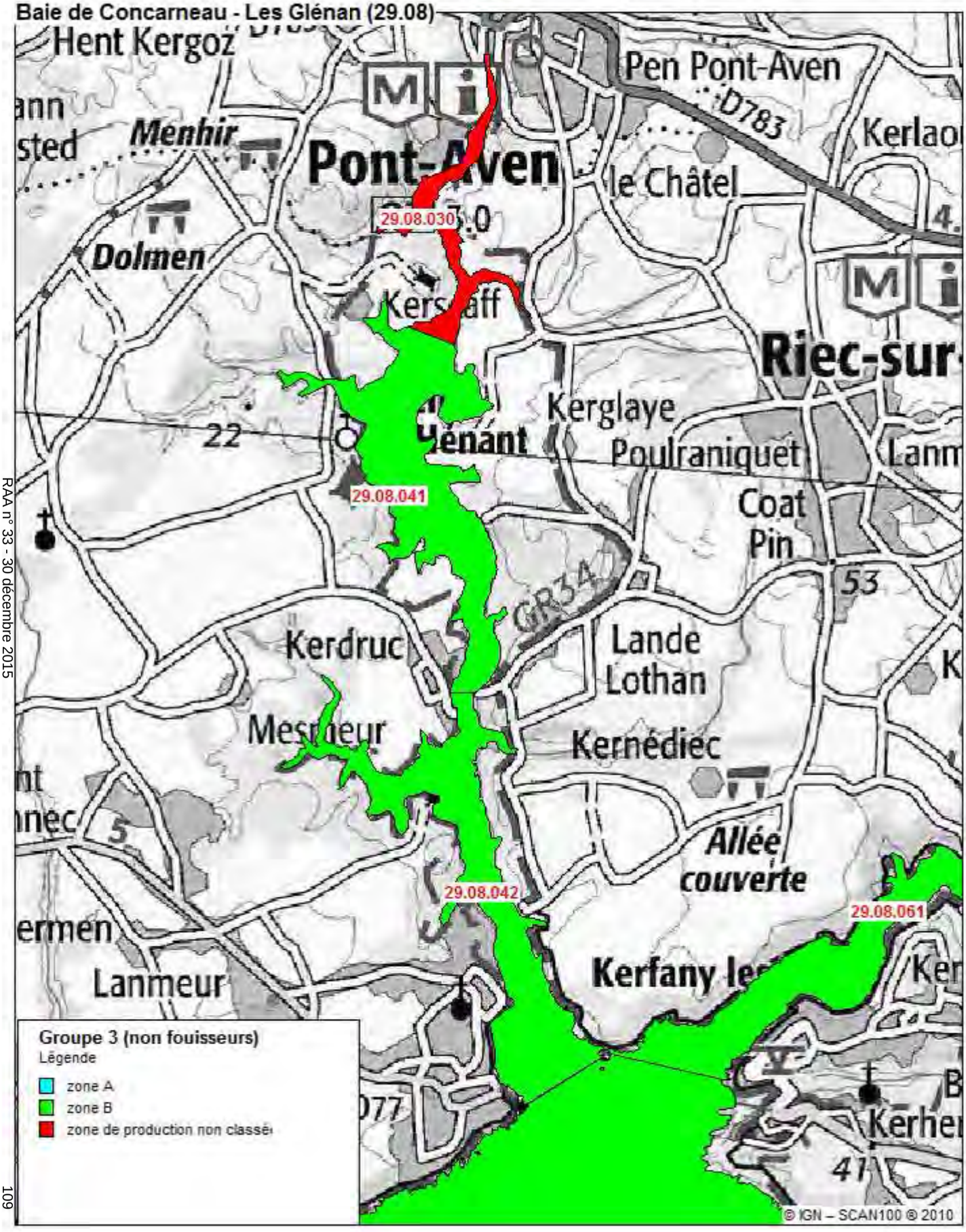

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

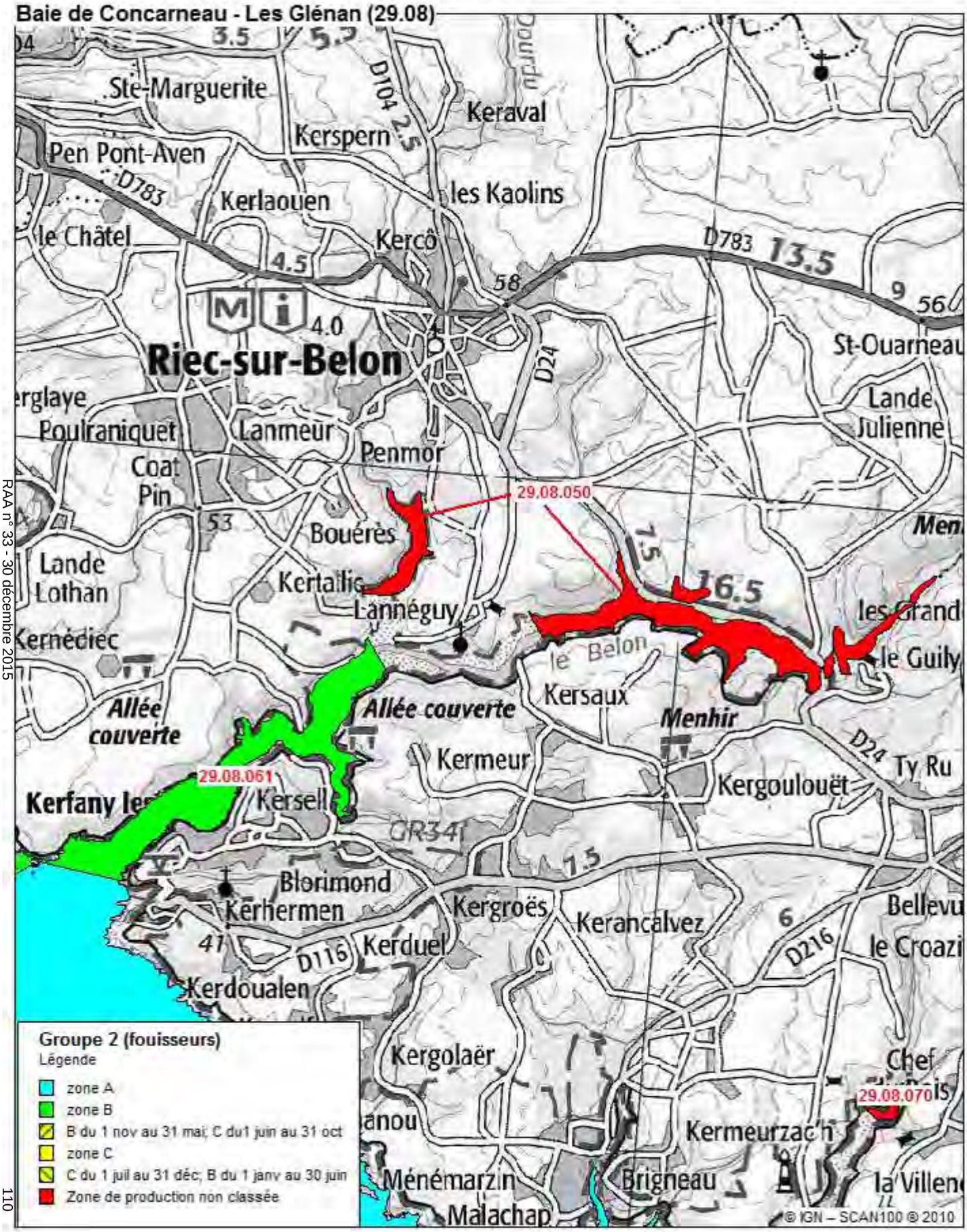

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

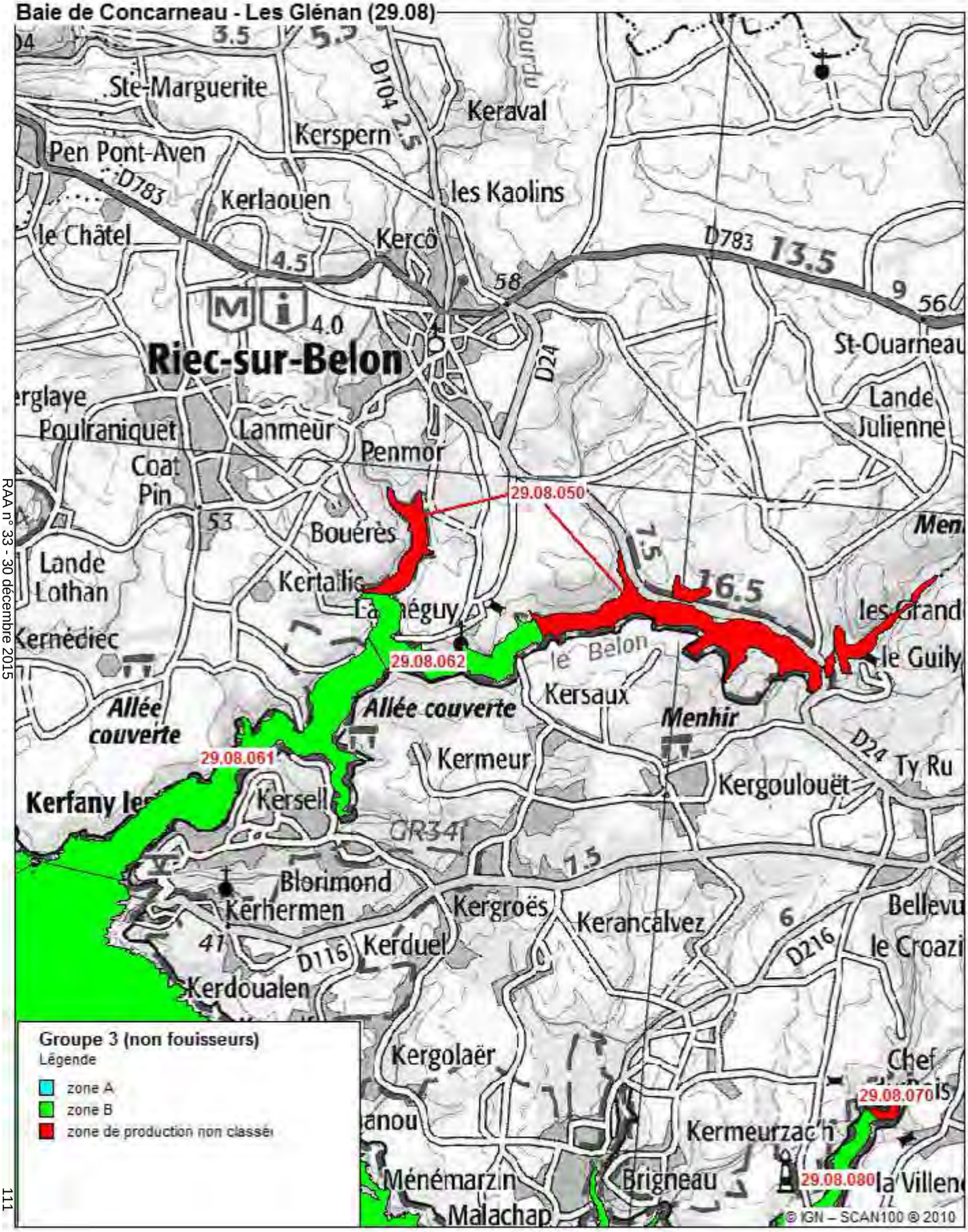

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

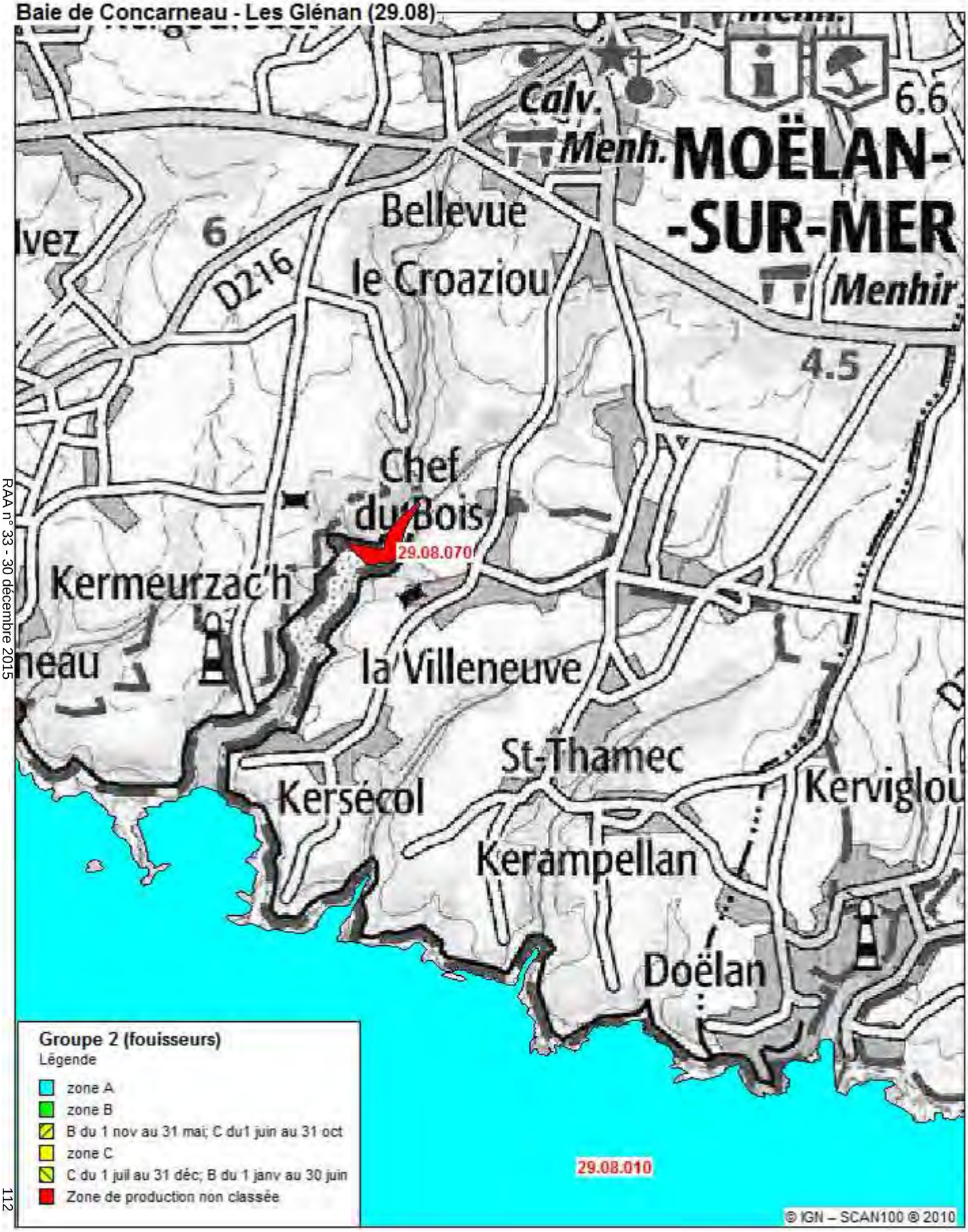

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

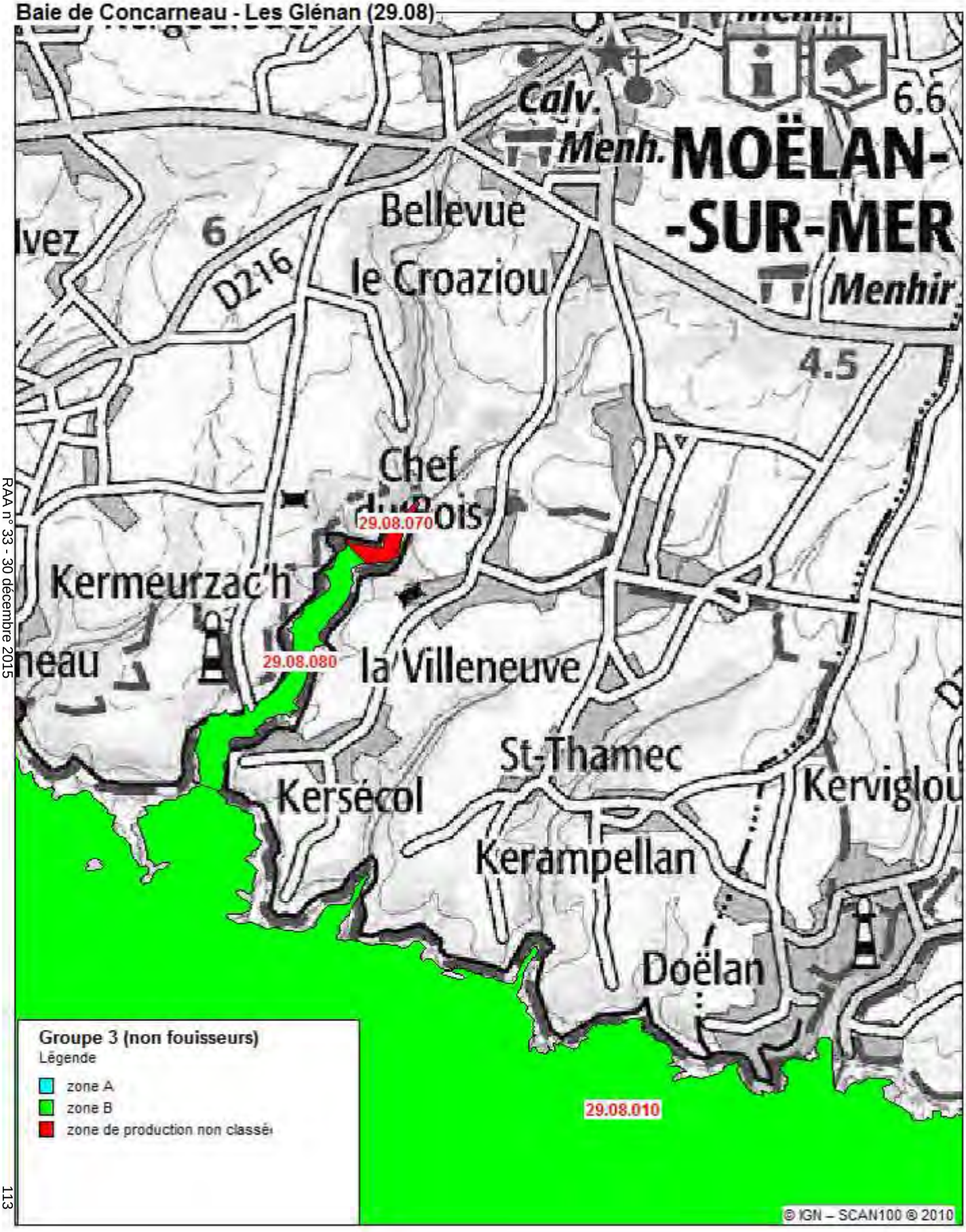

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

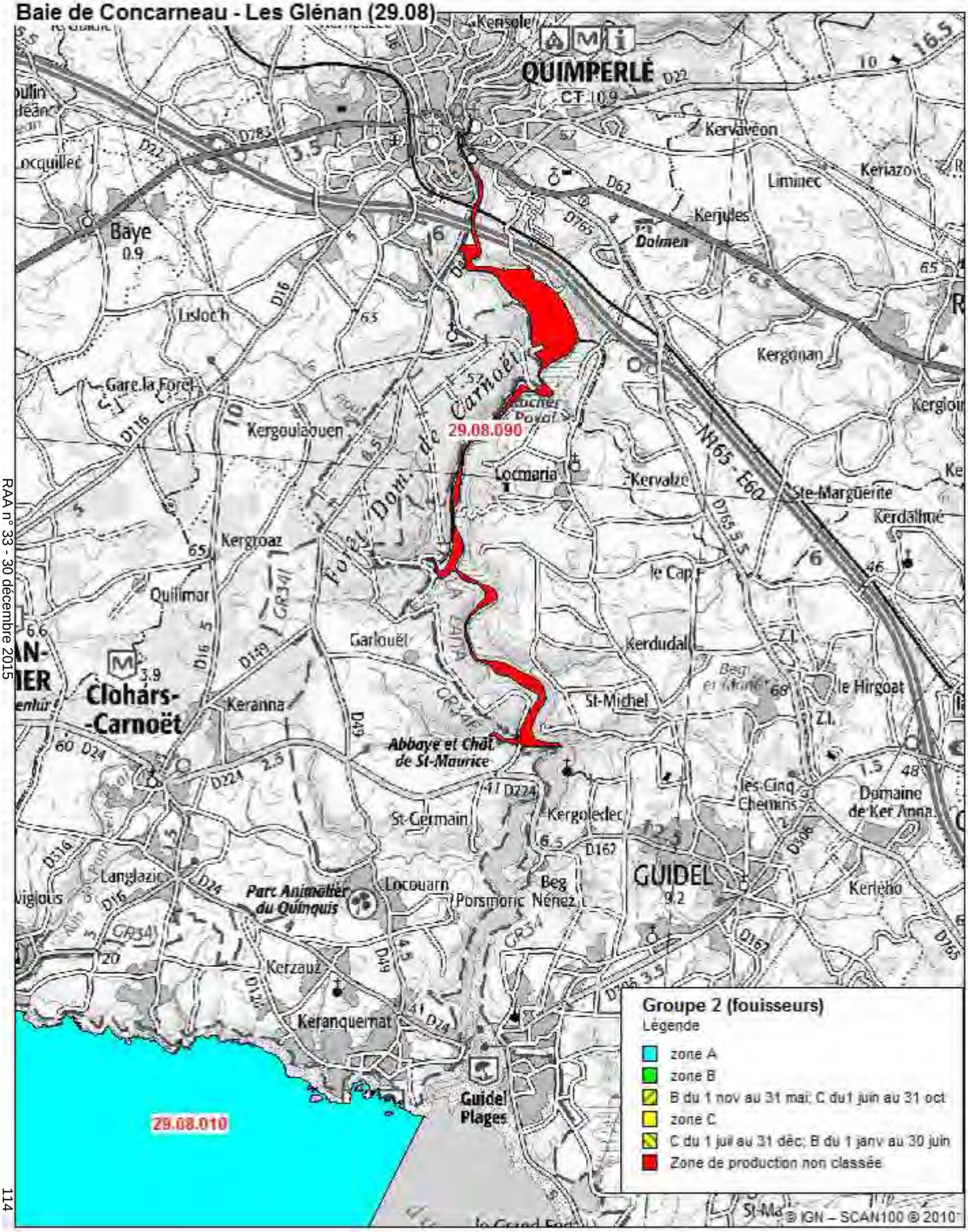

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

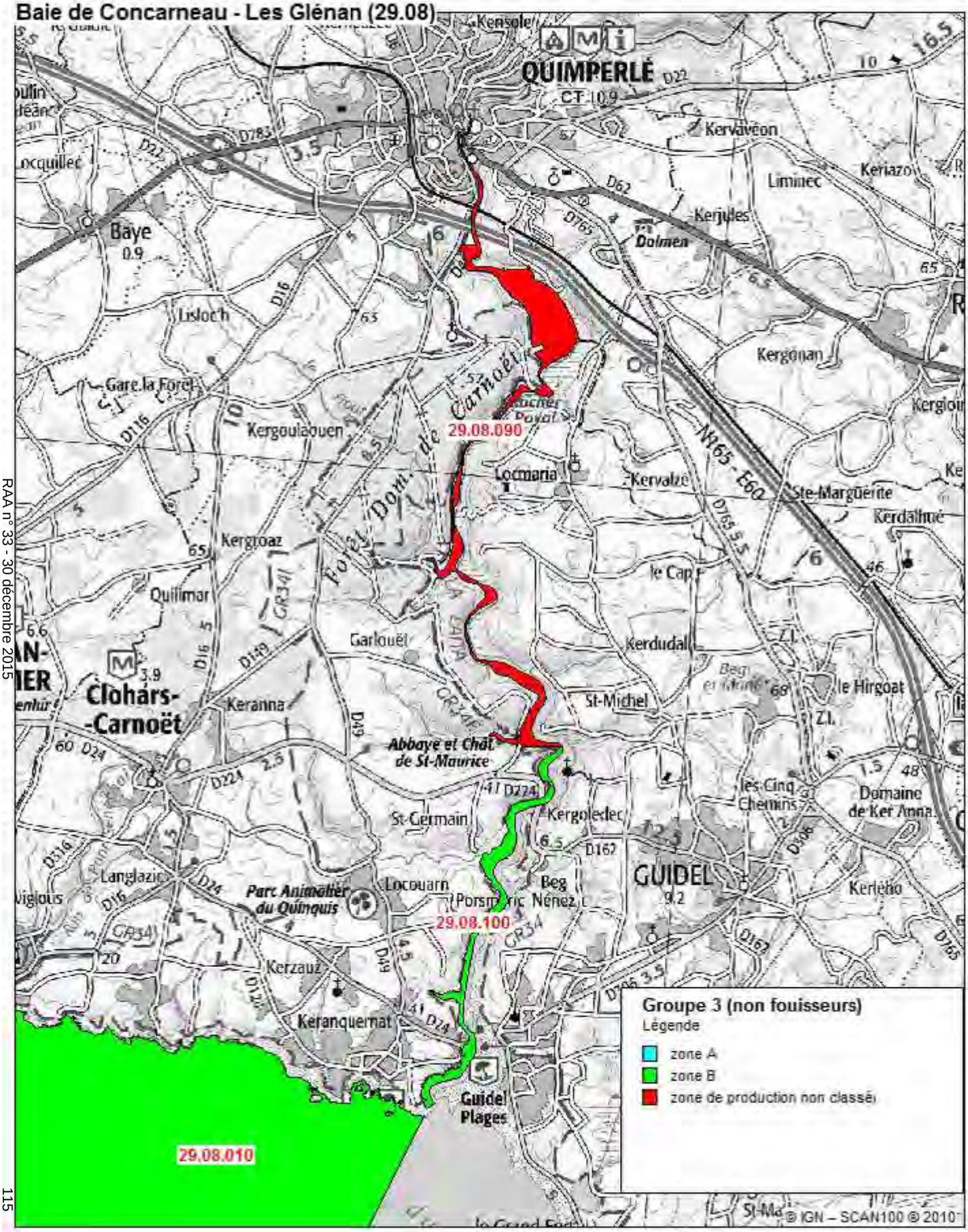

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral N° 2015355-0002
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0018 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du tourisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU L'arrêté interpréfectoral n°2012342-0018 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest accordée à l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche,

VU la demande du 30 novembre 2015 par laquelle l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche a sollicité la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à 116 le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 30 novembre 2015 certifiant le retrait des quinze mouillages,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de quinze mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :
Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0018 du 7 décembre 2012 sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
  « La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située au lieu-dit « La Maison Blanche » ; elle comportera 116 mouillages à évitage, constitués de blocs dormants immergés. »

- à l'article 14, premier paragraphe :
  « La bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 8 804 € (huit mille huit cent quatre euros), valeur au 1er janvier 2015. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0018 du 7 décembre 2012 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 21 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 21 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le .....
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – Association des Plaisanciers de la Maison Blanche – APMB – sis Route de Sainte-Anne du Portzic - La Maison Blanche – 29200 Brest
- Mairie de Brest
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/UAPL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral N° 2015355-0003
portant approbation de modification de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon - secteur des Sables Rouges

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-003 du 20 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin 2015 au 30 juin 2015 sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Le Relecq-Kerhuon dans le secteur des Sables Rouges ;

VU le rapport et les conclusions du 15 juillet 2015 du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 du conseil municipal de Le Relecq-Kerhuon ;

VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Le Relecq-Kerhuon – secteur des Sables-Rouges ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon dans le secteur des Sables Rouges, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1
Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la servitude de passage sur la commune de Le Relecq-Kerhuon – secteur des Sables Rouges, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2
Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Le Relecq-Kerhuon, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Le Relecq-Kerhuon pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4
Monsieur le Maire de Le Relecq-Kerhuon veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté préfectoral n° 2015356-0005
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riec-sur-Bélon - secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014120-0002 du 30 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 30 juin 2014 au mardi 22 juillet 2014 inclus sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Riec-sur-Bélon dans les secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec ;

VU le rapport et les conclusions du 22 août 2014 du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 17 septembre 2015 du conseil municipal de Riec-sur-Bélon ;

VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de Riec-sur-Bélon-secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer.
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riec-sur-Bélon, dans les secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R160-12 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles mentionnées dans les chapitres III (description et justification du tracé de la servitude) et IV (liste des propriétaires) du dossier annexé au présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

1

ARRETE :

Article 1
Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Riec-sur-Bélon - secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2
Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Riec-sur-Bélon, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.
Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Riec-sur-Bélon pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.
Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4
Monsieur le Maire de Riec-sur-Bélon veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Riec-sur-Bélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2015
Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Destinataire :
- Monsieur le Maire de Riec-sur-Bélon

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral n° 2015356-0006
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par les zones de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°98/59 du 13 janvier 1998, modifié, autorisant la commune de Fouesnant à organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz,

VU la délibération du conseil municipal de Fouesnant, du 13 décembre 2012 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'organiser des zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Fouesnant, aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » pour une capacité d'accueil de 120 bateaux au lieu des 110 précédemment autorisés,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de région du 23 juillet 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 mars 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 11 mars 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 10 mars 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 4 mars 2015,

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 11 juin 2015,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 avril 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages sur quatre secteurs d'implantation, économe de l'espace maritime et au demeurant préexistants *de longue date*, sans inconvénient en ces lieux,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Fouesnant et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Fouesnant est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Fouesnant,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par des zones de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Fouesnant, SIRET n° 212 900 583 00015, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Fouesnant, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement des zones de mouillages

A. Délimitation

Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » ; elles comportent 120 mouillages à évitage, répartis sur quatre secteurs d'implantation.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont les suivantes:

a) Limites de zone de « Beg-Meil » secteur de Kerveltrec (52 postes)

1 :	X : 178 401.374	Y : 6 774 966.990	3 :	X : 178 846.803	Y : 6 774 843.220
2 :	X : 178656.875	Y : 6 775 113.824	4 :	X : 178 545.960	Y : 6 774 624.791

b) Limites de zone de « Beg-Meil » secteur de Bot Conan (24 postes)

1 :	X : 178 525.576	Y : 6 775 622.165	3 :	X : 178 744.086	Y : 6 775 580.172
2 :	X : 178 669.817	Y : 6 775 704.191	4 :	X : 178 570.622	Y : 6 775 488.340

c) Limites de zone de « Cap-Coz » secteur de Bellevue (32 postes)

1 :	X : 178 402.192	Y : 6 776 590.571	3 :	X : 178 739.960	Y : 6 776 518.783
2 :	X : 178 597.201	Y : 6 776 728.203	4 :	X : 178 521.463	Y : 6 776 374.865

d) Limites de zone de « Cap-Coz » secteur de la Pointe (12 postes)

1 :	X : 178 908.963	Y : 6 776 962.700	3 :	X : 179 291.159	Y : 6 777 039.764
2 :	X : 179 246.514	Y : 6 777 123.972	4 :	X : 178 965.108	Y : 6 776 871.894

B. Aménagement

a) Aucun mouillage n'est autorisé en dehors des limites des zones définies ci-dessus pour chacun des secteurs considérés.

b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de couleur blanche.

c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.

d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement des zones de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 15 avril au 30 septembre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder aux zones de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans les zones de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation des zones de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion des zones de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des zones de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
   - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
   - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
   - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
   - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
   - réaliser, entretenir et surveiller le balisage des zones de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
   - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur les zones de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;

c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations des zones de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police des zones de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein des zones de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire des zones de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire des zones définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation des zones de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 060 € (neuf mille soixante euros), valeur au 1er janvier 2016 Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM *(Unité Environnement Maritime)*
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL *(Unité Aménagement et Protection du Littoral)*
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE *(Unité Études Générales et Expertises)*

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par les zones de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits "Beg-Meil" à "Cap-Coz" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE SITUATION - Échelle 1/25000

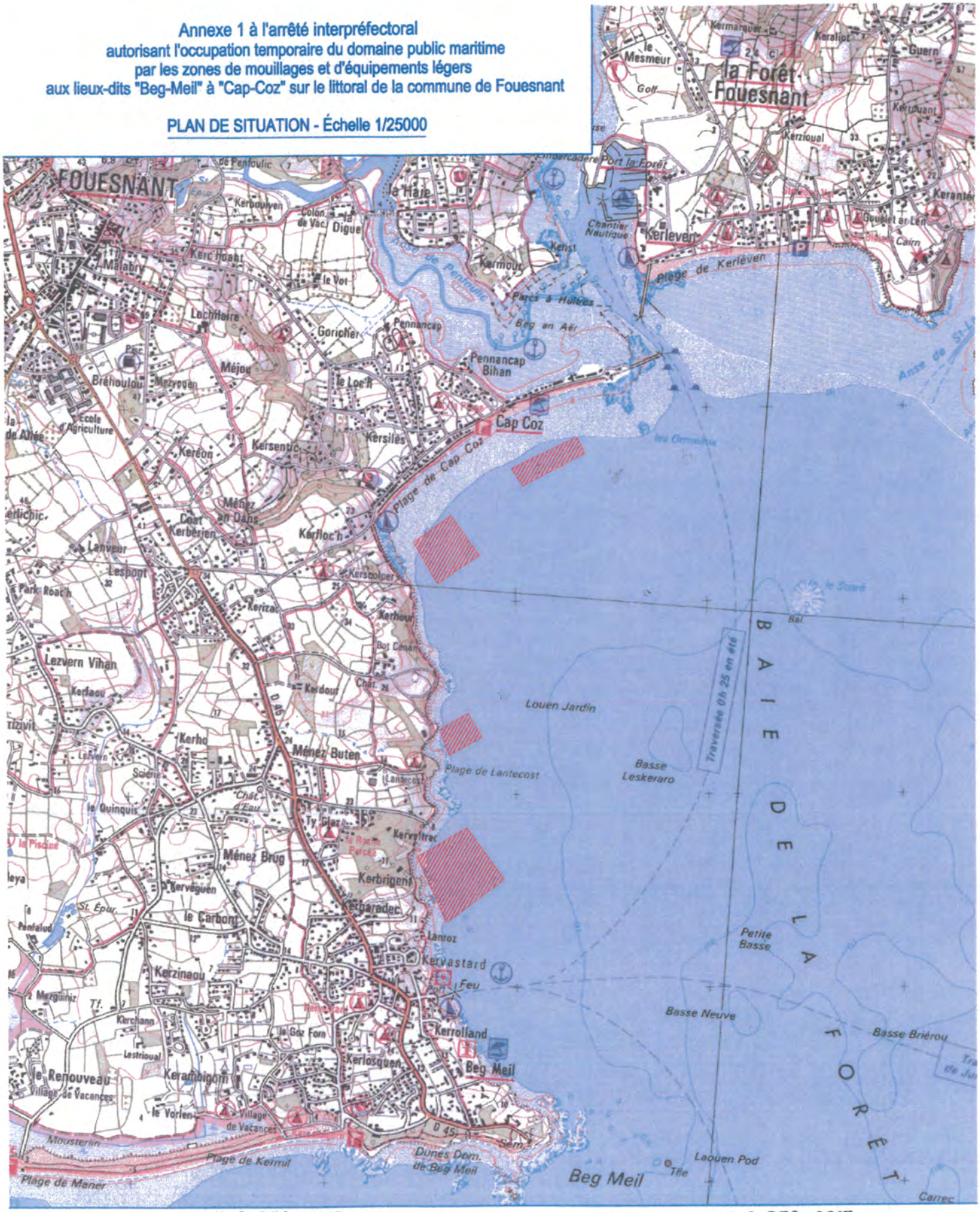

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par les zones de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits "Beg-Meil" à "Cap-Coz" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE MASSE - Échelle 1/10000

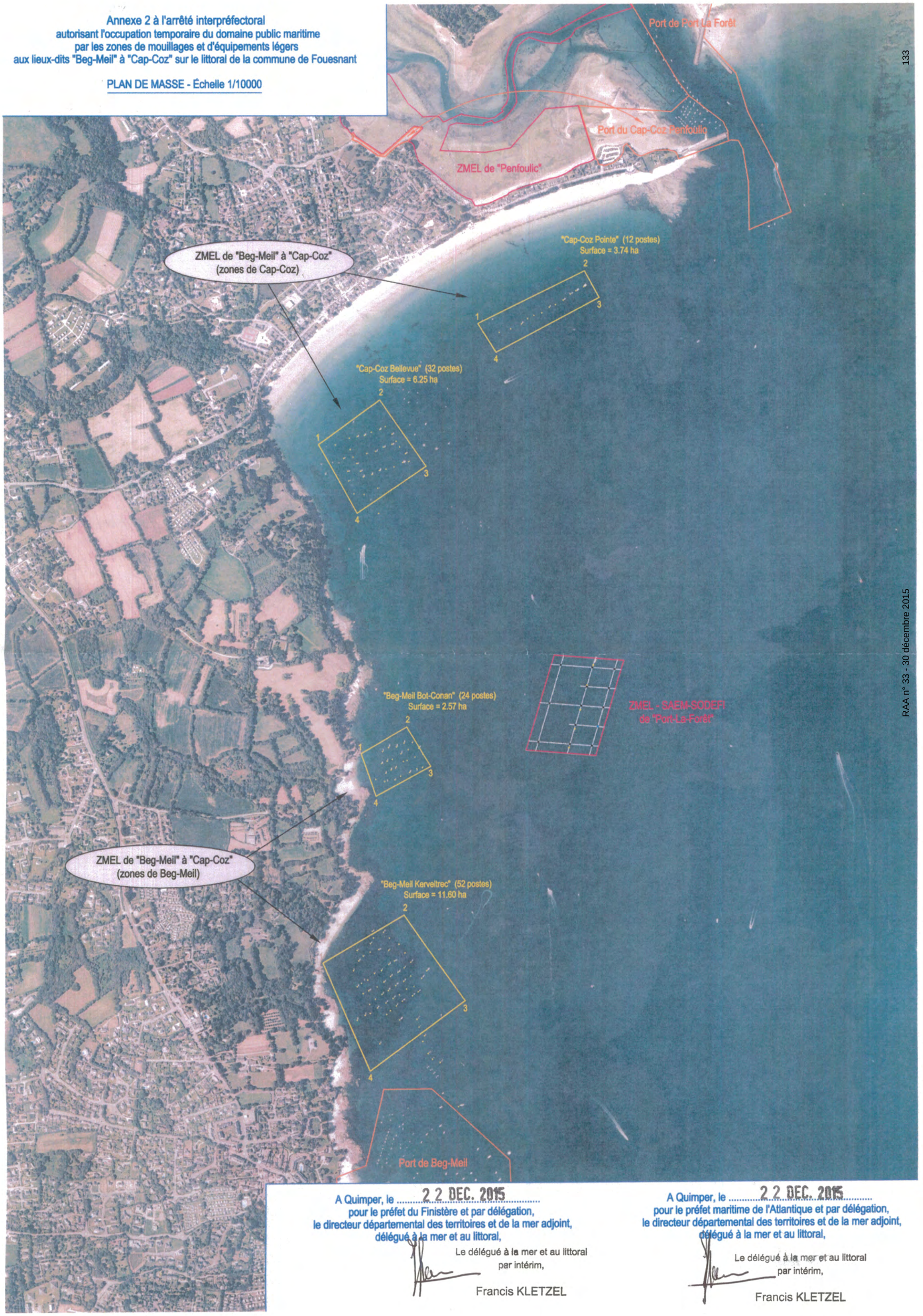

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 22 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

RAA n° 33 - 30 décembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral n° 2015356-0007
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven
au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°98/1572 du 7 septembre 1998, modifié, autorisant la commune de Riec-sur-Bélon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur la rivière Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » hors des limites portuaires,

VU la délibération du conseil municipal de Riec-sur-Bélon, du 24 mars 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de la commune de

Riec-sur-Bélon, au lieu-dit « Goulet-Riec » dans la rivière de l'Aven pour une capacité d'accueil de 44 bateaux, semblable à celle autorisée précédemment,

VU l'arrêté du préfet de région du 15 avril 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 mai 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Riec-sur-Bélon du 20 mai 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 28 mai 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 20 mai 2015,

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 décembre 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 30 septembre 2015,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 6 juillet 2015,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 11 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Riec-sur-Bélon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Riec-sur-Bélon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Riec-sur-Bélon,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Riec-sur-Bélon, SIRET n°212 902 365 00114, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Goulet-Riec » ; elle comporte 44 mouillages à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

1 :	X : 195991.270	Y : 6767237.560	24 :	X : 196240.848	Y : 6766997.554
2 :	X : 196134.154	Y : 6766990.220	25 :	X : 196236.750	Y : 6766992.258
3 :	X : 196169.096	Y : 6766898.661	26 :	X : 196226.139	Y : 6766999.357
4 :	X : 196212.444	Y : 6766915.204	27 :	X : 196173.249	Y : 6767009.069
5 :	X : 196212.447	Y : 6766927.119	28 :	X : 196170.441	Y : 6767012.794
6 :	X : 196216.964	Y : 6766938.725	29 :	X : 196168.637	Y : 6767029.289
7 :	X : 196222.445	Y : 6766943.178	30 :	X : 196161.079	Y : 6767039.802
8 :	X : 196235.834	Y : 6766947.171	31 :	X : 196151.964	Y : 6767044.569
9 :	X : 196243.418	Y : 6766942.627	32 :	X : 196154.039	Y : 6767055.651
10 :	X : 196247.714	Y : 6766947.370	33 :	X : 196150.768	Y : 6767063.909
11 :	X : 196246.346	Y : 6766955.008	34 :	X : 196139.099	Y : 6767074.617
12 :	X : 196265.065	Y : 6766956.515	35 :	X : 196132.366	Y : 6767085.187
13 :	X : 196273.904	Y : 6766954.719	36 :	X : 196122.484	Y : 6767109.083
14 :	X : 196293.454	Y : 6766953.304	37 :	X : 196112.338	Y : 6767127.001
15 :	X : 196311.536	Y : 6766950.767	38 :	X : 196100.262	Y : 6767148.504
16 :	X : 196323.030	Y : 6766954.681	39 :	X : 196088.287	Y : 6767170.032
17 :	X : 196327.016	Y : 6766964.629	40 :	X : 196080.742	Y : 6767185.431
18 :	X : 196318.045	Y : 6766972.080	41 :	X : 196066.364	Y : 6767212.441
19 :	X : 196294.304	Y : 6766979.594	42 :	X : 196066.336	Y : 6767223.628
20 :	X : 196282.703	Y : 6766988.329	43 :	X : 196073.047	Y : 6767231.238
21 :	X : 196276.788	Y : 6766983.855	44 :	X : 196060.552	Y : 6767254.209
22 :	X : 196262.893	Y : 6766989.472	45 :	X : 196057.685	Y : 6767264.440
23 :	X : 196255.984	Y : 6766994.311	46 :	X : 196049.546	Y : 6767271.693

B. Aménagement

a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation de l'Aven.

b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de couleur blanche.

c) Le stationnement des annexes est interdit sur les rives environnantes ou en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.

d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les rives environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 322 € (trois mille trois cent vingt-deux euros), valeur au 1er janvier 2016. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 23 DEC. 2015

pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 23 DEC. 2015

pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM (Unité Environnement Maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL (Unité Aménagement et Protection du Littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE (Unité Études Générales et expertises)

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven
au lieu-dit "Goulet-Riec" sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon

PLAN DE SITUATION - Échelle 1/25000

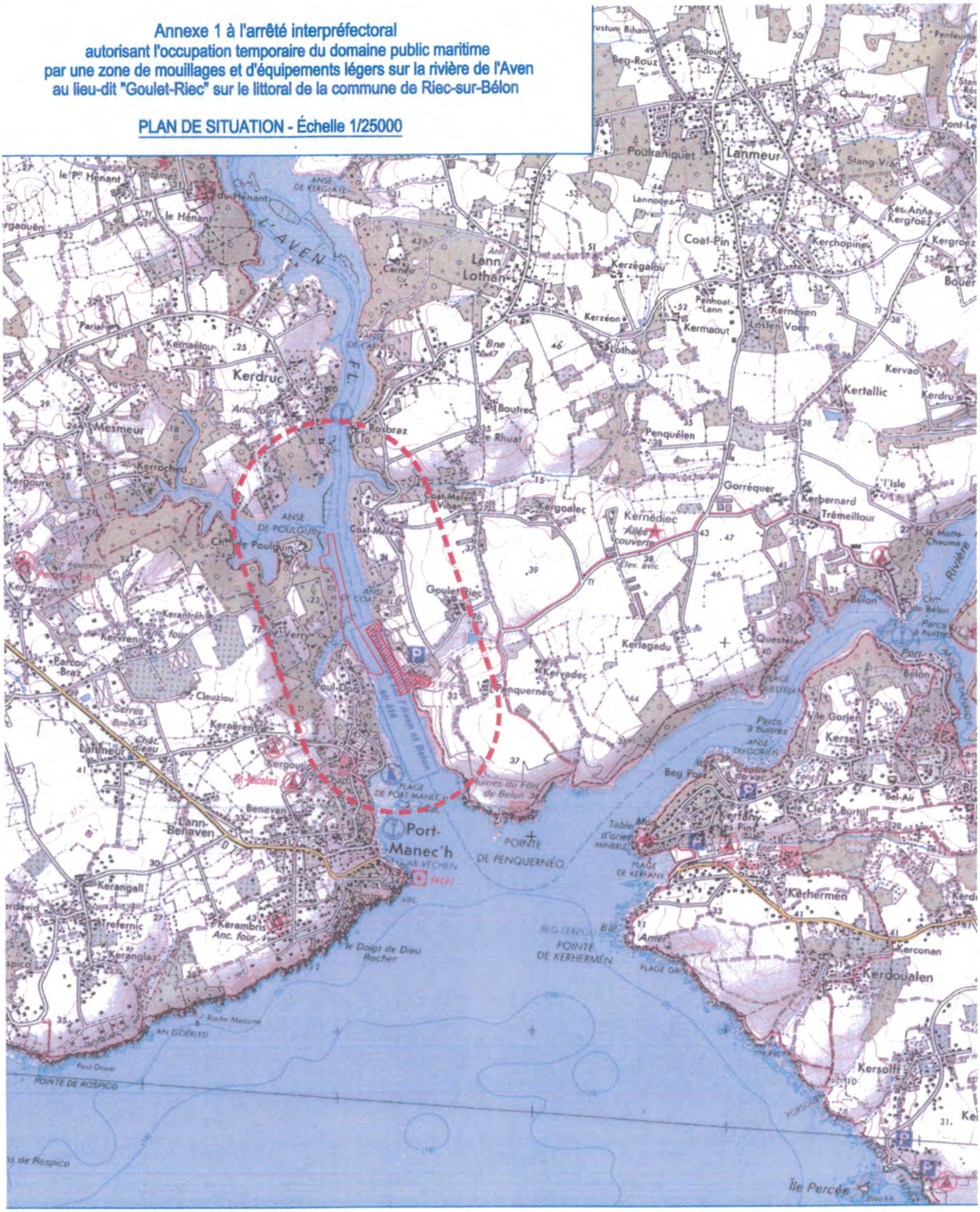

A Quimper, le 23 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 23 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven
au lieu-dit "Goulet-Riec" sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon

PLAN DE MASSE - Échelle 1/2500

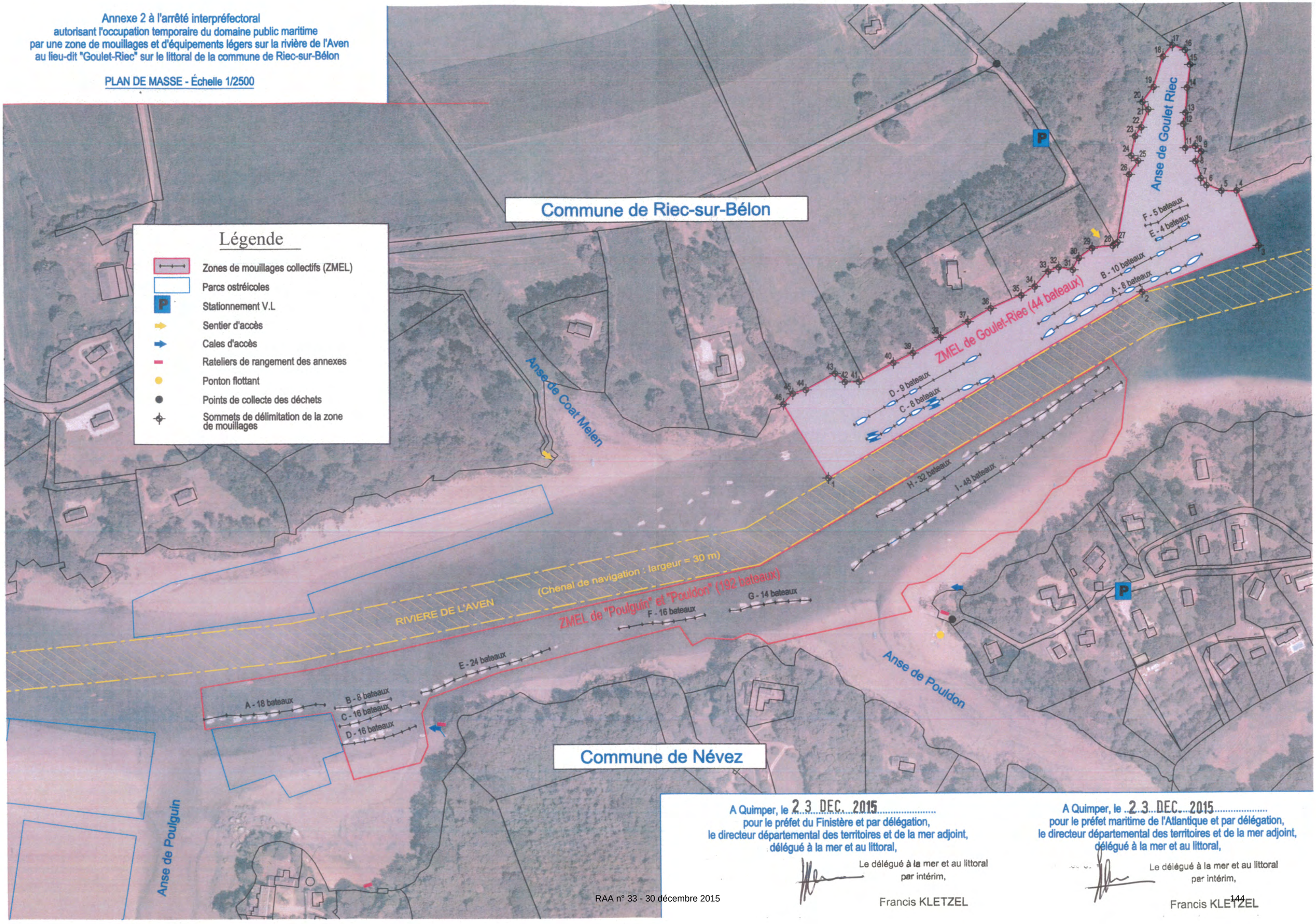

A Quimper, le 23 DEC. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 23 DEC. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

en lieu et place de l'arrêté portant le même numéro publié au recueil 32 du 22/12/15

Arrêté portant agrément du président
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de Carhaix-Plouguer

AP n° 2015352-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2015230-0001 du 18/08/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral 2015244-0005 du 01/09/2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU L'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Carhaix-Plouguer réunie le 14/11/15,

VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et le protection du milieu aquatique du 15/12/2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

GUENVER Yves 6 rue Poulpry - 29270 CARHAIX en qualité de président

et

GUERN Jacques Tronjoly - 29270 CARHAIX en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Carhaix-Plouguer.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté du 31/12/08 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18/12/2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

en lieu et place de l'arrêté portant le même numéro publié au recueil 32 du 22/12/15

Arrêté portant agrément du président
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique du Pays Bigouden

AP n° 2015352-0013

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2015230-0001 du 18/08/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral 2015244-0005 du 01/09/2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU L'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Pays Bigouden réunie le 22/11/15,

VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et le protection du milieu aquatique du 15/12/2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

LOUSSOUARN Christian Le Pays du Fruit - 29120 COMBRIT en qualité de président

et

KERVIEL Pascal 9 rue Michel Marion 29000 QUIMPER en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pays Bigouden.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté du 31/12/08 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18/12/2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le lac du Drennec
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2015352-0030

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 17 novembre 2015 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 18 novembre 2015 au 8 décembre 2015 et l'absence d'observations lors de cette procédure ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au le lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,
Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drennec sont, pour l'année 2016, fixées comme suit :

Période de pêche : du 12/03/2016 au 31/12/2016 inclus

Nombre et taille minimale de captures :

<table>
<tr><td></td><td>Truites</td><td>Autres espèces</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de captures</td><td>Par pêcheur : 3 par jour</td><td rowspan="3">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Par pêcheur :
Quota annuel cumulé
St-Michel + Le Drennec
fixé à 50 truites.</td></tr>
<tr><td>Taille minimale de capture</td><td>0,30 m</td></tr>
</table>

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

La pêche est autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

<table>
<tr><td></td><td>Janv.</td><td>Fév.</td><td>Mars</td><td>Avril</td><td>Mai</td><td>Juin</td><td>Juillet</td><td>Août</td><td>Sept.</td><td>Oct.</td><td>Nov.</td><td>Déc.</td></tr>
<tr><td>Dans l'anse Nord « parcours mouche »</td><td></td><td></td><td></td><td colspan="9">Du 12 mars au 31 décembre inclus

Mouche artificielle fouettée
et graciation des truites fario</td></tr>
<tr><td>En dehors du « parcours mouche »</td><td></td><td></td><td></td><td colspan="6">Du 12 mars au 18 septembre inclus

Tous leurres et appâts exceptés
pâte de pêche, vif et poisson mort</td><td colspan="3">Du 19 septembre
au 31 décembre inclus

Mouche artificielle fouettée
et graciation des truites fario</td></tr>
</table>

Pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Zone de pêche interdite :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2016 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

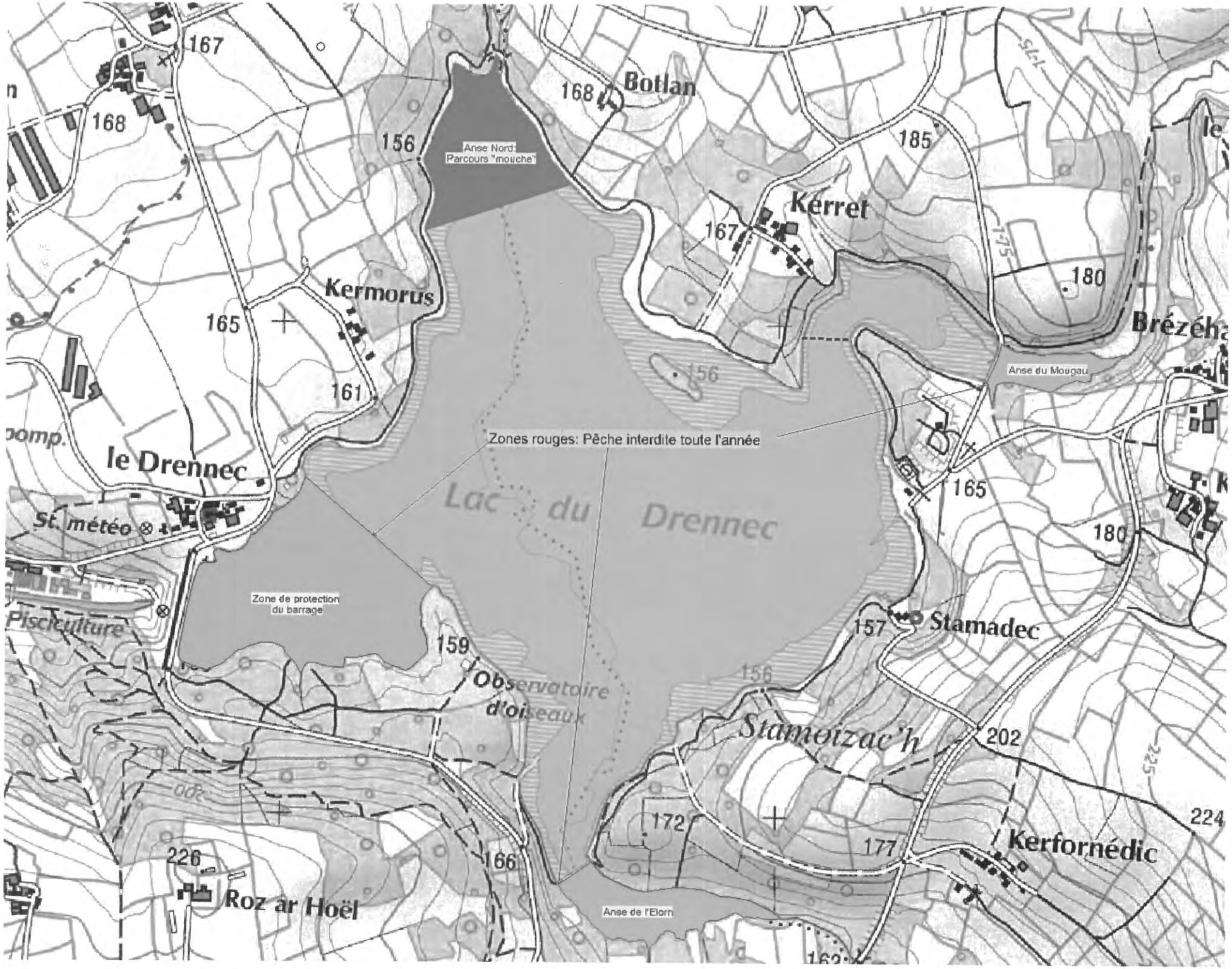
Anse Nord: Parcours "mouche"
Botlan
Kerret
Kermorus
le Drennec
Zones rouges: Pêche interdite toute l'année
Lac du Drennec
Anse du Mougau
Zone de protection du barrage
Pisciculture
Observatoire d'oiseaux
Stamadec
Stamoizac'h
Kerfornédic
Roz ar Hoël
Anse de l'Elorn
St. météo
167
168
156
185
180
165
161
159
157
202
172
177
224
226
166

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le réservoir Saint-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2015352-0031

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 17 novembre 2015 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 18 novembre 2015 au 8 décembre 2015 et l'absence d'observations lors de cette procédure ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,
Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche de loisir dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2016, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fario				Du 12 mars au 18 septembre inclus								
Arc-en-Ciel	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								
Brochet	Du 01 au 31/01 inclus				Du 1er mai au 31 décembre inclus							
Autres espèces	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								

Nombres et tailles minimales de capture :

	Truites	Brochets	Autres espèces
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drennec fixé à 50 truites.	2 par jour et 20 par an.	Sans objet
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m	

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

En cas de pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2016 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 12 mars au 30 avril 2016 à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.
Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite le 11/09/2016, jour de l'ouverture de la chasse spécifique au gibier d'eau sur le réservoir St-Michel, et le lundi suivant 12/09/2016.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

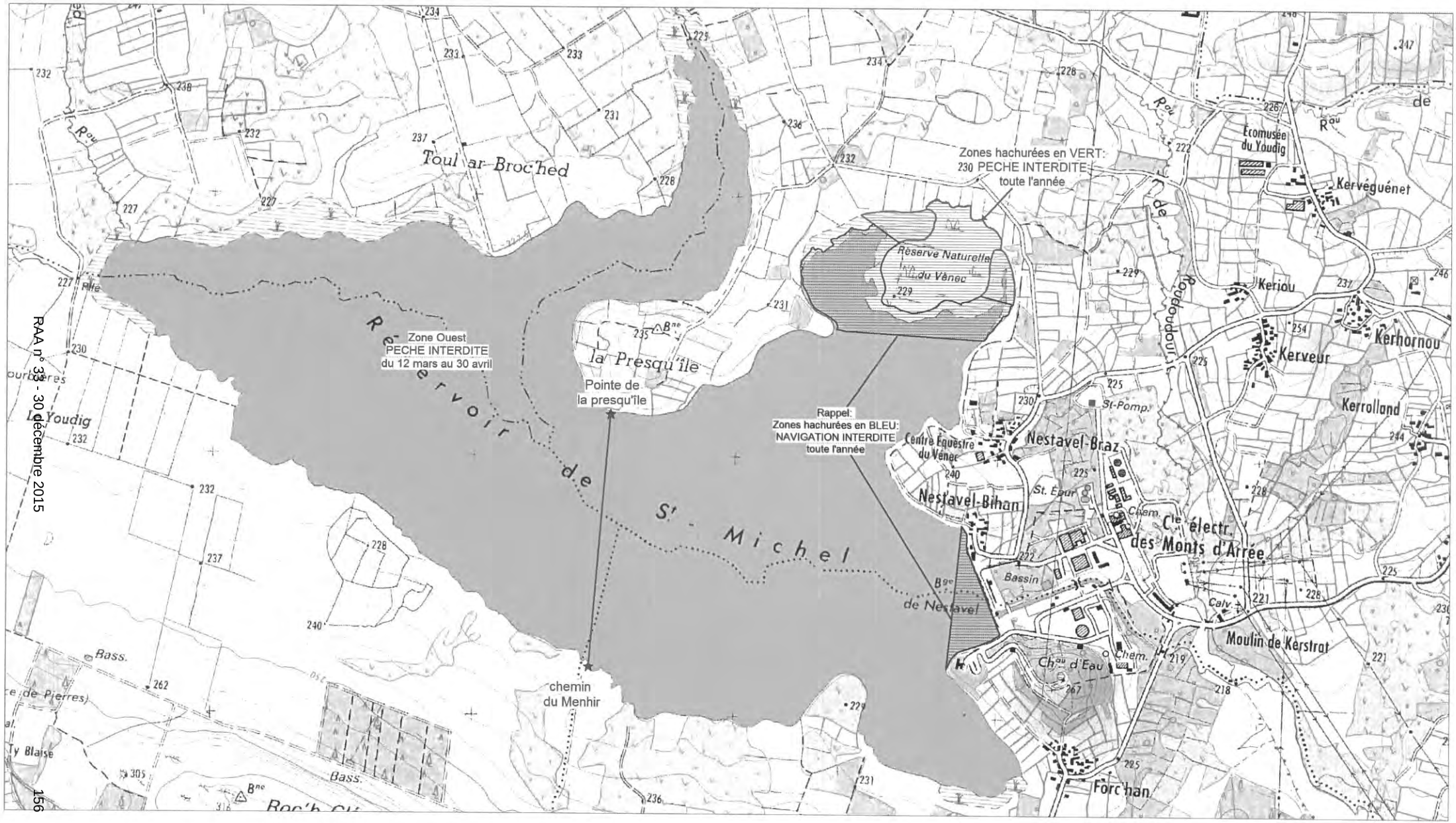
Zones hachurées en VERT:
230 PECHE INTERDITE
toute l'année
Zone Ouest
PECHE INTERDITE
du 12 mars au 30 avril
Pointe de
la presqu'île
Rappel:
Zones hachurées en BLEU:
NAVIGATION INTERDITE
toute l'année
chemin
du Menhir
Réservoir de St-Michel
Toul ar Broc'hed
la Presqu'île
Réserve Naturelle du Vénec
Centre Équestre du Vénec
Nestavel-Braz
Nestavel-Bihan
Cie électr. des Monts d'Arrée
Moulin de Kerstrat
Kerhornou
Kerveur
Kerrolland
Keriou
Kervéguénet
Écomusée du Youdig
Forc'han
Ty Blaise
Bass.
Bassin
St. Pomp.
St. Éaur
Chem.
Calv.
Roudoudour
Le Youdig

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère
pour l'année 2016

AP n° 2015362-0007 du 28 décembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79 ;

Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16/12/2015 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 novembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus ;

Vu l'observation lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 novembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2016 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus.

2° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

3° - Ouvertures spécifiques :

- Grenouilles: du 12 mars au 30 avril et du 1er juillet au 18 septembre 2016

Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie.

1° - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2016.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 31 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2016
- Sandre : du 1er janvier au 31 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2016
- Truites Fario :du 12 mars au 18 septembre 2016
- Grenouilles : du 15 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2016

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

•dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.

•dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.

•dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.

•dans les plans d'eau suivants :

- Etang de Pontavennec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
- Etangs de Rosporden,
- Etang de Huelgoat,
- Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
- Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
- Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
- Etang du Mur à St-Evarzec,

Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mulet et lamproie :

Période 2015-2016 : l'AP 2015068-0002 du 09 mars 2015 encadre la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère jusqu'à la prise de l'arrêté 2016-2017.

II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS NOMBRE DE CAPTURES

Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,50 pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour les truites,
- 0,20 m pour le mulet,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : - Nombre de captures :

Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

III - PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 7 : - Procédés et modes de pêche :

- **Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Domanial	2	4
Non-domanial	1 sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2	4

- **Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

I) Pêche à la mouche :

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :

1°) Dans **l'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

2°) Dans le **Steïr**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

4°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures.

5°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs cités au 4° de l'article 3,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2ème catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

IV - RESERVES DE PECHE

Article 8 : - Interdictions temporaires:

▪ **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de Coatigrac'h : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Chateaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h , y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du **15 juin au 31 octobre 2016.**

Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2016 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ **Le Douron,**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit Pont Menou : Section délimitée, à l'amont par le parement aval du pont de l'ancienne voie de chemin de fer, à l'aval par la grille du canal de fuite du moulin de Pont-Menou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite ;

- **La Penzé,**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit Penzé : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit Trévilis : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit Moulin du Roy : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

- **Le Coatoulsac'h,**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit Penhoat : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

- **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit Moulin du Vern : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieu-dit Carman : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la passerelle implantée 15 m après les vannes de décharge.

- Communes de Plouvien et Kernilis, lieux-dits Baniguel et Moulin Neuf : Section délimitée à l'amont, en rive droite, par le mur de propriété de l'étang du Moulin Neuf et en rive gauche, par la digue du même étang et à l'aval, par la clôture du périmètre immédiat du captage de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit Moulin Diouris : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

- **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit Moulin du Châtel : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

- **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du Drennec : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit Boscornou : Section délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit Milin Creis : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Commune de Plounéventer, lieux-dits Les Plants et La Fonderie : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit Kerhamon : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit Pont-Ar-Zall : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit Pont ar Bled : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

- **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guilmiliau, lieu-dit Moulin du Can : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

- **La Mignonne,**

- Commune de Daoulas, centre bourg : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

- **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, barrage du lac St-Michel : Section délimitée à l'amont par le barrage et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

- **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret) : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

- **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roeh Caër, Kergadigen.

- **L'Aulne, partie canalisée,**

- Commune de Châteaulin, centre-ville : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- Communes de Châteaulin et Port-Launay, lieu-dit Guily-Glas : Section délimitée, à l'amont par la ligne de bouées rouges (Bouées de sécurité) et à l'aval par les ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz.

- **Le Nevet,**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit Keratry, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

- **Le Goyen,**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Meil Kerlaouénan : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Meil Kerlaouénan : Le bief du moulin dans son entier.

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

- **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du Moulin-Neuf : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

- **L'Aven,**

- Commune de Pont-Aven, centre-ville : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

- **L'Isole,**

- Commune de Quimperlé, centre-ville : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le Pont du Moulin de la Ville.

- Commune de Scaër au lieu-dit Cascadec : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- **Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole),**

- Commune de Saint-Thurien : Le ruisseau sur tout son cours, de la source à la confluence avec la rivière Isole.

- **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

- **La Laïta,**

- Commune de Quimperlé, centre-ville : Rive droite de la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

Article 11 : - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 DEC. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTERE
Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° 2015355-0001
Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière et après consultation des intervenants départementaux de la sécurité routière concernés,

ARRETE

Article 1er - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

- Marc Le Bihan – Enseignant de la Conduite - Plogastel-Saint-Germain
- Stéphane Le Baccon – Association Casim (chaîne d'amitié et de solidarité des motards) – Rosporden.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" sur la base de l'activité minimale annoncée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Quimper, le 21 DEC. 2015
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel Montet-Jourdran

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337483192
N° SIRET : 33748319200023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 18 décembre 2015 par Monsieur STRULLU Jean-Yves en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme STRULLU Jean-Yves dont le siège social est situé Rue de la Garenne 29710 PLOZEVET et enregistré sous le N° SAP337483192 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 décembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale,
L'Inspecteur du Travail,

Philippe BLOUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral N° 2015352-0027

Autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situés sur la commune de Melgven ainsi que leur utilisation par la commune de Concarneau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Concarneau :

- la dérivation des sources de Rozormant et le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situés sur la commune de Melgven pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Concarneau,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situé sur la commune de Melgven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- la canalisation amenant l'eau des captages de Cadol (Melgven) au Poteau Vert (Concarneau)

Déclarant cessibles au profit de la commune de Concarneau, les terrains constituant le périmètre immédiat des ouvrages de Cadol-Rozormant

=-=-=-=-=-=-=-=-=

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural et notamment les articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants relatifs aux servitudes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU le décret en date du 16 janvier 1911 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Concarneau en vue de son alimentation en eau potable et autorisant ladite commune à dériver, pour son alimentation en eau potable, les eaux des sources de Cadol,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 21 juillet 2015 au 25 août 2015 inclus dans les communes de Melgven, Rosporden, Concarneau portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages de Cadol-Rozormant,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le récépissé de déclaration n° 051-09/D en date du 21 juillet 2009 concernant la création de puits filtrant sur les parcelles A 338 et A 335 sur la commune de Melgven et visant les forages F1 et F2,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU le rapport du 28 juin 2010 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Concarneau demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Cadol-Rozormant, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2013 et les compléments apportés par la collectivité en février 2015,

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Concarneau en date du 10 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis du conseil municipal de Concarneau du 2 octobre 2015,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté adressé au maire de Concarneau le 23 novembre 2015,

VU la réponse formulée par le maire de Concarneau le 9 décembre 2015,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Concarneau, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées aux captages de Cadol-Rozormant, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Concarneau est autorisée à dériver et à prélever en gravitaire les eaux des sources de Cadol-Rozormant à partir des trois anciens puits et des cinq nouveaux puits filtrants, et par pompage sur les forages F1 et F2, pour l'alimentation en eau destinée à consommation humaine de la commune de Concarneau.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	autorisation

Article 2 - Implantation des ouvrages

Ouvrages	Référence cadastrale Section A3 Melgven	Code national BSS	Propriétaire
Puits P1 (ancien)	331	03476X0070	Commune Concarneau
Puits P2 (ancien)		03476X0071	
Puits P3 (ancien)	343	03476X0072	
Forage F1	337	03476X0073	Commune Melgven
Forage F2	336	03476X0076	
Puits filtrant 1	335	03476X0077	
Puits filtrant 2		03476X0078	
Puits filtrant 3		03476X0079	
Puits filtrant 5	338	03476X0074	
Puits filtrant 6		03476X0075	

Article 3 - Descriptif des ouvrages

Anciens puits :

Il s'agit de trois puits rectangulaires en maçonnerie de 1mx1m, mis en service en 1911 et bénéficiant d'un décret d'autorisation de prélèvement en date du 16 janvier 1911.

- Puits P1 : d'une profondeur de 1,70 m/sol (-3,70 m/repère), il est muni d'un drain de diamètre 100 mm,
- Puits P2 : d'une profondeur de 1,90 m/sol (-3,70 m/repère), il est situé immédiatement à l'aval du P1,
- Puits P3 : d'une profondeur de 1,40 m/sol (-2,90 m/repère), il est localisé nettement plus à l'aval des deux autres puits.

Les puits sont équipés d'une crépine laiton sur un tronçon d'un mètre.

La canalisation principale en grès vernissé de diamètre 150 mm débute au puits amont P1, l'eau des puits P2 et P3 s'y déverse par les branchements secondaires.
L'eau prélevée s'écoule gravitairement jusqu'au réservoir du Poteau Vert où elle est traitée et mélangée à l'eau venant de l'usine du Brunec.

Forages F1 et F2 :

- forage F1 : l'ouvrage d'une profondeur de 113 m a indiqué un débit instantané de 12,4 m^3/h avec des arrivées d'eau profondes situées en deçà de 40 m. L'ouvrage est équipé d'un tubage acier de diamètre extérieur 260/273 m de 0 à 10,50 m et d'un tubage PVC de diamètre extérieur 125 mm, de 0 à 97,50 m de profondeur, crépiné de 23,40 m à 93,60 m. La cimentation annulaire est réalisée sur une hauteur de 23 m sur bouchon de sobranite.
- forage F2 : l'ouvrage d'une profondeur de 104 m a indiqué un débit instantané de 32 m^3/h avec des arrivées d'eau principales superficielles situées entre 0 et 11 m de profondeur. L'ouvrage est équipé de deux tubages acier, l'un de diamètre extérieur 323 mm de 0 à 2,20 m et l'autre de diamètre extérieur de 273 mm de 0 à 8,50 m, et d'un tubage PVC de diamètre extérieur 125 mm, de 0 à 80 m de profondeur, crépiné de 7,80 m à 70,20 m. La cimentation annulaire est réalisée sur une hauteur de 2 m sur packer.

Puits filtrants

Sur les six puits réalisés, cinq ont été conservés.
Les cinq puits filtrants, forés au diamètre 200 mm jusqu'à des profondeurs de 10 à 12 m, sont équipés de pointes filtrantes de 2 m de longueur et d'un diamètre extérieur de 175 mm installées à 8 m sous le sol. Les ouvrages sont gravillonnés, un packer et une cimentation de tête de 1 m protègent les puits.
La batterie des cinq puits filtrants et les deux forages seront reliés à un collecteur central, lui même branché sur une pompe à vide qui alimentera la canalisation principale.

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux suivants pourront être prélevés aux ouvrages du captage de Cadol-Rozormant :

Ouvrages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Pontinaou **Puits P1, P2 et P3**	29 m^3/h	696 m^3/j	250 000 m^3/an
Rozormant			
Forages			
- F1	7 m^3/h	160 m^3/j	
- F2	5 m^3/h	120 m^3/j	
- F1 + F2 en simultané	8 à 10 m^3/h en continu		200 000 m^3/an
Puits drainants			
Puits drainants seuls	7 m^3/h en période d'étiage	168 m^3/j	
Puits drainants + F2	9 m^3/h en période d'étiage	216 m^3/j	
Puits drainants +F2 + F1	11 m^3/h en période d'étiage	264 m^3/j	
En cumulé sur l'ensemble des champs captants Cadol-Rozormant	Maximum 400 000 m^3/an		

Article 5 - Prescriptions particulières

Forages F1 et F2

- la protection de la tête des forages F1 et F2 devra être assurée par la pose d'une buse de protection scellée sur la dalle de propreté et qui sera munie d'un couvercle cadenassé. La tête des forages devra dépasser d'au moins 0,5 m du fond de buse qui devra être cimenté et ceinturée d'une margelle béton en forme de dôme de 3 m^2 minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel..
- les forages devront être équipés d'un tube de mesure de nappe (tube sonde) d'un diamètre intérieur de 0,40 mm minimum.
- les pompes des forages devront être munies d'une électrode d'arrêt afin de respecter le rabattement maximum.
- un grillage anti-rongeur sera posé sur le tube PVC du forage.

Puits filtrant

- la mise en place autour de chaque tête de puits d'une margelle béton en forme de dôme de 3 m^2 minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. La buse de protection devra être équipée d'un couvercle cadenassé.

Collecteur central des eaux prélevées aux forages F1 et F2 et aux puits filtrants

- le collecteur central sera conçu de manière à ne pas induire d'infiltration d'eaux parasites dans les eaux collectées.

Anciens puits P1, P2 et P3

- l'étanchéité des ouvrages devra être régulièrement vérifiée. Toute dégradation de la maçonnerie et capots de protection devra faire l'objet d'une réfection immédiate ;
- le nivellement « en dôme » de la surface du terrain autour des puits de captage, de façon à éviter toute stagnation des eaux superficielles et à les détourner vers l'extérieur.

Canalisations d'amenée d'eau

- l'état des canalisations d'eau entre les différents ouvrages et la canalisation de transfert au réservoir du Poteau Vert devront faire l'objet de vérifications périodiques, a minima tous les trois ans. Les résultats des vérifications seront consignés sur le registre des prélèvements.

Détournement des eaux de ruissellement

- la mise en place de fossés bétonnés le long de la RD 70 et à l'amont topographique des ouvrages du site de Rozormant, pour dériver les eaux superficielles de la zone des ouvrages.

Anciens forages CD1 et CD2

- les anciens forages non exploités, réalisés en 1988, et référencés CD1 BSS n° 03476X0021 et CD2 BSS n° 03476X0022, à défaut d'être rebouchés dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté à la commune de Concarneau, devront être protégés par la mise en place d'une dalle de protection de 3 m^2 minimum et d'un capot métallique cadenassé.

En cas de rebouchage, l'opération devra être réalisée dans les règles de l'art et selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et selon les prescriptions suivantes :

- la suppression du tubage PVC ;
- le rebouchage avec sable grossier ou gravillons siliceux tout venant jusqu'à - 7 m, suivi de la mise en place d'un bouchon de sobranite de -7 m à -5 m, puis de l'injection d'un coulis de ciment sur 5 m.

Rebouchage des piézomètres

- Les piézomètres répertoriés sur les plans numérotés de 1 à 4 annexés au présent arrêté devront être rebouchés à l'issue du suivi de l'exploitation des ouvrages de Cadol-Rozormant durant une année hydrogéologique normale.

Dans l'attente de leur rebouchage, la commune de Concarneau devra procéder régulièrement à la vérification du bon état des piézomètres, notamment de la présence des capots cadenassés. Toute détérioration des ouvrages devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'opération de rebouchage qui devra intervenir, au plus tard, dans le délai d'un an au terme du suivi d'exploitation mentionné ci-dessus, devra être réalisée dans les règles de l'art et selon les

dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et la mise en œuvre des prescriptions mentionnées au point précédent « anciens forages CD1 et CD2 ».

Article 6 - Comptage des volumes prélevés et tenue d'un enregistrement
Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques ou, à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de captage.
Forages
Les forages F1 et F2 devront être équipés d'un compteur volumétrique.
Puits filtrants
Un compteur volumétrique devra être posé en sortie du collecteur central, avant rejet dans la canalisation principale d'amenée au réservoir du Poteau Vert. Le volume prélevé aux puits filtrants sera estimé par soustraction des volumes prélevés aux forages.
Anciens puits
Le volume prélevé sur les anciens puits P1, P2 et P3 sera estimé à partir du compteur situé au réservoir du Poteau Vert sur la canalisation d'amenée d'eau brute.
Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation
L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident
Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes suivent la filière de traitement suivante :

- neutralisation sur filtre calcaire et ajout de soude,
- mélange avec les eaux provenant de l'usine de Brunec,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Concarneau en vue de la consommation humaine en eau potable :

- la dérivation et le prélèvement par gravité et pompage des eaux souterraines des ouvrages de captages de Cadol - Rozormant situés sur le territoire de la commune de Melgven,
- l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage de Cadol-Rozormant,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des captages de Cadol-Rozormant ainsi que ceux nécessaires au passage de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol (Melgven) jusqu'à la station de traitement du Poteau Vert à Concarneau.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones A et B sont établis autour des ressources. Ces périmètres sont situés sur les territoires de Melgven et Rosporden conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles n° 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, section A, commune de Melgven, représentant une superficie totale de 55 111 m^2.

Les parcelles A335, A336, A337, A338 sont propriétés de la commune de Melgven et les parcelles A330, A331, A332, A339, A340, A342, A343 appartiennent à la commune de Concarneau.

Ce périmètre sera divisé en deux secteurs :

- un secteur interdit à l'accès du public ;
- un secteur à accès autorisé au public.

16.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des deux secteurs de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur de ce périmètre:

16.1.2.1 Prescriptions applicables aux deux secteurs

- la totalité des parcelles constituant ce périmètre immédiat devra être acquise par la collectivité ou faire l'objet d'une convention de mise à disposition des parcelles A335, A336, A337, A338 entre les communes de Melgven et de Concarneau en vue d'accorder à cette dernière un droit d'occupation de ces parcelles pour assurer la protection de la ressource. L'état parcellaire des terrains concernés est joint en annexe du présent arrêté ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures du secteur interdit au public seront maintenues en bon état ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions applicables au secteur interdit au public

Une clôture grillagée avec portail fermant à clé devra être mise en place autour de ce secteur.

16.1.2.3 Prescriptions applicables au secteur à accès autorisé au public

Seule la randonnée pédestre sera autorisée ; une signalétique le précisant devra être mise en place aux différents accès.

16.1.2.4 Prescriptions particulières

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place de dalles de béton autour des forages et puits filtrants, avec pente vers l'extérieur des ouvrages, ainsi que de coffres de protection ;
- nivellement en « dôme » de la surface du terrain autour des captages de façon à éviter la stagnation des eaux superficielles et à les détourner vers l'extérieur ;
- réalisation de fossés bétonnés pour dériver les eaux superficielles le long de la RD 70 et à l'amont topographique des ouvrages du site de Rozormant.

16.2 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et de ceux dont la mise en œuvre participe à la protection de la ressource en eau,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer les captages,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte,

l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,

- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme régional d'actions.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions

d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
  - ➢ pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - ➢ pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ➢ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ➢ soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
  - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ➢ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières

- un réseau collectif d'assainissement desservira les hameaux de Pontinaou et Cadol situés dans le périmètre A ; les effluents seront traités à la station d'épuration communale de Rosporden ;
- le dimensionnement du réseau pluvial, qui reçoit notamment les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules située sur la parcelle 1335, sera vérifié. Si nécessaire, des aménagements seront réalisés (bassin de décantation, débourbeur et séparateurs à hydrocarbures) ;
- les puits seront recensés et ceux présentant des risques seront supprimés dans les règles de l'art ou seront aménagés de manière à supprimer ces risques ;
- la cuve à fuel, alimentant précédemment le chauffage de l'école de Cadol, devra être enlevée.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

16.2.5.4 préconisations particulières

Pour les travaux d'aménagement des ouvrages et des périmètres de protection

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier de consultation des entreprises devra prendre en compte les mesures relatives à la faune et à la flore ;
- les travaux seront réalisés à la fin du mois de septembre et en octobre ;
- un suivi écologique sera mis en place dès la fin des travaux sur une durée minimale d'un an afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Article 17 - Régularisation de la servitude de passage pour l'exploitation et l'entretien de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol en Melgven vers la station de traitement du Poteau Vert en Concarneau

Il est institué au profit de la mairie de Concarneau une servitude lui conférant le droit de conserver la canalisation de transport des eaux du site de Cadol à la station de traitement du Poteau Vert, selon le tracé figurant sur le plan soumis à enquête publique et parcellaire pour les seules propriétés privées.

Les parcelles suivantes, situées sur les communes de Melgven et Concarneau, sont grevées d'une servitude de passage de la canalisation de transport des eaux, pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages :

Sur Concarneau : YL 200, YL 201, ZK 108, ZK 109, ZK 113, ZK 120, ZK 121, ZK 122, ZK 123, ZK 127, ZK 128, ZK 129, ZK170, ZK 214, ZK 232, ZK 233, ZK 238, ZK 239, ZK 261, ZL 132, ZL 148, ZL 149,

Sur Melgven : A 462, A 468, A 469, A 495, A 498, A 555, L 15, L 17, L 76, L 78, L 83, L 95, L 96, L 137, L 155, L 156, L 157, L 158, L 160, L 161, L 200, L 201, L 202, L 203, L 210, L 806, L 842; M 154, M 662.

La servitude instituée sur les propriétés privées donne droit à la mairie de Concarneau :

- d'essarter, dans une bande de terrain de trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural ; la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra notamment être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation de l'ouvrage.

Article 18 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 19 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 20 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Cadol-Rozormant devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 21 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2.3.2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1er novembre 2016, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 22 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Cadol-Rozormant ainsi que celles afférentes au passage de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol en Melgven jusqu'à la station de traitement du Poteau Vert en Concarneau seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Melgven, Rosporden et Concarneau, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Concarneau, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection ainsi qu'aux propriétaires dont les parcelles sont concernées par le passage de la canalisation des eaux du site de Cadol vers le Poteau Vert.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.
Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.
Les maires des communes de Melgven, Rosporden et Concarneau sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.
De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Concarneau, Melgven, Rosporden.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

- le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.
- un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Melgven pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune
A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.
En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.
La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 24 - Financement
Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 25 - Surveillance de la qualité de l'eau
La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – articles 1 à 12

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- les maires de Concarneau, Melgven, Rosporden,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes concernées.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Concarneau, Melgven, Rosporden,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 18 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

AP n° 2015352-0028 du

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;
VU Le courrier de la FSU du Finistère en date du 28 novembre 2015 ;
SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Education Nationale :
  Représentants de la FSU :

  Titulaire

Mme Aurélie HAMON en remplacement de Mme LE COZ.

  Suppléant

M. Antoine GAUCHARD en remplacement de Mme HAMON.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 Décembre 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL AMBULANCES DES 2 BAIES - FRUGY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L6313-1 et R. 6312-1 à R.6314-6,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2012-1007 du 29 aout 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0969 du 16 aout 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre modifié le 9 mars 2005, le 13 décembre 2005, le 13 juillet 2006 et le 20 novembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL Pont Croix Ambulance située au 11, rue de la liberté à Pont-Croix en vue d'exercer l'activité de transports sanitaires terrestres à compter du 1er avril 2000 sous le numéro 00.01,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Pont Croix Ambulance située au 4, Bd du Général de Gaulle à Pont-Croix,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant Messieurs Thomas STEPHAN et Jean-Yves PRIOL à exercer l'activité de transporteur sanitaire terrestre au Bourg de Mahalon pour l'entreprise dénommée Pont Croix Ambulance sous le numéro 00.01A,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 portant changement du nom commercial de l'entreprise Pont Croix Ambulance (siège social à Pont-Croix et bureau annexe à Mahalon) en Ambulances des 2 Baies,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies située au 43, rue de la Liberté à Pont-Croix,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 12 octobre 2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies détenue par Monsieur Thomas STEPHAN suite à la modification des statuts intervenue le 15 mai 2009,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 12 octobre 2010 portant extension à titre provisoire à compter du 11 octobre 2010 de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies sur le site de Douarnenez au 75, rue Ar Veret sous le numéro 00-01B,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 mai 2011 mettant fin à l'activité de transports sanitaires terrestres réalisée par Monsieur Thomas STEPHAN, gérant de l'entreprise Ambulances des 2 Baies sur le site de Pont-Croix au 43, rue de la Liberté et transférant le siège social Lotissement de Lanéon à Pont-Croix,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 mai 2011 transférant l'activité de Monsieur Thomas STEPHAN, gérant de l'entreprise Ambulances des 2 Baies du 75, rue Ar Veret au 115, avenue de la Gare à Douarnenez,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 22 juin 2012 portant extension à titre provisoire de l'agrément délivré à Madame Audrey LE COSSEC et Monsieur Thomas STEPHAN, cogérants de la SARL Pont Croix Ambulance aux fins d'exercer, à effet du 11 juin 2012, une activité de transports sanitaires terrestres sous la dénomination commerciale Ambulances du Frugy au 34 avenue de la Libération à Quimper sous le numéro 00-01C,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 septembre 2015 portant modification de la gérance, transfert du siège social et changement de dénomination de la SARL Ambulances des 2 Baies – Frugy, gérée par M. Thomas STEPHAN, à compter du 1er septembre 2015,

VU le mail adressé par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 1er avril 2014 avisant de l'envoi à Monsieur le Préfet d'un courrier par lequel il l'informe de son retrait de la garde préfectorale pour raison économique à compter du 1er mai 2014,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 1er avril 2014 rappelant à Monsieur STEPHAN les obligations résultant de l'agrément de transports sanitaires terrestres et les conditions de mise en œuvre de la garde départementale ambulancière,

VU le mail adressé en réponse par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 10 avril 2014 confirmant son retrait de la garde préfectorale à compter du 1er mai 2014,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 22 avril 2014 rappelant d'une part à Monsieur Thomas STEPHAN les obligations de garde incombant aux titulaires d'un agrément ainsi que d'autre part l'informant de l'examen d'une demande de dispense de garde lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires le 14 mai 2014 et l'invitant à présenter ses observations,

VU le rapport du service offre de soins ambulatoires de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS soumis à l'examen du sous-comité du 14 mai 2014,

VU l'avis défavorable à la dispense de garde émis par le sous-comité des transports sanitaires en sa séance du 14 mai 2014 après avoir entendu Monsieur Thomas STEPHAN régulièrement convoqué et les référents des secteurs de garde de Quimper et Douarnenez,

VU le courrier adressé à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 30 mai 2014 par le Dr Querellou, directeur du SAMU 29, faisant part de déclenchements du SDIS par carence de la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy » sur les secteurs 1 et 3 les 1er mai, 6 mai, 13 mai, 14 mai, 29 mai et 30 mai,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS et du Préfet du Finistère du 18 juin 2014 notifiant à Monsieur Thomas STEPHAN la décision du sous-comité des transports sanitaires, lui demandant de reprendre sans délai sa participation au dispositif de garde conformément aux dispositions de l'article R6312-19 du Code de la Santé Publique et de faire connaitre sa réponse sous une semaine,

VU le courrier adressé à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 8 juillet 2014 par le Dr Querellou, directeur du SAMU 29, faisant part de 8 déclenchements du SDIS par carence de la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy » sur le secteur 1 dans la nuit du 29 au 30 juin 2014,

VU le mail adressé en réponse au courrier du 18 juin 2014 par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 12 juillet 2014 par lequel il informe que l'entreprise « Ambulances des 2 Baies - Frugy » reprendra sous conditions sa participation au dispositif de garde départementale à compter du 1er septembre 2014,

VU le mail adressé par la délégation territoriale du Finistère de l'ARS à Monsieur Thomas STEPHAN le 14 aout 2014 l'informant de la validation des plannings de garde des secteurs de Douarnenez et de Quimper pour la période du 1er septembre 2014 au 28 février 2015,

VU le mail adressé le 14 aout 2014 par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS confirmant sa participation conditionnelle à la garde départementale des transports sanitaires à compter du 1er septembre 2014 jusqu'au 28 février 2015,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 14 octobre 2014 informant Monsieur Thomas STEPHAN de la saisine pour avis sur une proposition de sanction du sous-comité des transports sanitaires du 6 novembre 2014, l'invitant à faire part de ses observations et l'informant de la possibilité de se faire assister ou représenter,

VU le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'ARS présenté aux membres du sous-comité des transports sanitaires le 6 novembre 2014 pour avis sur une proposition de retrait temporaire d'agrément pour l'entreprise « Ambulances des 2 Baies et du Frugy »,

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 6 novembre 2014, rendu en l'absence de Monsieur Stéphan ou de son représentant régulièrement convoqué par courrier recommandé du 14 octobre 2014,

VU l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 20 février 2015, notifié par courrier recommandé du 4 mars, portant retrait temporaire d'agrément de la SARL Pont-Croix Ambulances pour une durée de 5 jours du 13 avril au 17 avril 2015,

VU l'ordonnance du 9 avril 2015 du juge des référés du Tribunal Administratif de Rennes suspendant l'exécution de l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 20 février 2015,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 12 juin 2015, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juin 2015, portant retrait de la décision de retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Pont-Croix ambulances,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 9 juillet 2015, réceptionné le 20 juillet, informant Monsieur Thomas STEPHAN de la saisine pour avis sur une proposition de sanction du sous-comité des transports sanitaires du 1er septembre 2015, l'invitant à faire part de ses observations et l'informant de la possibilité de se faire assister ou représenter,

VU le rapport du Dr CONAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'ARS, établi conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique, notifié à M. Thomas STEPHAN par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 juillet 2015 et présenté aux membres du sous-comité des transports sanitaires le 1er septembre 2015 pour avis sur une proposition de retrait temporaire d'agrément pour l'entreprise « Ambulances des 2 Baies - Frugy »,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de M. Thomas STEPHAN du 31 juillet 2015, informant le directeur général de l'ARS de son intention de présenter ses observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 1er septembre 2015 et demandant de transmettre à ses membres le référentiel « organisation de la réponse ambulancière à l'urgence hospitalière » du 9 avril 2009 et la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 pour la mise en œuvre du référentiel précité et de celui du 25 juin 2008,

VU les pièces remise en séance le 1er septembre 2015 par M. Thomas STEPHAN aux membres du sous-comité des transports sanitaires :
- copie du courrier adressé par l'ARS le 1er avril 2014,
- copie du courrier de l'ARS du 10 avril 2014,
- copie du courrier des deux présidents du sous-comité des transports sanitaires du 18 juin 2014 notifiant la décision prise après avis du sous-comité du 14 mai 2014,

VU l'avis favorable à un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 5 jours rendu par le sous-comité des transports sanitaires en sa séance du 1er septembre 2015, après avoir entendu les observations de M Thomas STEPHAN,

CONSIDERANT le refus réitéré de l'entreprise « Ambulances des 2 Baies - Frugy » de participer au dispositif de garde départementale des transports sanitaires pour la période du 1er mai 2014 au 31 aout 2014 malgré un rappel des obligations incombant à toute personne titulaire d'un agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres réalisé par courriers recommandés de l'ARS des 1er avril, 22 avril et 18 juin 2014,

CONSIDERANT le planning de garde semestriel du secteur n°1 (Douarnenez) pour la période du 1er mars au 31 aout 2014 qui prévoyait 44 périodes de garde entre le 1er mai et le 31 aout 2014 pour la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy »,

CONSIDERANT le logiciel de gestion des disponibilités ambulancières dénommé SCR urgences qui montre qu'aux horaires de garde incombant à la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy » sur le secteur n°1 pour la période du 1er mai au 31 aout 2014, 8 appels du SAMU-Centre 15 ont fait l'objet d'un refus d'intervenir et 83 appels sont restés sans réponse,

CONSIDERANT le planning de garde semestriel modifié du secteur n°3 (Quimper) pour la période du 1er mars au 31 aout 2014 qui prévoyait 20 périodes de garde entre le 1er mai et le 31 aout 2014 pour la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy »,

CONSIDERANT le logiciel de gestion des disponibilités ambulancières dénommé SCR urgences qui montre qu'aux horaires de garde incombant à la société « Ambulances des 2 Baies - Frugy » sur le secteur n°3 pour la période du 1er mai au 31 aout 2014, 2 appels du SAMU-Centre 15 ont fait l'objet d'un refus d'intervenir et 42 appels sont restés sans réponse,

CONSIDERANT le risque de mise en péril de la vie des patients du fait des délais rallongés d'intervention d'une autre entreprise de transports sanitaires ou des pompiers pendant les plages de garde non pourvues,

CONSIDERANT l'utilisation des services du SDIS en dehors de ses missions,

CONSIDERANT la grille de sanctions adoptée par le sous-comité des transports sanitaires du Finistère lors de sa séance du 26 avril 2012 qui prévoit :

- en cas de non réponse à un appel durant la garde départementale, un avertissement lorsqu'il s'agit d'un premier manquement et un retrait temporaire d'agrément de 3 jours en cas de récidive,
- en cas de refus d'intervention durant la garde départementale, un retrait temporaire d'agrément de 3 jours lorsqu'il s'agit d'un premier manquement et un retrait temporaire d'agrément de 3 à 15 jours en fonction de la gravité en cas de récidive,

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'entreprise « Ambulances des 2 Baies - Frugy » ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article R6312-19 du Code de la Santé Publique et qu'au regard des manquements dûment constatés, elle s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R6312-5 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'agrément n° 00-01 accordé à compter du 1er avril 2000 à la SARL Ambulances des 2 Baies - Frugy, gérée par Monsieur Thomas STEPHAN, aux fins d'exercer une activité de transports sanitaires terrestres sur les sites de Quimper, Pont Croix et Douarnenez est retiré temporairement pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 :

Ce retrait temporaire prendra effet le 11 janvier 2016 à 0 heure et se terminera le 15 janvier 2016 à 23h59.

ARTICLE 3 :

Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Rennes, le 15 DEC. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne

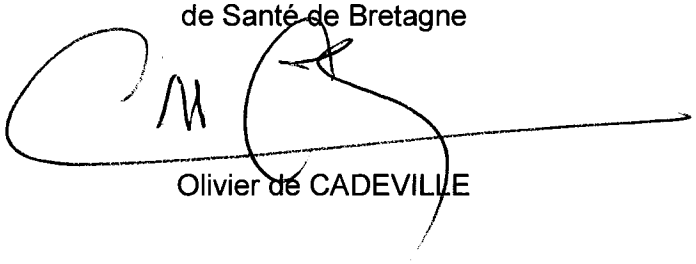

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Thégonnec (29)

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Saint-Thégonnec (29140) sous le numéro de licence 29#000042 ;

Vu le dossier complet enregistré le 14 octobre 2015 présenté par l'EURL « Pharmacie MORIN » représentée par Monsieur Guillaume MORIN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise Place de l'Eglise – 29410 Saint-Thégonnec dans un local situé Avenue de Bel Air (section cadastrée AH n° 242) dans la même commune ;

Vu l'avis du Préfet du Finistère en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Finistère en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du Pôle Pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 16 novembre 2015 formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

.../...

Direction Générale de l'ARS Bretagne
CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines.

Considérant que la population municipale de la commune de Saint-Thégonnec s'élève à 2618 habitants (population légale 2012) et est desservie par une seule pharmacie ;

Considérant que cette officine est peu visible du public à son actuel emplacement, d'accès malaisé, sans emplacement de stationnement à proximité, et dispose de locaux vétustes difficilement adaptables tant aux exigences du code de la santé publique en matière de conditions minimales d'exploitation que de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert est d'accès aisé et se situe en centre bourg à environ 400 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le local proposé pour le transfert sera neuf et permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra ainsi de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que le transfert proposé concourt à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EURL « Pharmacie MORIN » en vue de transférer l'officine de pharmacie sise Place de l'Eglise – 29410 Saint-Thégonnec dans un local situé Avenue de Bel Air (section cadastrée AH n° 242) dans la même commune sous le n° de licence 29#002498 ;

Article 2 : les conditions de stockage des gaz médicaux et liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

Article 3 : l'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à dater de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

.../...

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

Finistère Penn-ar-Bed LE DÉPARTEMENT

Délégation territoriale du Finistère
Pôle action et animation territoriale de santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes handicapées

ARRÊTÉ

portant diminution de la capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Châtaigniers situé à la Roche Maurice géré par l'association Don Bosco et fixant la capacité à 28 places

N° FINESS 290002211

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

la Présidente du du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu « Vivre ensemble », le 4ème schéma départemental pour les personnes handicapées (2013-2018) ;

Vu le dernier arrêté conjoint n°2009-0984 du 24 juin 2009 portant la capacité du FAM les Châtaigniers situé à La Roche Maurice géré par l'association Don Bosco à 40 places ;

Vu le courrier conjoint du 7 janvier 2014 de l'ARS Bretagne et du Conseil départemental du Finistère relatif à la transformation de places de foyer d'accueil médicalisé en maison d'accueil spécialisée ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 7 avril 2014 portant un avis favorable à la suppression de 12 places de foyer d'accueil médicalisé au profit de places de maison d'accueil spécialisée afin d'accompagner des personnes lourdement handicapées ;

Considérant que le PRIAC prévoit la transformation de 40 places de FAM, dont 28 places non installées, en places de Maison d'accueil spécialisée (MAS) afin de répondre aux demandes d'admission de personnes les plus lourdement handicapées sur le Finistère ;

Considérant le projet de reconstruction du FAM les Châtaigniers et de la MAS de Ty Loar sur le même site permettant d'envisager des conditions d'accompagnement adaptées pour les personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du FAM les Châtaigniers situé à la Roche Maurice géré par l'association Don Bosco est diminuée de 12 places portant sa capacité à 28 places.

La capacité totale est donc fixée à 28 places.

L'autorisation prend effet à l'ouverture des nouveaux locaux.

La capacité totale est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 28 places de FAM pour adultes handicapés.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association Don Bosco
Adresse : Mescoat BP 119 29411 Landerneau cédex
N° FINESS : 290007392
Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : FAM les Châtaigniers
Adresse : Kéraoul Izella BP 748 29207 Landerneau cédex
N° FINESS : 290002211
Code catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé

Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Capacité Totale : 28

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans depuis le 04 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2015

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Nathalie SARRABEZOLLES

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
– procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.
Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.
Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 17 DEC. 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1er

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;

- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;

- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;

- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;

- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;

- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;

- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 17 DEC. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA